



Linguistics
Linguistique



MANUEL

Français pour la coopération
judiciaire en matière civile



With financial support from the Justice Programme of the European Union
Avec le soutien financier du Programme Justice de l'Union européenne



MANUEL

Français pour la coopération
judiciaire en matière civile

Déclaration concernant les droits d'auteur

Le présent manuel a été conçu à des fins éducatives uniquement.

Tous les textes et contenus inclus dans ce manuel sont, sauf mention contraire expresse, l'acquéreur exclusif du Réseau européen de formation judiciaire (REFJ).

Le contenu de ce manuel ne peut en aucun cas être reproduit, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite expresse du REFJ.

L'utilisation, la reproduction ou la traduction d'extraits du manuel est autorisée exclusivement à des fins de recherche ou d'étude privée. Cela exclut la vente ou toute autre utilisation directement ou indirectement commerciale. Toute utilisation publique du manuel ou référence à celui-ci doit mentionner le REFJ en tant que source et indiquer le nom de l'auteur du texte reproduit.

European Judicial Training Network
Réseau européen de formation judiciaire
With the support of the European Union
Avec le soutien de l'Union européenne

Clause de non-responsabilité : Le contenu et opinions exposés ci-inclus sont intrinsèques à REFJ et la Commission Européenne ne peut être tenue responsable d'aucun usage qui pourrait être fait de ce contenu et opinions

Edition 2016



ISBN-NUMMER : 9789081999069

EAN: 9789081999069

Avant-propos du Secrétaire général du REFJ

La maîtrise d'une langue étrangère et de sa terminologie juridique est importante et doit faire partie intégrante de la formation continue des praticiens du droit. Elle est indispensable à l'efficacité des échanges entre États membres, qui sont eux-mêmes le pilier de la coopération judiciaire. Il est fondamental que tous les acteurs concernés accordent une attention particulière à la formation à la terminologie juridique des langues étrangères.*

Le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ) consacre beaucoup d'efforts à la conception et à la mise en œuvre d'activités de formation linguistique à l'intention des magistrats des États membres de l'Union européenne. Les juges et procureurs européens peuvent ainsi profiter des formations de grande qualité proposées par le REFJ avec le soutien de la Commission européenne.

Ces formations ont pour objectif de développer les compétences linguistiques et juridiques des participants en alternant, de manière pratique et dynamique, la présentation de concepts juridiques et des exercices linguistiques en anglais et en français. L'offre du REFJ comprend notamment des formations très populaires consacrées à la terminologie de la coopération judiciaire en matière civile/pénale, des droits de l'homme, du droit de la famille, du droit de la concurrence et de la cybercriminalité.

Ce que vous tenez dans les mains est la deuxième édition du manuel compilant les principales ressources pédagogiques utilisées dans le cadre des séminaires linguistiques du REFJ consacrés à la terminologie de la coopération judiciaire en matière civile. Il s'adresse non seulement à tous ceux qui ont assisté aux formations, mais aussi aux autres juges et procureurs européens qui souhaitent étoffer leurs connaissances linguistiques. Définitions, exercices et analyses de cas réels font de ce manuel une ressource pratique extrêmement précieuse pour tout juge, procureur ou formateur impliqué dans une formation linguistique.

Au nom du REFJ, je voudrais remercier très sincèrement les auteurs des textes et exercices figurant dans le manuel pour leur travail dévoué. Je tiens également à remercier notre coordinatrice de projet, Mme Carmen Domuta, pour le travail remarquable qu'elle a accompli lors de la mise en œuvre des activités linguistiques du Réseau.

Bonne lecture !

Wojciech Postulski
Secrétaire général du REFJ

* Commission européenne – Communication du 13 septembre 2011 intitulée « Susciter la confiance dans une justice européenne : donner une dimension nouvelle à la formation judiciaire européenne » [COM(2011) 551]

Liste d’auteurs et coordinatrice

BARBA BUCIU ALEXANDRA,
Expert linguiste, Formateur en français juridique, coordinatrice de la chaire de Français,
Institut national de la Magistrature, Bucarest, Roumanie.

GAUDET CATHERINE,
Expert légal de l’École Nationale de la Magistrature (France), Conseillère honoraire de la Cour d’Appel
de Bourges, Médiateure, Ancienne correspondante du RJECC, ancien Magistrat Délégué à la Formation.
(Introduction à l’unité 6, traduction française des introductions aux unités 2, 3, 4, 5 et 7).

VEGLIA ARLETTE,
Expert linguiste, Professeur des Universités, Département de Philologie française,
Université autonome de Madrid
(Introduction à l’unité 1).

Autres (voir p.4 de la partie anglaise pour plus d’informations) :

Galic Alès (introductions aux unités 2, 5 et 7)

Puig Blanes, Francisco de Paula (introduction à l’unité 6)

Ramascanu Béatrice (introduction à l’unité 4)

EDITEUR :
BUCIU BARBA ALEXANDRA

COORDINATRICE :
DOMUTA CARMEN, Senior Project Manager
Head Of Programmes Unit
European Judicial Training Network

Contenu:

Unité 1. Le français juridique et le français juridique de l'Union européenne | 6

Unité 2. La coopération judiciaire en matière civile et commerciale | 14

Unité 3. La compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale | 22

Unité 4. La compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale | 34

Unité 5. Signification et notification des actes à l'étranger en matière civile et commerciale | 46

Unité 6. Coopération entre les juridictions des états membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale | 53

Unité 7. Procédure européenne d'injonction de payer | 59

Corrigés des exercices | 70

Glossaire | 78

Bibliographie | 86

UNITÉ 1

LE FRANÇAIS JURIDIQUE ET LE FRANÇAIS JURIDIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

LA LANGUE JURIDIQUE FRANÇAISE (DOMAINE CIVIL)

Le texte juridique, même s'il est écrit en français, depuis l'ordonnance de Villers Cotterêts (1539), a la réputation d'être inintelligible pour des lecteurs français profanes en droit qui manquent des bases techniques indispensables à sa compréhension; les magistrats étrangers, européens en l'occurrence, ont par contre une compétence globale domaniale évidente mais la spécificité des institutions entre chaque pays et les subtilités de la langue française générale et du jargon particulier au droit constituent des obstacles de poids à une parfaite compréhension.

C'est pourquoi nous nous attacherons ici tout d'abord à brosser un tableau succinct des caractéristiques du lexique juridique français et des marques linguistiques du discours juridique. Il est évident que cet apprentissage de la langue va de pair avec l'étude du contexte juridique national (étude des institutions et des procédures) et fortiori européen, étude objet de ce projet, le but étant d'aboutir à la connaissance approfondie du domaine civil international.

Quels que soient les émetteurs du discours juridique (législateurs qui édictent le droit, juges qui le disent, experts et toute personne qui participe à la création et à la réalisation du droit,) on peut relever des caractéristiques récurrentes au discours du droit, notamment en ce qui concerne le vocabulaire civil.

Le droit est avant tout une langue de spécialité technique où l'on trouve des **termes qui appartiennent exclusivement au langage du droit** et sont structurés **soit en unités simples** - substantifs (procureur, greffier) ou verbes (statuer, débouter, relaxer), **soit en unités composées**: Substantif+Adjectif: (Ministère public, contrats synallagmatiques), Adjectif+substantif (nue propriété), Substantif+Substantif: (dommages-intérêts), Verbe+Substantif (rendre une décision, dresser un acte, apposer les scellés), Substantif+Préposition+Substantif (pourvoi en cassation).

Les phénomènes de substantivisation et de préfixation ne sont pas exclusifs du langage du droit, mais y sont plus fréquents que dans le langage courant et créent des termes exclusivement juridiques: ainsi figure souvent la **substantivisation** tant de participes présents (l'ayant cause, l'ayant droit) que de participes passés (le dénommé, l'obligé) ou même de diverses structures (une ordonnance de soit communiqué est celle par laquelle le juge d'instruction communique le dossier de la procédure au procureur).

Il en va de même pour la **préfixation**, quel que soit le préfixe:

(coresponsabilité, sous-locataire, coauteur, textes susvisés): là encore il y a création de termes à appartenance exclusivement juridiques.

Les **marques démonstratives** présentes dans le texte juridique font certes partie du vocabulaire juridique mais relèvent en fait du style administratif («par la présente, ci-après, ci-dessus, ci-dessous, ci-contre, susdit, susmentionné, soussigné, ledit, précité»).

Enfin, on ne peut manquer de signaler les nombreux **sigles** qui désignent des institutions ou entités exclusivement juridiques: CPC, TI, TGI, CA, CASS, JAF, JAP, JLD, etc.

La présence de **latinismes** généraux (A priori, sine die, lato sensu) mais aussi exclusivement juridique (in limine litis) et de quelques **archaïsmes** (ouïes les parties/ il appert que, il échet), font bien du langage du droit un langage technique figé, de difficile compréhension.

Une autre caractéristique du langage du droit est la **polysémie** de nombreux termes qui ont soit un sens dans la langue commune et un autre dans le langage du droit, soit un double (ou plusieurs) sens dans le langage du droit.

Fréquemment la **polysémie** existant **entre langue du droit et langue commune** est fréquente: pour ne citer que quelques exemples, chacun sait qu'un «conseiller» est un juge d'une Cour et ne conseille personne, et qu'une «grosse» est une copie exécutoire, qu'un «jugement réputé contradictoire» ne fait pas allusion à la notoriété du juge mais doit être entendu comme «considéré contradictoire», qu'un «droit réel» n'est pas le contraire d'un éventuel «droit irréal», mais est un droit sur une chose» (du latin «res»), et que, quand le juge «commet» un expert, il se borne simplement à le désigner, comme un avocat commis d'office, et que l'emploi du verbe «dire» reflète non l'action de parler mais bien le caractère performatif qui donne du pouvoir aux mots («le juge dit que: ordonne que»): la liste est longue et les apprenants de français juridique doivent éviter toute confusion.

L'emploi des **prépositions** n'échappe pas à cette règle: ainsi, la préposition «en» est connue de tous en langue commune, mais l'emploi qui en est fait dans le langage juridique permet la création d'une collocation spécifiquement juridique: l'avocat *en* sa plaidoirie, le procureur *en* son réquisitoire, le jugement *en* date de...

Un bon exemple de **polysémie interne au langage du droit** est le verbe «saisir» qui peut à la fois signifier porter une affaire devant la justice (substantif: la saisine du juge) ou bien le fait de mettre sous main de justice les biens d'un débiteur à la demande de son créancier (substantif: la saisie)

Enfin, la **synonymie** est également présente dans le langage du droit, mais c'est une synonymie étroitement liée au contexte: tel est le cas de la synonymie par rapport aux degrés de juridiction.

Sens général	Tribunal	Cour
Décision	Jugement	Arrêt
Accusé	Prévenu	Accusé (cour d'assises)
Celui qui a pris l'initiative d'un procès civil	Demandeur	L'appelant Le poursuivant (M. public)

Celui contre lequel une demande en justice est formée (procès civil)	Défendeur	L'intimé
Acquitter	Relaxe	L'acquittement (cour d'assises)
Juger in absentia	Jugement par défaut	Jugement ou arrêt par contumace/ par défaut criminel
Formuler un recours (cassation)	Appel	Pourvoi

En outre, **le langage familier et argotique** n'est pas absent du discours du droit mais on le trouve uniquement dans le discours du justiciable ou des témoins qui, du fait du contexte juridique (à l'occasion du procès) font partie, d'une certaine façon, du discours juridique au sens large.

Il est évident que le discours du droit en général se doit d'être neutre, impersonnel et la familiarité et l'humour n'y ont pas leur place.

L'étude des marques **morphosyntaxiques** corrobore ces caractéristiques du vocabulaire pénal que nous avons exposées ici mais elles ne sont pas privatives du lexique pénal et c'est pourquoi nous nous bornerons à les résumer brièvement ici.

Les **marques de généralité** abondent, surtout dans les textes doctrinaux et législatifs (tout, aucun, chacun, nul, quiconque) ainsi que les **marques impersonnelles** («il +verbe à la troisième personne du singulier). A ceci s'ajoutent les **marques de l'obligation** (devoir, être tenu de, contraindre), **de l'interdiction** (il est interdit, défendu de) et leur contraire; les marques **de la permission** (il est permis de, avoir droit de,). Enfin on trouve souvent **des marques de souveraineté** (emploi du présent à valeur injonctive); **les marques de l'hypothèse** (en cas, dans tous les cas, si, quand) sont toujours présentes dans le discours juridique et a fortiori dans le discours judiciaire, en raison du devoir de prudence et de prévision du juge.

L'étude des caractéristiques du lexique juridique civil français s'avère indispensable pour mieux appréhender le lexique pénal de l'Union européenne.

LE FRANÇAIS JURIDIQUE DE L'UE

«Unie dans la diversité», telle est la devise de l'Union européenne et elle s'applique également au domaine linguistique, diffuser de l'information dans toutes les langues est pour l'Union européenne, une priorité et une obligation vitale. La langue française y occupe encore une large place, soit comme langue de procédure, soit comme langue de travail.

Cette langue, souvent taxée de jargon communautaire, a évidemment de nombreux points communs avec la langue juridictionnelle nationale, le français juridique de France, a fortiori dans le français juridique du domaine civil, analysé plus haut- mais aussi des différences notoires: ceci tient sans doute d'une part au fait que la langue française européenne a été pensée dans la langue de l'époque de la création de l'UE et de l'autre qu'elle est écrite par des auteurs multiples, rédacteurs souvent non-francophones ou bien par des francophones dont les habitudes linguistiques sont difficiles à changer. Si l'on ajoute à ceci qu'elle inclut des termes de français autres que celui du français de France (par exemple des belgicismes, comme «prester un service», alors qu'en français on dit «fournir une prestation»), on comprend qu'elle soit parfois difficile à comprendre.

Elle a rapidement évolué, (comme on peut le voir si on compare par exemple un arrêt de la Cour de cassation français, encore empreint de tours et de la pensée du XIX^{ème} siècle avec un jugement européen, comme le signalait Eliane Damette, lors d'une conférence au CGPJ espagnol, en 2010) et elle est devenue une langue autonome, avec des règles bien précises contenues dans le *Code de rédaction interinstitutionnel* (<http://publications.europa.eu/code/>) qui est un facteur de cohésion entre les différents groupes linguistiques, mais aussi entre les institutions, organes et organismes décentralisés qui se sont multipliés ces dernières années, et prouve bien que le multilinguisme n'est pas nécessairement source de disparité.

On y trouve entre autres choses la classification des actes : actes législatifs (Règlements, Directives, Décisions, Budgets) et Actes non législatifs, la classification des documents (**Résolutions, recommandations et avis, Communications**) mais aussi la composition d'un acte juridique (titre, préambule, visas et considérants), articles, formules relatives au caractère obligatoire des règlements, formule finale (lieu, date et signature) aussi bien que la liste des pays, des monnaies et des sigles, la liste des États, des territoires et monnaies.

Cette analyse de la macrostructure, ces données qui nous sont fournies dans cet ouvrage sur le code contraignant qui est celui de ces organes est extrêmement utile pour le lecteur francophone et a fortiori pour le lecteur non francophone de ce type de texte.

Les publications de lexiques sur les thématiques précises sont chaque fois plus nombreuses et faciles à consulter sur les sites de l'UE.

Toutefois, ces données ne sont pas suffisantes pour une parfaite compréhension des documents de l'UE, et doivent être complétées par une analyse plus approfondie. Tout comme dans le français juridictionnel national, les subtilités linguistiques du français de l'UE ne doivent pas échapper au lecteur averti de ce type d'acte: faux amis internes au langage du droit européen, homonymes apparents entre la langue du droit français et celle de l'UE, abondent: quelques exemples suffisent pour démontrer la précision des termes et à éviter la confusion.

Ainsi, il convient d'établir une claire différence entre **«Annuler», «rapporter» et «abroger»** un acte juridique :

«Annuler un acte juridique» signifie «déclarer un acte juridique nul et non avenue» (pour illégalité) (compétence réservée à une juridiction): «La Cour a annulé le règlement [...]»

«Rapporter un acte juridique» signifie «priver un acte juridique de ses effets»: «Le Conseil peut (en vertu de dispositions précises) modifier, rapporter ou abroger des mesures prises par la Commission.»

«Abroger un acte juridique» signifie «mettre fin à un acte juridique pour l'avenir»: «Le règlement en question est abrogé».

Les pièges tendus par les homonymes apparents entre langue juridictionnelle française et celle de l'UE sont fréquents : Caroline Pellerin, jurilinguiste à la Cour de Justice, souligna, lors d'une conférence au CGPJ à Madrid en 2010, la fréquence de l'homonymie, facteur d'erreurs.

Ainsi, l'hyperonyme «décision» qui désigne en France une décision juridictionnelle (ordonnance, jugement, arrêt) désigne dans l'UE un acte législatif ou réglementaire.

De même le terme de «conclusion» qui désigne en français de France, les textes que rédigent les avocats dans un procès, désigne à la Cour de Justice, les écrits rédigés par l'avocat général.

Un «avocat général» d'ailleurs n'est pas un membre du parquet, comme en France mais un «rapporteur public» à l'instar de ce qui existe devant la juridiction administrative française.

Enfin, certains termes ne doivent pas être confondus : «l'appel" en France permet de rejuger une affaire en droit et en fait, mais n'existe pas dans le contentieux de l'UE, où seul existe le «pourvoi" qui permet de juger une affaire en droit.

Nous expliquions plus haut qu'en France un «tribunal» rend des «jugements» et une «Cour des «arrêts». Or dans l'ordonnement juridictionnel de l'UE, un organe dénommé «Tribunal" rend également des «arrêts»!

De même, en droit interne français, un «mandat» est toujours délivré par un juge du siège (juge d'instruction, juge des libertés ou juridiction de jugement) alors qu'en droit de la coopération pénale européenne, le procureur de la république est compétent pour décerner un mandat d'arrêt européen.

Enfin il convient de savoir qu'une «Grande Chambre», terme que l'on retrouve souvent dans l'en tête des arrêts, n'est pas plus grande qu'une autre, mais qu'elle juge les affaires pour lesquelles une institution ou un état membre qui était partie à l'instance le demande (et seulement dans ces cas-là)

La syntaxe des textes de l'UE se caractérise par des phrases longues, parfois de difficile compréhension, même pour des lecteurs non profanes et dans lesquelles les erreurs des traducteurs, tout jurilinguistes qu'ils soient, sont fréquentes en raison souvent de la pression à laquelle ils sont soumis.

Ces phrases sont toutefois balisées par des connecteurs récurrents qui facilitent la compréhension de l'ensemble du texte :

«Aux fins de» signifie «pour les besoins de», «dans le cadre de».

«Au sens de» signifie «tel que défini à»: «Aux fins de l'application du paragraphe 1, on entend par [...]»

«Par dérogation à» signifie «à titre d'exception à»: "Par dérogation à l'article [...]»

«Sans préjudice de» signifie «sans que soit affecté», «indépendamment de» (rapport de légalité): "Sans préjudice (de l'application) de l'article [...]

«Sous réserve de» signifie «à condition que soit respecté» (rapport de subordination):

Sous réserve des conditions énoncées à [...]

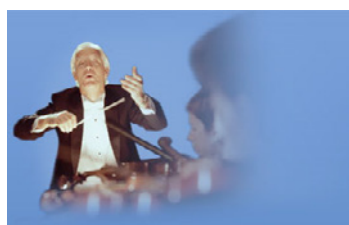
«Nonobstant» signifie «malgré», «sans que [...] s'y oppose» (rapport d'indépendance):

"Nonobstant la réglementation générale, certains critères spécifiques peuvent être fixés.»

Les textes communautaires sont souvent donc d'une lecture difficile, mais chaque type de texte a une structure figée facilement reconnaissable, chaque mot y a un sens bien précis, caractéristiques que les juges des différents pays se doivent de connaître pour leur compréhension ou leur éventuelle rédaction.

EXERCICES

I. Connaissez-vous les symboles de l'Union européenne?



Autres symboles:



1.



2.

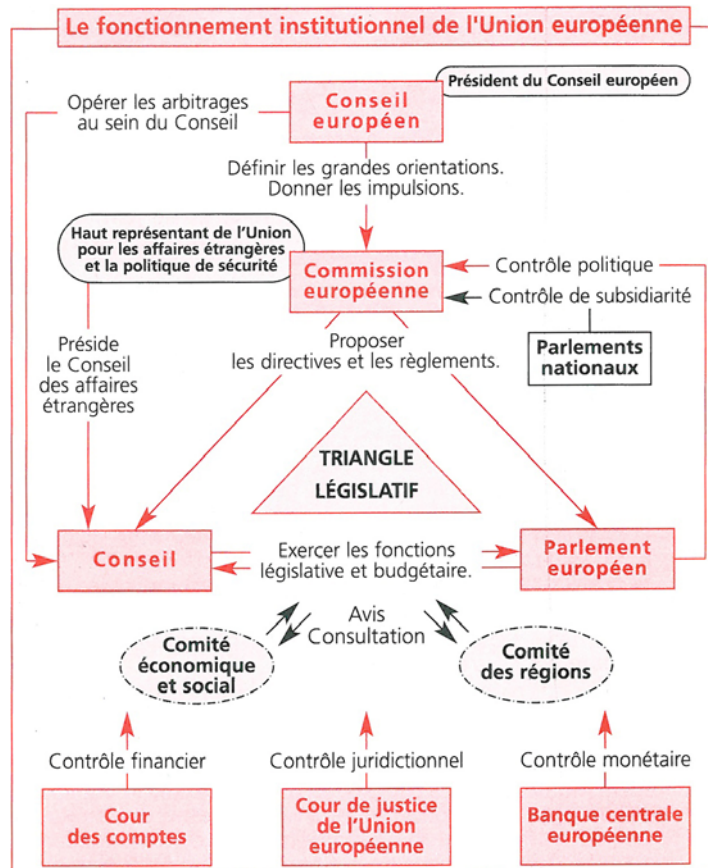


3.

Et les symboles Français ?



II. Trouvez les personnes qui président les différents organismes figurant sur le schéma ci-joint (octobre 2016) (actualisez vos informations si nécessaire)



III. Répondez à la question et complétez la phrase :

Ex : je suis un pays en forme de botte : qui suis-je ? L'Italie! Soyez les bienvenus en Italie. Les italiens sont formidables !

1. Je suis une île de l'océan Atlantique nord, située à l'ouest de la Grande-Bretagne et au nord-ouest de l'Europe : qui suis-je ? Soyez les bienvenus, Vous reviendrez d'Irlande très contents ! sont formidables !
2. Je suis célèbre par mon Rocher : qui suis-je ?..... Soyez les bienvenusVous reviendrez très contents ! Les
3. J'ai pour emblème le coq. Qui suis-je ?.....BienvenueVous reviendrez très contents ! les
4. Je suis entouré par la France, la Belgique et l'Allemagne. Qui suis-je ? BienvenueVous reviendrez..... très contents ! les
5. Je suis le plus petit des pays scandinaves. Qui suis-je ? Vous reviendrez très contents ! les

6. Aruba, Curaçao et Saint-Martin sont mes 3 pays frères. Qui suis-je ?..... Bienvenue ! Vous reviendrez contents ! les
7. Les Açores et Madère font partie de mon territoire. Qui suis-je ? Soyez les bienvenus Vous reviendrez très contents ! les
8. Le festival de Salzbourg m'a rendu célèbre. Qui suis-je ?.....Soyez bienvenus Vous reviendrez très contents !les
9. C'est chez moi qu'ont eu lieu les premiers jeux olympiques. Qui suis-je ? Soyez les bienvenus Vous reviendrez très contents. Les
10. Ma capitale est Helsinki. Qui suis-je ? Soyez les bienvenusVous reviendrez contents Les
11. J'ai la forme d'une peau de taureau. Qui suis-je ?..... Soyez les bienvenus Les
12. La République de est un archipel de 9 îles qui est membre de l'Union européenne depuis le 1er mai 2004. Sa capitale est La Valette (Valette). Bienvenue/ Les

IV. Dans quel pays se trouvent les prochaines capitales européennes de la culture?

- 2017 – Aarhus (.....) et Pafos (.....)
- 2018 – Leeuwarden (.....) et La Valette (.....)
- 2019 – Plovdiv (.....) et Matera (.....)
- 2020 – Rijeka (.....) et Galway (.....)
- 2021 – Timisoara (.....) et (Grèce trouvez la ville non déterminée en octobre 2016)

V. Faites correspondre les sigles à leur énonciation complète:

CPC, CEDH, DACS, DPJJ, JOCE, JORF, MARC, MARL, TUE, TFUE, TEE

1. Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
2. Titre exécutoire européen,
3. Mode alternatif des résolutions des litiges
4. Journal officiel des Communautés européennes
5. Code de procédure civile
6. Direction des affaires civiles et du Sceau
7. Convention européenne des droits de l'Homme
8. Journal officiel de la République française
9. Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne
10. Mode alternatif de résolution des conflits
11. Traité de l'Union Européenne

UNITÉ 2

LA COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE

LA COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE INTRODUCTION

Prof. Dr. Aleš Galič

University of Ljubljana, Slovenia

Legal advisor to the Constitutional Court of Slovenia

Le terme “coopération judiciaire en matière civile” désigne officiellement une procédure civile européenne qui s’étend et se développe rapidement. Cette notion de procédure civile européenne ne signifie pas qu’il existe un “code européen de procédure civile”. Elle couvre plutôt des domaines morcelés de procédure civile (internationale). Elle se concentre surtout sur des questions transfrontières typiques: déterminer la compétence (internationale) d’une part, les règles de reconnaissance et d’exécution de jugements étrangers d’autre part (en matière civile et commerciale¹ et en matière familiale²). A ceci s’ajoute la réglementation de domaines traditionnels d’entraide judiciaire internationale: notification transfrontière d’actes³, et obtention de preuves transfrontière⁴. Il s’agit donc de questions qui appartiennent traditionnellement à l’aspect procédural du droit international privé. Toutefois, depuis l’adoption de règlements qualifiés de “seconde génération” (titre exécutoire européen pour les créances incontestées⁵, procédure européenne d’injonction de payer⁶, procédure européenne de règlement des petits litiges⁷) la procédure civile européenne a commencé à se détacher lentement des domaines traditionnels du droit international privé. Certains domaines – bien que toujours morcelés- de procédure civile pure font maintenant l’objet de règlements communautaires. Une autre caractéristique frappante est l’importance donnée récemment au concept de modes alternatifs de règlement des conflits, qui se développe largement et rapidement (par exemple, la

1 Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale (à partir de janvier 2015: Règlement (UE) No 1215/2012 – “Bruxelles I Refonte”).

2 Aujourd’hui: Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 – Règlement Bruxelles II.

3 Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes).

4 Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l’obtention des preuves en matière civile ou commerciale.

5 Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d’un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

6 Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d’injonction de payer.

7 Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

médiation en matière civile et commerciale⁸, le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation⁹).

La coopération en matière civile et commerciale s'étend également, par exemple, aux procédures d'insolvabilité¹⁰, aux obligations alimentaires¹¹, à l'aide judiciaire pour les litiges transfrontières¹², et adopté plus récemment, la saisie transfrontière des avoirs bancaires¹³ et la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile¹⁴. D'autres initiatives législatives sont actuellement discutées au niveau communautaire, concernant par exemple, la transparence du patrimoine des débiteurs¹⁵. Un autre projet majeur (qui pour l'instant a fait l'objet d'une recommandation de la Commission) concerne les principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union.¹⁶

Au départ, la coopération judiciaire en matière civile a pris la forme d'accords internationaux. L'instrument le plus important en a été la Convention de Bruxelles (1968). Il est incontestable que la Convention de Bruxelles a été un grand succès dans la pratique. Assurément, la jurisprudence de la Cour de Justice de la communauté européenne (CJCE, à l'époque) et, depuis le traité de Lisbonne, de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), qui en réponse à des questions préjudicielles a clarifié et interprété différentes notions de la Convention, a contribué massivement à ce succès incontestable du "régime Bruxelles I". La jurisprudence de la CJCE (CJUE) a constitué et constitue encore une partie essentielle de la procédure civile européenne, et l'étude attentive de cette jurisprudence est indispensable pour bien comprendre la procédure civile européenne.

Avec le Traité de Maastricht (1992), la coopération judiciaire en matière civile est devenue un domaine d'intérêt commun des États membres de l'Union Européenne (troisième pilier). L'étape suivante majeure est venue avec l'adoption du Traité d'Amsterdam (1999), qui (entre autres) a créé le domaine *de liberté, sécurité et justice*. Le traité d'Amsterdam a introduit dans le Traité établissant la Communauté Européenne un nouveau Titre IV contenant des dispositions spéciales sur la coopération judiciaire en matière civile. Celle-ci a ainsi été transférée dans le premier pilier, la faisant relever de la procédure législative ordinaire de l'Union Européenne. Le législateur européen a immédiatement saisi l'occasion d'exercer les nouvelles compétences conférées par le Traité d'Amsterdam. Dans les deux années suivantes (2001-2002), les règlements Bruxelles I et Bruxelles II (première version) ont été adoptés, ainsi que le (premier) règlement sur la notification des actes et celui sur l'obtention de preuve.

8 Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

9 Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) no 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC), Règlement (UE) no 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) no 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC).

10 Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (qui doit être revu prochainement)

11 Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires

12 Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

13 Règlement (UE) n° 655/2014 du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, [JOUE, 27 juin 2014, n° L 189, p. 59 \(link is external\)](#)

14 Règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile- JO L 181 du 29.6.2013, p. 4-12

15 Livre vert - Exécution effective des décisions judiciaires dans l'Union européenne: la transparence du patrimoine des débiteurs /* COM/2008/0128 final */

16 Recommandation de la Commission du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union- JO L 201 du 26.7.2013, p. 60-65

L'adoption des règlements de "la seconde génération" (titre exécutoire européen pour les créances incontestées, procédure européenne d'injonction de payer, procédure européenne de règlement des petits litiges) représente un net changement de paradigme. Pas seulement parce que pour la première fois, comme mentionné ci-dessus, la procédure civile européenne s'est aventurée dans des domaines plus traditionnels de la procédure civile. Le changement le plus important a trait à la question de la reconnaissance et de l'exécution par les autres États membres des jugements adoptés dans un État membre. Les règlements Bruxelles I et Bruxelles II, tout en simplifiant les procédures pour obtenir une déclaration de force exécutoire et en restreignant considérablement les motifs de refus de reconnaissance par d'autres États membres, continuent cependant de suivre les principes traditionnels du droit international privé procédural. Le fondement traditionnel prévoit qu'un État n'est pas obligé, de façon absolue et inévitable, d'intégrer un jugement étranger dans son ordre juridique. Il garde la possibilité de refuser ses effets si certaines conditions (minimales, certes) ne sont pas remplies. En particulier, dans ce système, les jugements de l'État d'origine ne sont pas directement exécutoires dans les autres États membres, mais toujours sujets à l'obtention d'un exequatur (déclaration de force exécutoire) dans l'État d'exécution. Par contre, la caractéristique des règlements "de seconde génération" est la suppression de l'exequatur. S'il existe toujours un contrôle nécessaire (spécialement pour s'assurer du respect de certaines garanties procédurales - "normes minimales") celui-ci relève exclusivement de l'État d'origine (par "la voie de la certification"). Les juridictions de l'État d'exécution ne peuvent réexaminer la conformité réglementaire de la certification délivrée dans l'État d'origine. De façon évidente, dans un tel système, le principe (requis) de confiance et reconnaissance mutuelle est porté à un niveau bien plus élevé.

Les germes de ce développement de la procédure civile européenne ont été introduits déjà dans le Programme de Tampere en 1999. Il était alors déclaré que "en matière civile, le Conseil européen invite la Commission à faire une proposition visant à réduire davantage les mesures intermédiaires qui sont encore requises pour permettre la reconnaissance et l'exécution d'une décision ou d'un jugement dans l'État requis" et que "le Conseil européen approuve donc le principe de reconnaissance mutuelle, qui, selon lui, devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union." La poursuite d'une politique de suppression de l'exequatur est ressortie encore plus clairement des termes utilisés en 2001 dans le projet de programme des mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale. Il était alors déclaré que "l'élimination pure et simple de tout contrôle du juge de l'État requis sur la décision étrangère permet à un titre national de circuler librement au sein de la Communauté". Ceci devrait résulter d'un système où "Ce titre national est considéré, dans chaque État requis, comme s'il s'agissait d'une décision rendue dans cet État". Ainsi, la suppression à long terme de l'exequatur était considérée comme l'étape la plus importante vers le "principe effectif de la libre circulation des jugements". Dans le programme de La Haye (2004), la Commission a insisté encore sur la nécessité de poursuivre la réalisation de la reconnaissance mutuelle et de l'étendre à de nouveaux domaines comme ceux des biens familiaux, des successions et donations. Dans le programme de Stockholm (2009), elle a annoncé de nouveaux développements, mais pour la première fois, - sur un mode plutôt rétrospectif, mais de façon impérieuse - elle a insisté sur les questions de contrôle de qualité, évaluation, examen minutieux et consolidation de ce qui avait déjà été réalisé.

Tout en poursuivant l'objectif ultime de créer un véritable espace de libre circulation des jugements par la suppression de l'exequatur, les décideurs européens ont opté pour une méthode progressive. Ils ont d'abord supprimé l'exequatur dans certains domaines circonscrits (en "projet pilote") où cette suppression apparaissait particulièrement sans problème (créances incontestées, règlement des petits litiges). Forts de cette expérience, ils ont alors recherché si la même approche pouvait être étendue à tous les jugements en matière civile et commerciale (et ensuite, peut être, également en matière familiale).

Il convient d'observer que la première suppression de l'exequatur se trouve déjà dans le règlement Bruxelles II, mais limitée à deux seuls types de décisions spécifiques, celles concernant le droit de visite et celles concernant le retour de l'enfant en cas de déplacement illicite.

Le Traité de fonctionnement de l'Union européenne (le Traité de Lisbonne) de 2007 a encore étendu la coopération judiciaire en matière civile. Dans son article 81, il dispose que les mesures concernant les matières "ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle"... peuvent inclure "l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres... notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, visant à assurer(a) la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et extrajudiciaires, et leur exécution; (b) la signification et la notification transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires; (c) la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétence; (d) la coopération en matière d'obtention des preuves; (e) un accès effectif à la justice; (f) l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres, et (g) le développement de méthodes alternatives de résolution des litiges.

L'instrument de coopération en matière civile qui s'est révélé de loin le plus influent sur les pratiques commerciales et juridiques dans l'Union Européenne est le règlement Bruxelles I. Le système de Bruxelles I a récemment fait l'objet d'une réforme longtemps attendue. En effet, depuis le 10 janvier 2015, il a été abrogé et remplacé par le règlement dit Bruxelles I (refonte)¹⁷.

Dans sa proposition initiale, la Commission – dans la ligne d'orientation mentionnée ci-dessus – a recommandé la suppression du mécanisme de la déclaration de force exécutoire, et de son point de vue, cela allait avec la suppression du contrôle de l'ordre public. Cependant cette proposition a rencontré une opposition ferme de (certains) États membres – probablement pour de bonnes raisons – et il en est ressorti une sorte de compromis. En principe, l'exigence d'un exequatur – au sens d'une procédure spécifique pour la déclaration de force exécutoire dans l'État membre d'exécution – est supprimée. Cependant, en réalité, des critères de révision ont été retenus (se rapportant essentiellement à certaines normes minimales ainsi qu'à l'ordre public), mais l'initiative en revient à la partie qui conteste la reconnaissance, et qui doit déposer une requête spécifique en révision dans l'État membre d'exécution).

Une autre manifestation de l'évidente ambition de la Commission d'étendre le domaine du droit communautaire au détriment des droits nationaux ressort de la proposition d'étendre les dispositions du règlement aux défendeurs qui ne sont pas domiciliés dans un État membre. Cette proposition s'est également heurtée à une opposition, et là aussi le résultat final procède d'une sorte de compromis : l'extension de l'application du règlement à des défendeurs d'États tiers n'a finalement été adoptée que pour les compétences spéciales destinées à protéger les parties plus faibles (consommateurs, travailleurs).

Il convient de noter que de nombreuses dispositions de la législation européenne, prévue pour des litiges transfrontières, peuvent aussi inspirer des législations nationales pour leurs litiges internes. C'est le cas de la directive de l'Union Européenne sur la médiation¹⁸. Techniquement, la directive s'applique aux litiges transfrontières, mais en fait la Commission aspire à un rapprochement plus général des législations des États membres concernant la médiation, espérant que l'application des dispositions issues de la transposition de la directive ne se limitera aux litiges transfrontières.

17 Règlement (UE) No 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte)

18 Directive 2008/52/CE du Parlement et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale

Il faut observer que d'autres instruments communautaires importants affectent la procédure civile, peut être même plus que le domaine répertorié de la "coopération judiciaire en matière civile". Ils se trouvent dans des domaines de droit de l'Union Européenne qui visent des domaines de fond, et non pas de procédure. Les modes alternatifs de résolution des litiges en matière de consommation ont déjà été mentionnés. D'autres domaines, comme le droit communautaire de protection du consommateur en cas de clause abusive, la protection des intérêts collectifs (dans le domaine de la consommation comme dans celui de la concurrence) de même que la protection de la propriété intellectuelle, et de l'application des règles anti-trust.

Mais un bref panorama de la coopération judiciaire en matière civile ne saurait être complet sans mentionner la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne («La Charte»). La Charte, (qui s'impose aux institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi qu'aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union) contient des dispositions qui sont d'importance directe pour la procédure civile européenne. Dans son article 47 (inspiré par l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme), elle prévoit que «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi». En outre, elle institue un droit à une assistance effective, avec la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter, et le droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle pour ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

La Charte est clairement influencée par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et dès lors que cette Charte reconnaît des droits qui correspondent à ceux garantis par la CEDH, la définition et le domaine de ces droits seront les mêmes que ceux institués par ladite convention. Il en est de même pour la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme. La Charte a déjà été souvent appliquée et visée dans la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière de coopération judiciaire civile et commerciale, par exemple à propos de l'exclusion des personnes morales de l'aide judiciaire¹⁹, l'absence de motivation d'un jugement par défaut²⁰, la signification d'acte fictive à un défendeur dont le domicile n'est pas connu²¹, le recours préalable obligatoire à une médiation et le droit à une protection judiciaire effective²², la signification d'acte fictive et le droit d'être entendu.²³ C'est une illustration de la constitutionnalisation de la procédure civile européenne.

19 C-279/09, *DEB c/ Allemagne*, 22 décembre 2010.

20 C619/10, *Trade Agency Ltd c/ Seramico Investments Ltd*, 6 septembre 2012.

21 C292/10, *De Visser*, 15 mars 2012.

22 C-243/09, *Alassini*, 18 mars 2010.

23 C325/11, *Alder*, 19 décembre 2012.

EXERCICES

I. Remplir les blancs à l'aide de la liste suivante:

concurrentes, divergences, liés, confiance, conflits, engagements, communes, harmonieux, respecter, lien, inconciliables, assouplissements, cohérence, transparence

Pour obtenir un fonctionnement (1) de la justice entre états membres (2) par le présent règlement et favoriser la (3) réciproque dans la justice, il faut souscrire des (4) fermes, apporter des (5) nécessaires aux règles de principe, accroître la (6) des règles..... (7), (8) les autonomies des parties et instaurer un..... (9) étroit entre la juridiction et les litiges. Les procédures (10) et les décisions (11) rendent difficile le bon fonctionnement du marché. Ce souci de (12) permettra d'éviter les (13). de juridiction et de parer aux problèmes résultant des (14) nationales.

II. Remplacez les expressions entre parenthèses par un mot de la liste suivante:

a. ci dessus, b. audit, c. susmentionnée, d. dudit, e. ci-après, f. desdites

1. Si la juridiction requise, pour l'une des raisons ne défère pas à la demande (mentionnée précédemment), elle en informe la juridiction requérante
2. Si les moyens techniques visés (antérieurement) ne sont pas accessibles, les juridictions peuvent les rendre disponibles.
3. La juridiction devant laquelle la procédure est engagée, (par la suite) dénommée juridiction requérante
4. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé à l'article (en question), il convient de...
5. Chaque EM établit une liste des juridictions compétentes pour procéder à des actes d'instruction. Cette liste indique la compétence territoriale des juridictions (en question)
6. Si le défendeur n'a pas eu connaissance de l'acte (en question) en temps utile pour se défendre le juge a la faculté de relever le défendeur de la forclusion

III. Adverbes : trouver l'adverbe formé sur les adjectifs suivants

(ils figurent tous dans l'introduction juridique) Ex : Officiel : officiellement

- | | |
|-----------------|-------------|
| 1. Rapide | 6. Assuré |
| 2. Traditionnel | 7. Massif |
| 3. Récent | 8. Immédiat |
| 4. Large | 9. Public |
| 5. Égal | 10. Lent |

IV . Trouvez dans la liste suivante un synonyme des groupes de mots soulignés :

s'est empressé de, incombe, inclut, a choqué avec, dépend de, atteint, porte sur.

1. Le changement le plus important a trait à la question de la reconnaissance et à l'exécution par les autres États membres des jugements adoptés dans un État membre.
2. Le contrôle relève exclusivement de l'État d'origine
3. Le principe de confiance est porté à un niveau plus élevé
4. L'initiative revient à la partie qui conteste la reconnaissance
5. Cette proposition s'est heurtée à une opposition
6. Le Titre IV du Traité d'Amsterdam contient des dispositions spéciales sur la coopération judiciaire en matière civile
7. Le législateur européen a saisi l'occasion d'exercer de nouvelles compétences conférées par le Traité d'Amsterdam.

V. Reconstituez les collocations disjointes:

atteindre	à l'adoption d'un règlement
conclure	de travaux de révision
faire l'objet	une décision exécutoire
inclure l'essentiel	une convention
prévoir	la possibilité de procédures concurrentes au
réduire	minimum
rendre	un objectif
délivrer	une déclaration de force exécutoire
participer	des dispositions transitoires
arrêter	de la matière civile et commerciale
	un règlement

VI. Mettre les phrases suivantes au présent, futur et au passé composé:

Enfin ce traité (atteindre) son objectif, il (arrêter)un règlement et il (conclure)la convention; celle-ci (faire) l'objet de travaux de révision: elle (inclure) l'essentiel de la matière civile et commerciale et elle (réduire) la possibilité de procédures concurrentes. Il (prévoir) un mécanisme clair et efficace qui (reconnaître) les décisions de plein droit que les juges (rendre)

VII. Remplacez par un adverbe les expressions suivantes:

1. peu à peu :
2. de façon contradictoire :
3. quasi automatique :
4. de manière conforme à :

5. de manière suffisante :
6. il y a peu de temps :
7. particulièrement:
8. aussi :
9. toutefois :
10. néanmoins :

VIII. Trouvez le substantif correspondant au verbe:

- | | |
|----------------|---------------|
| 1. différer | 10. rattacher |
| 2. continuer | 11. délivrer |
| 3. maintenir | 12. respecter |
| 4. défendre | 13. recourir |
| 5. contraindre | 14. annexer |
| 6. lier | 15. amender |
| 7. saisir | 16. consommer |
| 8. condamner | 17. améliorer |
| 9. prévoir | |

UNITÉ 3

RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES DÉCISIONS

**RÈGLEMENT (UE) NO 1215/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
DU 12 DÉCEMBRE 2012 CONCERNANT LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE, LA
RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE
ET COMMERCIALE (REFONTE)**

Francisco de Paula PUIG BLANES
Juge Senior

INTRODUCTION

Le règlement (UE) No 1215/2012 instaure des règles sur la compétence en matière civile et commerciale ainsi que sur la reconnaissance et l'exécution de jugements, actes authentiques et transactions judiciaires.

Champ d'application matériel

Le règlement s'applique aux affaires civiles et commerciales. En ce qui concerne la définition d'affaires civiles ou commerciales, il convient d'observer qu'elle est indépendante de la nature de la juridiction saisie, c'est donc la nature du litige et non celle de la juridiction qui doit être prise en considération pour décider s'il faut appliquer le règlement.

En définissant son champ d'application matériel, le règlement exclut certaines matières, qui ne sont pas civiles, mais qu'il est important de préciser comme étant en dehors du domaine d'application: c'est le cas (art1-1) des matières fiscales, douanières et administratives.

En outre, le règlement vise certaines matières civiles qui ne relèvent pas de son domaine. Ce sont celles qui concernent (art 1-2) l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux ou les régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, sont réputés avoir des effets comparables au mariage, les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance, les testaments et successions, les faillites et concordats et autres procédures analogues, la sécurité sociale et l'arbitrage.

Champ d'application territorial

Le règlement s'applique à tous les Etats Membres de l'Union Européenne, y compris au Danemark après son acceptation (Décision du Conseil 2006//325/CE)

Entrée en vigueur

Le règlement s'applique depuis le 10 janvier 2015. (il fallait auparavant appliquer la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 et le règlement (UE) n°44/2001).

Le règlement n'est applicable qu'aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à compter du 10 janvier 2015. Pour les décisions rendues dans les actions judiciaires intentées, les actes authentiques dressés ou enregistrés formellement, les transactions judiciaires approuvées ou conclues avant le 10 janvier 2015, le règlement (UE) n° 44/2001 doit être appliqué.

COMPÉTENCE

Le règlement pose des règles de compétence qui peuvent se cumuler, sauf pour les cas de compétence exclusive qui ne peuvent se voir appliquer d'autres règles que celles prévues par le règlement.

Les règles ont la structure suivante :

Compétences exclusives

Prorogation de compétence

Compétences spéciales

Compétences générales

Litispendance et connexité

Mesures provisoires et conservatoires

Compétences exclusives

Elles s'appliquent dans les matières suivantes (art 24)

Droits réels immobiliers et baux d'immeubles : compétence des tribunaux de l'Etat Membre où l'immeuble est situé (sauf les baux conclus pour un usage temporaire privé de six mois maximum qui sont de la compétence des tribunaux de l'Etat Membre du domicile du défendeur, à condition que le locataire soit une personne physique et que le propriétaire et le locataire soient domiciliés dans le même Etat Membre).

Validité, nullité ou dissolution des sociétés ou autres personnes morales : compétence des tribunaux de l'Etat Membre du siège de la société ou personne morale

Validité des inscriptions sur les registres publics : compétence des tribunaux de l'Etat Membre dans lequel les registres sont tenus

Inscription ou validité des brevets, marques, dessins, modèles et autres droits analogues : compétence des tribunaux de l'Etat membre de dépôt ou enregistrement (sauf pour les brevets européens pour lesquels la compétence revient aux tribunaux de chaque Etat Membre pour lequel le brevet a été délivré)

Pour finir, pour les exécutions de jugements, la compétence revient aux tribunaux de l'Etat Membre du lieu d'exécution.

Prorogation de compétence

Cette possibilité (qui ne s'applique pas aux matières soumises à compétence exclusive) suppose que les parties peuvent choisir la juridiction qui connaîtra d'un litige particulier (articles 25-26). La juridiction choisie doit être celle d'un Etat Membre, mais sans considération du domicile des parties. Cela se fait soit par accord des parties ou par la comparution du défendeur devant la juridiction saisie.

L'accord doit être écrit ou prouvé par écrit, dans une forme conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles ou, dans le commerce international, sous une forme conforme aux usages dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance, et qui est largement connu dans ce type de commerce et pour des contrats de même type.

Pour le cas de prorogation de compétence à raison de la comparution du défendeur, cette comparution ne doit pas avoir pour objet de contester la compétence de la juridiction saisie.

Outre ces règles générales de prorogation de compétence, le règlement ajoute certaines règles spéciales de prorogation dans les litiges relatifs à l'assurance, la consommation et les contrats individuels de travail pour lesquels la prorogation de compétence ne peut être acceptée qu'à la condition que le preneur d'assurance, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance, la victime, le consommateur ou le travailleur, quand il est le défendeur, ait été informé, sous le contrôle du juge, de son droit de contester la compétence, et des conséquences d'une comparution ou d'une absence de comparution.

Règles de compétences spéciales

Le règlement (UE) No 1215/2012 prévoit des règles spéciales de compétence dans certaines matières. Elles s'appliquent en plus des règles de compétence générales et de la possibilité de prorogation de compétence, si bien que différentes juridictions peuvent connaître d'un même litige ou d'un litige connexe. Dans ce cas, pour éviter les contradictions, le règlement apporte une réponse par les règles de litispendance et connexité (arts 29-33). Ces règles s'appliquent tant devant les juridictions des Etats membres que devant les juridictions d'Etat tiers. La règle principale, dans les cas qui ne concernent que des juridictions d'Etats membres, est que la compétence revient à la juridiction saisie en premier. Quand un Etat tiers est concerné, la règle est la même, mais il faut rechercher si la juridiction de cet Etat tiers peut rendre une décision susceptible d'être reconnue et exécutée dans l'UE.

Les règles de compétences spéciales visent les situations suivantes (art 7):

Contrats : lieu de l'exécution de l'obligation

Délits ou quasi-délits : lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire
Dommages et intérêts fondés sur une infraction pénale : compétence de la juridiction pénale saisie si sa loi lui donne cette compétence

Succursale ou agence : juridiction du lieu où elle se trouve

Trust : domicile du trust

Assistance ou sauvetage d'une cargaison ou d'un fret: juridiction devant laquelle la cargaison a été saisie pour garantir le paiement ou aurait pu l'être lorsque des garanties ont été données

Des règles spéciales additionnelles de compétence sont établies en matière d'assurance (art 10-16) de contrats de consommation (art 17-19) et de contrats individuels de travail (art 20-23), le principe de base de ces règles additionnelles visant à la protection du preneur d'assurance, de l'assuré, du bénéficiaire, du consommateur ou du travailleur.

Règles générales de compétence

Le critère général de compétence est celui du domicile du défendeur (art 4). En outre, une personne peut être également atraite dans un autre Etat Membre (outre les règles de compétences spéciales, d'assurance, de contrats de consommation, de contrats individuels de travail, de compétence exclusive et de prorogation de juridiction) dans les situations visées à l'article 8 :

En cas de pluralité de défendeurs, devant la juridiction où l'un quelconque d'entre eux est domicilié, à condition que les demandes soient si étroitement liées qu'il y ait intérêt à les instruire et les juger ensemble pour éviter le risque de jugements inconciliables qui résulteraient de procès séparés ;

En cas de demande en garantie ou en intervention, devant la juridiction saisie de la demande originaire ;

En cas de demande reconventionnelle fondée sur le même contrat ou les mêmes faits que la demande principale, devant la juridiction saisie de la demande originaire

Et en matière contractuelle, si l'action peut être jointe à une action en matière de droits réels immobiliers dirigée contre le même défendeur, devant la juridiction de l'Etat Membre sur le territoire duquel est situé l'immeuble.

Si le défendeur n'est pas domicilié dans un Etat membre, la compétence est, dans chaque Etat membre, réglée par la loi de cet Etat membre, sauf dans les cas où le règlement attribue expressément compétence aux juridictions d'un Etat membre quand bien même le défendeur n'y serait pas domicilié. (art 6)

Mesures provisoires et conservatoires

Pour les mesures provisoires et conservatoires (art 35), la juridiction compétente est celle de l'Etat membre compétent pour connaître du fond, même si des mesures provisoires ou conservatoires peuvent également être demandées à la juridiction de l'Etat Membre où elles seront exécutées, si elles sont prévues par la loi de cet Etat membre.

Contrôle de compétence

En vertu des articles 27 et 28, en cas de compétence exclusive, la juridiction saisie doit examiner sa compétence d'office et dès le début du procès.

Dans les autres cas, la juridiction doit également examiner sa compétence d'office, mais lorsque le défendeur domicilié dans un Etat Membre est attrait devant la juridiction d'un autre Etat Membre, cette juridiction doit rechercher si le défendeur comparaît (dans ce cas il peut y avoir une prorogation de compétence). S'il ne comparaît pas, il doit contrôler sa compétence,

à moins qu'elle ne découle d'autres règles du règlement qui prévoient une compétence différente de celle du domicile du défendeur.

RECONNAISSANCE ET EXECUTION

Reconnaissance

Le règlement pose le principe d'une reconnaissance automatique (art 36), même s'il prévoit des motifs de refus de reconnaissance, qui, en vertu de l'article 52, ne permettent en aucune circonstance une révision au fond. Ces motifs de refus de reconnaissance sont examinés en cas de demande de constat d'une absence de motif de refus (art 36-2), et en cas de demande principale ou incidente de refus de reconnaissance (art 45 et art 36-3).

Les motifs de non-reconnaissance d'une décision sont les suivants :

Si une telle reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public dans l'Etat Membre où la reconnaissance est requise ;

Si la décision a été rendue par défaut, lorsque le défendeur défaillant n'a pas reçu l'acte introductif d'instance dans un délai suffisant ou de manière telle qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire ;

Si elle est inconciliable avec une décision rendue dans un litige entre les mêmes parties dans l'Etat Membre requis

Si elle est inconciliable avec une décision antérieure rendue entre les mêmes parties dans un autre Etat Membre ou dans un Etat tiers dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision antérieure est susceptible d'être reconnue dans l'Etat Membre requis.

En outre, la reconnaissance peut être également refusée lorsque les règles de compétence exclusive et celles posées par le règlement en matière d'assurance et de contrats de consommation, ne sont pas respectées.

Exécution

Pour l'exécution de décisions rendues dans un autre Etat membre, (art 39-44), la compétence appartient à la juridiction du lieu d'exécution, car aucune juridiction d'un Etat membre ne peut prendre des mesures d'exécution hors du pays où elle siège.

Le règlement (UE) n° 44/2001 prévoyait que préalablement à leur exécution, les décisions rendues dans un autre Etat membre devaient être déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée. Cette condition a disparu dans le règlement (UE) No 1215/2012.

La procédure d'exécution est celle prévue par les règles de procédure civile de l'Etat d'exécution. Le règlement ajoute des règles spéciales (qui doivent être appliquées en addition et en coordination avec les règles d'exécution nationales). Ainsi :

- pour les pièces de demande d'exécution : elles doivent comprendre une copie de la décision et le certificat de l'annexe I du règlement
- caractère immédiatement et automatiquement exécutoire de la décision, avec possibilité d'exécution partielle si la décision étrangère a été rendue dans différents domaines et que la déclaration de force exécutoire ne peut être délivrée pour toutes
- possibilité d'une demande de refus d'exécution de la décision devant les juridictions ayant fait l'objet d'une déclaration par les Etats membres à la Commission (voir le site <https://e-justice.europa.eu/home.do>) . Cette demande doit être fondée sur les mêmes motifs que ceux d'un refus de reconnaissance, mais aussi sur les motifs de refus ou suspension d'exécution admis par la loi de l'Etat membre d'exécution, s'ils ne sont pas incompatibles avec ceux prévus par le règlement

Au surplus, le règlement comporte également des dispositions sur la suspension de l'exécution et sur les mesures conservatoires, sur l'adaptation de mesures ou injonctions figurant dans la décision qui n'existent pas dans l'Etat membre d'exécution, sur les astreintes, la reconnaissance automatique de l'aide juridictionnelle, et l'absence d'exigences de garanties, les consignations, honoraires, taxes ou frais indexés sur la valeur du litige.

Enfin, le règlement prévoit également l'exécution d'actes authentiques et de transactions judiciaires (art 58-60). Dans ce cas, l'exécution se fait sur la base d'un document qui est formellement établi et enregistré comme acte authentique exécutoire dans l'Etat Membre d'origine ou d'une transaction homologuée par un tribunal au cours d'un procès. (Annexe II)

SELECTION DE JURISPRUDENCE

Principes de base

Arrêts 4.03.1982 (Effer); 13.07.1993 (Mulox Ibc); 3.07.1997 (Benincasa); 27.04.1999 (Mietz); 20.01.2005 (Petra Engler)

Champ d'application

Arrêts 22.02.1979 (Gourdain); 21.04.1993 (Sonntag) ; 28.03.2000 (Krombach); 27.02.2001 (Weber); 15.05.2003 (Préservatrice Foncière Tiard); 5.02.2004 (Frahuil); 15.02.2007 (Lechouritou); 12.02.2009 (Seagon); 18.10.2011 (Realchemie Nederland); 21.06.2012 (Wolf Naturprodukte) ; 11.04.2013 (Land Berlin) ; 13.05.2015 5 »Gazprom » OAO ; 11.06.2015 (Stefan Fahrenbrock)

Compétence exclusive

Arrêts 14.12.1977 (Sanders), 10.01.1990 (Reichert); 26.02.1992 (Hacker); 26.03.1992 (Reichert Y Kockler); 27.01.2000 (Dansommer); 18.05.2006 (Landoberösterreich); 13.07.2006 (Gat); 17.12.2015 (Komu)

Prorogation de compétence

Arrêts 14.12.1976 (Estasis Salotti/Ruewa); 14.12.1976 (Segoura/Bonakdarian); 17.01.1980 (Zelger); 24.06.1981 (Elefanten Schuh); 2.10.1981 (Rohsr/Ossberger); 16.03.1999 (Castelletti); 9.11.2000 (Coreck Maritime); 7.02.2013 (Refcomp Spa); 13.06.2013 (Goldbet); 21.05.2015 (Jaouad El Madjoub)

Compétences spéciales

Arrêts 6.10.1976 (De Bloos); 30.11.1976 (Mines De Potasse D' Alsace); 22.11.1978 (Somafer); 4.03.1982 (Effer); 6.05.1982 (Ivenel); 14.07.1983 (Gerling); 15.01.1987 (Shenavai); 27.09.1988 (Kalfelis); 15.02.1989 (Six Constructions); 26.03.1992 (Reichert Y Kockler); 19.01.1993 (Shearson Lehman Hutton); 13.07.1993 (Mulox); 29.06.1994 (Custom Made Comercia); 7.03.1995 (Shevill); 3.07.1997 (Benincasa); 27.12.1998 (Réunion Européenne); 13.07.2000 (Group Josi); 1.10.2002 (Henkel); 20.01.2005 (Engler); 12.05.2005 (Société Financière Et Industrielle Du Peloux); 26.05.2005 (Gie); 13.12.2007 (Fbto Schadeverzekeringen Nv); 13.12.2007 (Fbto Schadeverzekeringen); 9.07.2009 (Peter Rehder); 25.02.2010 (Catrim); 7.12.2010 (Peter Pammer); 25.10.2011 (E-date Advertising); 19.04.2012 (Wintersteiger); 19.07.2012 (Ahmed Mahamdia); 6.09.2012 (Daniela Mühlleitner); 14.03.2013 (Česká Spořitelna); 10.09.2015 (Holterman Fehro Exploitatie BV), 21.01.2016 (ERGO Insurance)

Compétence générale

Arrêts 7.06.1984 (Zelger); 8.12.1987 (Gubisch Maschinenfabrik); 27.09.1988 (Kalfelis); 6.12.1994 (Tatry); 13.07.1995 (Danvaern Production A/S); 19.05.1998 (Drouot Assurances); 27.10.1998 (Réunion Européenne Sa); 13.10.2011 (Prism Investments) ; 21.05.2015 (Akzo Nobel) ; 21.05.2015 (Cartel Damage Claims Hydrogen Peroxide SA) ; 21.01.2016 (SOVAG)*Litispendance*

Jugements 8.12.1987 (Gubisch/Palumbo) ; 6.12.1994 (Tatry) ; 3.04.2014 C-438/12 (Weber) ; 27.02.2014 (Cartier Parfums) ; 22.10.2015 (Aannemingsbedrijf Aertssen NV).

Mesures provisoires

Arrêts 17.11.1998 (Van Uden); 28.04.2005 (Paul Dairy)

Reconnaissance et exécution

Arrêts 21.05.1980 (Denilauler); 4.02.1988 (Hoffmann); 2.06.1994 (Kleinmotoren); 28.03.2000 (Krombach); 14.10.2004 (Maersk)

Motifs de non-reconnaissance/exécution

Ordre public: arrêts 26.05.1981 (Rinkau); 11.06.1985 (Debaecker Y Plouvier); 4.02.1988 (Hoffmann); 3.07.1990 (Lancray); 10.10.1996 (Hendrikman & Feyen); 28.03.2000 (Krombach); 13.10.2005 (Scania Finance France); 16.02.2006 (Verdoliva); 14.12.2006 (Asml).

Notification: arrêts 10.10.1996 (Hendrikman Et Feyen); 21.04.1993 (Sonntag); 6.09.2012 (Trade Agency Ltd).

Décisions rendues dans un autre Etat Membre: arrêts 4.03.1982 (Effer); 28.09.1999 (Groupe Concorde); 19.02.2002 (Besix); 6.06.2002 (Italian Leather).

Documents publics

Arrêt 17.06.1999 (Unibank A/S).

EXERCICES

I. Remplissez les blancs à l'aide des mots de la liste suivante:

allégées, développement, échanges, formalités, simplifiées, frontière, titres exécutoires, jugement.

"Faciliter la circulation d'un (1) d'un état à un autre constitue l'élément clé d'une exécution efficace des..... (2), un facteur de..... (3) économique et une possibilité d'accroissement accéléré des (4) au sein du marché intérieur sans (5) Pour cela des règles de compétence (6) doivent être adoptées et les (7) intermédiaires (8) " (Nathalie Fricéro, *L'essentiel de l'espace judiciaire européen en matière civile et commerciale* Ed Gualino, coll. Carrés)

II. Donnez la définition des termes suivants:

LES ACTES:

1. ordonnance
2. jugement.
3. arrêt.
4. sentence arbitrale
5. acte introductif d'instance.
6. mandat d'exécution

LES PARTIES:

1. les nationaux
2. les ressortissants
3. le demandeur
4. le défendeur.
5. le contractant
6. le cocontractant.
7. le créancier
8. le débiteur
9. la personne lésée.

III. Faites correspondre le mot à sa définition:***Droit réel immobilier, bail, brevet, enregistrement, transactions judiciaires, acte authentique***

- a. _____: Titre qui protège une invention, notamment de la concurrence. La locution exacte est "brevet d'invention"
- b. _____: formalité fiscale qui est obligatoire pour un grand nombre d'actes, à l'occasion de laquelle un droit est perçu au profit du Trésor Public.
- c. _____: Contrat de location pour un temps déterminé [Droit].
- d. _____: donne à son détenteur un pouvoir immédiat, partiel ou total sur un immeuble
- e. _____: acte rédigé par un officier public selon les solennités requises
- f. _____: acte écrit constatant un accord à l'amiable

IV. Vocabulaire de l'argent: expliquez les expressions suivantes:

- | | |
|-------------------------------|----------------------------------|
| 1. caution de sûreté/un dépôt | 7. salaire, solde |
| 2. frais et dépens | 8. un relevé d'identité bancaire |
| 3. assistance judiciaire | 9. le prélèvement automatique |
| 4. impôt, taxe | 10. le taux |
| 5. arrhes | 11. en espèces |
| 6. supporter des frais | 12. les intérêts moratoires |

V. Compléter les collocations suivantes à l'aide d'un mot de la liste suivante (attention! un mot de la liste peut servir plusieurs fois):

a. loi du for b. un recours, c. saisi, d. statuer, e. une décision exécutoire, f. un tribunal g. reconventionnelle, h. une décision.

- | | |
|-----------------------|-----------------------|
| 1. saisir | 7. surseoir à |
| 2. dessaisir | 8. rendre |
| 3. être du ressort de | 9. exercer, former |
| 4. respecter la | 10. être réputé |
| 5. attirer devant | 11. déclarer |
| 6. porter devant | 12. faire une demande |

VI. Choisissez la bonne réponse (une seule réponse possible) :

1. Quel verbe peut exprimer ce que fait un juge ?
 - a) stipuler
 - b) recouvrer
 - c) statuer
2. Les sources du droit ont un caractère :
 - d) juridictionnel
 - e) juridique
 - f) judiciaire
3. Lors d'un différend, la partie qui prend l'initiative d'exercer une action en justice devant une juridiction est dénommée :
 - a) la partie demanderesse
 - b) la partie défenderesse
 - c) la partie plaidante
4. Lorsqu'un jugement est rendu en première instance, la cour d'appel saisie peut :
 - a) rendre un arrêt de rejet
 - b) rendre un arrêt de cassation
 - c) confirmer ou infirmer le jugement.

5. Une ordonnance désigne :
 - a) un règlement
 - b) une décision émanant de certains tribunaux
 - c) un texte rédigé
6. Un acte nul correspond à :
 - a) un acte périmé
 - b) un acte inopposable
 - c) un acte sans effet
7. Une injonction est une mesure judiciaire qui désigne :
 - a) une comparution
 - b) un ordre émanant d'une juridiction
 - c) une citation en justice
8. Une partie au procès qui forme une voie de recours d'un jugement devant une cour d'appel est qualifiée de :
 - a) intimée
 - b) partie civile
 - c) appelant
9. Le terme « compétence » fait référence à :
 - a) un tribunal
 - b) un pouvoir
 - c) une juridiction
10. Une assignation est :
 - a) une injonction
 - b) une sommation de payer faite par un huissier
 - c) une citation en justice

VII. Trouvez le substantif correspondant au verbe de la première colonne, écrivez le substantif accompagné de son article pour indiquer son genre :

Comparaître	
Livrer	
Vendre	
Prêter	
Acquérir	
Rémunérer	
Concéder	
Fournir	
Atteindre	
Assurer	
Embaucher	
Choisir	
Saisir	
Dessaisir	
Refuser	
Suspendre	

VIII. Trouvez l'antonyme correspondant :

1. compétent /
2. défendeur /
3. conciliable /
4. meuble /
5. gratuit /
6. volontaire /
7. compatible /
8. ensemble /
9. dissolution /
10. obligation /
11. juridiction requérante /
12. public /

IX. Trouvez le substantif correspondant au verbe entre parenthèses:

Si une _____ (décider) comporte une _____ (mesurer) ou une **injonction** (enjoindre) qui est inconnue dans le droit de l'État membre requis [...]

Pour assurer la _____ (continuer) nécessaire entre la _____ (convenir) de Bruxelles de 1968, le règlement (CE) no 44/2001 et le présent règlement, il convient de prévoir des dispositions transitoires. [...]

[...] toute _____ (perdre) pécuniaire liée à l'utilisation ou à l'exploitation des navires, installations ou aéronefs conformément au point 1 a), notamment celle du fret ou du _____ (bénéficier) d'affrètement.

Conventions passées entre le consommateur et son cocontractant ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur _____ (résider) habituelle dans un même État membre, attribuent compétence aux juridictions de cet État membre, [...]

X. Complétez les blancs avec les mots de la liste suivante:

Règlement, reconnaissance, compétence x 2, l'exécution, exécutoire, décision, dessaisissement, judiciaire, juridiction, dispositions

1. Lorsque les demandes relèvent de la exclusive de plusieurs juridictions, le a lieu en faveur de la juridiction première saisie.
2. La partie qui demande d'une décision rendue dans un autre État membre n'est pas tenue d'avoir, dans l'État membre requis, une adresse postale.
3. Si le refus de est invoqué de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci est pour en connaître.
4. Une rendue dans un État membre et qui est dans cet État membre jouit de la force exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.
5. La statue à bref délai sur la demande de refus d'exécution.
6. Le présent ne préjuge pas de l'application des qui, dans des matières particulières, règlent la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions et qui sont contenues dans les actes de l'Union ou dans les législations nationales harmonisées en exécution de ces actes.

UNITÉ 4

MATIÈRE MATRIMONIALE ET RESPONSABILITÉ PARENTALE

RÈGLEMENT (CE) NO 2201/2003

DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2003 RELATIF À LA COMPÉTENCE, LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE MATRIMONIALE ET EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PARENTALE

Le règlement (CE) no 2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dit "règlement Bruxelles II bis"¹, est l'un des règlements majeurs dans le domaine des questions de droit familial transfrontalier au sein de l'Union Européenne, qui facilite le bon fonctionnement du marché intérieur.

Champ d'application matériel

Le règlement édicte des règles de compétence, reconnaissance et exécution des décisions tant en matière matrimoniale (divorce, séparation de corps et annulation de mariage) que de responsabilité parentale.

Pour la matière matrimoniale, le règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010, mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps² (dit *Rome III*) tend à établir un cadre légal prévisible pour la loi applicable au divorce et à la séparation de corps. Cependant, le règlement Bruxelles II bis reste applicable pour déterminer la juridiction compétente pour connaître des affaires matrimoniales.

La **responsabilité parentale**³ recouvre les droits de garde⁴ et de visite⁵; la tutelle, curatelle et les institutions analogues; la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme ayant en charge la personne ou les biens de l'enfant, le représentant ou l'assistant; le placement de l'enfant en famille d'accueil ou dans un établissement; les mesures de protection de l'enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de ses biens; (n.b. l'énumération de l'article 1, §2 n'est pas exhaustive).

1 Le règlement *Bruxelles II* originaire était le règlement (CE) n°1347/2000 sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale pour les enfants de deux époux, qui est entré en vigueur le 1er mars 2001. Il reprenait essentiellement le contenu de la Convention du 28 mai 1998 sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions (dit *Convention de Bruxelles II*) qui n'a jamais été ratifiée.

Son champ d'application était limité et il était fondé sur le principe de reconnaissance et confiance mutuelle consacré par le Conseil Européen de Tampere des 15-16 octobre 1999. Il a été abrogé par le règlement (CE) no 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003

2 Le règlement *Rome III* est entré en vigueur le 21 juin 2012 dans 14 États membres : Autriche, Belgique, Bulgarie, Espagne, France, Italie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Roumanie et Slovaquie.

3 Cf. article 2

4 On entend par droit de garde les droits et obligations portant sur les soins de la personne d'un enfant, et en particulier le droit de décider de sa résidence

5 On entend par droit de visite notamment le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle.

La notion de **matière civile** relative à l'attribution, l'exercice, la délégation, le retrait partiel ou total de la responsabilité parentale a un sens autonome et elle s'applique aussi aux décisions de protection ou placement d'un enfant relevant du droit public suivant le droit national d'un État membre.⁶

Contrairement au règlement Bruxelles II, le présent règlement s'applique à toutes les décisions rendues par une juridiction d'un État membre en matière de responsabilité parentale, quelque soit la dénomination de la décision, y compris un décret, un ordre ou tout type de décision prise par les autorités (autorités dans le domaine social ou celui de la jeunesse) ayant compétence dans les matières relevant du règlement⁷.

Une part importante du règlement traite de **l'enlèvement d'enfant**⁸ entre États membres.⁹ Le but de *Bruxelles II bis* est d'empêcher le déplacement illicite d'un enfant et d'assurer une coopération transfrontalière dans cette matière ultra-sensible. Les décisions ordonnant le retour de l'enfant sont directement reconnues et exécutoires dans l'État membre requis. En cas de déplacement illicite entre États membres, les juridictions de l'État membre d'origine restent compétentes pour statuer sur la garde, en dépit de l'enlèvement.

Le règlement exclut de son champ d'application l'établissement ou la contestation de la filiation; la décision d'adoption et les mesures qui la préparent, l'annulation et la révocation de l'adoption; les noms et prénoms de l'enfant; l'émancipation; les obligations alimentaires¹⁰; les trusts et successions¹¹; les mesures prises à la suite d'infractions pénales commises par des enfants; (article 1 §3).

Champ d'application territorial

Le règlement s'applique dans tous les États membres de l'Union Européenne, à l'exception du Danemark. Il ne s'applique que depuis le 1er juillet 2013 en Croatie, date d'entrée de ce dernier État membre dans l'Union Européenne.

6 Aff. C435/06, C, paragraph 51, Aff C523/07, A, paragraph 29.

7 Cf article 46.

8 Un déplacement ou un non-retour d'un enfant " est illicite lorsque

(a) il a eu lieu en violation d'un droit de garde résultant d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur en vertu du droit de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour, et

(b) sous réserve que le droit de garde était exercé effectivement, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus. La garde est considérée comme étant exercée conjointement lorsque l'un des titulaires de la responsabilité parentale ne peut, conformément à une décision ou par attribution de plein droit, décider du lieu de résidence de l'enfant sans le consentement d'un autre titulaire de la responsabilité parentale.

La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant définit dans son article 3 de façon similaire le déplacement ou le non-retour d'un enfant. Soulignons que pour le règlement Bruxelles II bis, la garde est considérée comme exercée conjointement lorsque l'un des titulaires de la responsabilité parentale ne peut décider du lieu de résidence d'un enfant sans le consentement de l'autre titulaire de la responsabilité parentale. Ainsi, lorsque un enfant est déplacé d'un État membre à un autre, sans le consentement de la personne qualifiée, cela constitue un enlèvement d'enfant au sens du règlement.

9 La Convention de La Haye de 1980 continue de s'appliquer dans les relations entre États membres. Cependant, elle est complétée par certaines dispositions du règlement, comme l'indique le considérant 17 de ce règlement.

10 Le règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires concerne toutes les obligations alimentaires découlant de relations de famille, parenté, mariage ou alliance, et vise à garantir une égalité de traitement de tous les créanciers d'aliments, permettant à ces derniers d'obtenir facilement, dans un État membre une décision qui sera directement exécutoire dans un autre État membre sans autres formalités. Lorsque l'obligation alimentaire est due par ou pour une personne résidant dans un pays hors UE, la Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille et le Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclus le 23 novembre 2007 sont applicables.

11 Le règlement (UE) n°650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral.

Entrée en vigueur

Bruxelles 2bis est entré en vigueur le 1er août 2004 et s'est appliqué à compter du 1er mars 2005 (article 72)¹². Les dispositions transitoires prévoient que le règlement ne s'applique qu'aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques reçus et aux accords entre parties conclus postérieurement à la date d'application du 1er mars 2005. Quelques exceptions sont prévues pour assurer la transition entre le règlement Bruxelles II et le nouvel instrument.¹³

COMPÉTENCE

1. Matière matrimoniale

Les articles 3 à 7 instaurent un système de sept critères alternatifs de compétence en matière de divorce, séparation de corps et annulation de mariage. Selon l'article 6, ces critères sont exclusifs, ce qui signifie qu'un époux qui réside habituellement dans un État membre ou qui en est ressortissant (ou qui est "domicilié" au Royaume Uni ou en Irlande) ne peut être attiré devant une juridiction d'un autre État membre que sur le fondement du règlement.

2. Responsabilité parentale

Les articles 8 à 15 de *Bruxelles II bis* établissent les règles de compétence¹⁴ en matière de responsabilité parentale. Comme l'explique le Considérant 12 du préambule du règlement, ces critères sont conçus en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et en particulier du critère de proximité.

Aussi, le premier critère de compétence est fixé par l'article 8 §1 qui retient la compétence de la juridiction de l'État membre de la **résidence habituelle de l'enfant**. L'autonomie du concept de "résidence habituelle" a été développée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne. "Il doit être interprété en ce sens que cette résidence correspond au lieu qui traduit une certaine intégration de l'enfant dans un environnement social et familial. À cette fin, doivent notamment être pris en considération la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire d'un État membre et du déménagement de la famille dans cet État, la nationalité de l'enfant, le lieu et les conditions de scolarisation, les connaissances linguistiques ainsi que les rapports familiaux et sociaux entretenus par l'enfant dans le dit État."¹⁵

Les exceptions à cette règle générale sont prévues par les articles 9, 10 et 12é, qui traitent de certaines situations spécifiques.

12 A l'exception des articles 67, 68, 69, 70 applicables dès l'entrée en vigueur

13 Cf article 64.

14 Les époux peuvent saisir les juridictions de l'État membre de:

- (a) leur résidence habituelle, ou
- (b) leur dernière résidence habituelle si l'un d'eux y réside encore ou
- (c) la résidence habituelle de l'un des époux dans le cas d'une saisine conjointe ou
- (d) la résidence habituelle du défendeur ou
- (e) la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande ou
- (f) la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est ressortissant de cet État membre ou
- (g) leur nationalité commune ("domicile commun" pour le Royaume Uni et l'Irlande)

15 Cf aff C523/07, A, paragraphe 44

L'article 9 fixe la compétence relative au droit de visite. Ainsi, lorsque l'enfant déménage légalement d'un État membre dans un autre et y acquiert une nouvelle résidence habituelle, la juridiction de l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant garde sa compétence, dans certaines conditions.¹⁶

3. Enlèvement d'enfant

L'article 10 précise que les juridictions de l'État membre d'origine, où l'enfant avait sa résidence habituelle avant l'enlèvement, conservent leur compétence après l'enlèvement. Les juridictions du nouvel État membre, "l'État membre requis", n'auront compétence que sous de strictes conditions.

Le règlement envisage deux situations :

Premièrement, lorsque l'enfant a acquis une résidence habituelle dans l'État membre requis et que les titulaires du droit de garde ont acquiescé au déplacement ou au non-retour.

Deuxièmement, si l'enfant a acquis une résidence habituelle dans l'État membre requis et y a résidé pendant au moins un an après que les titulaires du droit de garde ont eu ou auraient dû avoir connaissance du lieu où se trouve l'enfant, et s'est intégré dans son nouvel environnement. A ces deux conditions s'ajoutent au moins une des conditions de l'article 10.¹⁷

Quant au retour de l'enfant illégalement déplacé ou retenu, l'article 11 édicte des règles procédurales, des délais, d'importantes garanties procédurales, notamment l'audition de l'enfant¹⁸ et celle des parties, spécialement celle du titulaire du droit de garde qui a demandé le retour de l'enfant. Comme l'article 12 de la Convention de la Haye de 1980, le règlement *Bruxelles II Bis* consacre le principe du retour immédiat de l'enfant. L'article 11 §6 et 7 prévoit une procédure spéciale lorsque la juridiction saisie rend une décision de non-retour.

De toute façon, les juridictions de l'État membre d'origine sont compétentes pour statuer sur le fond de l'affaire dans sa totalité. Leur compétence n'est donc pas limitée à la garde de l'enfant, mais elles peuvent également statuer par exemple sur le droit de visite. (cf article 42)

16 L'article 9 ne s'applique qu'au cas où le titulaire d'un droit de visite souhaite modifier une décision antérieure de droit de visite; il ne s'applique qu'à des déménagements licites; la compétence tirée de la résidence habituelle antérieure de l'enfant est limitée aux trois mois suivant le déménagement de l'enfant; le titulaire du droit de visite doit toujours avoir sa résidence dans l'État membre d'origine et ne doit pas avoir accepté un changement de compétence. Cette règle a été considérée comme *innovante* de nature à encourager les titulaires de la responsabilité parentale à s'entendre sur les modalités du droit de visite avant le déménagement, et, en cas d'échec, à saisir la juridiction compétente pour résoudre le conflit (cf le guide pratique pour le nouveau règlement Bruxelles II)

17 i) dans un délai d'un an après que le titulaire d'un droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant, aucune demande n'a été faite auprès des autorités compétentes de l'État membre où l'enfant a été déplacé ou est retenu; ii) une demande de retour présentée par le titulaire d'un droit de garde a été retirée et aucune nouvelle demande n'a été présentée dans le délai fixé au point i) iii) une affaire portée devant une juridiction de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle avant son déplacement ou son non-retour illicites a été close en application de l'article 11 §7; iv) une décision de garde n'impliquant pas le retour de l'enfant a été rendue par les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites.

18 Comme indiqué dans le Considérant 19 de Bruxelles II bis, l'audition de l'enfant joue un rôle important dans l'application du règlement, bien que cet instrument n'entende pas modifier la procédure nationale applicable.

Prorogation de compétence

La règle de prorogation de compétence de **l'article 12** prévoit qu'une juridiction saisie d'une procédure de divorce fondée sur le règlement, est également compétente en matière de responsabilité parentale en lien avec le divorce, sous certaines conditions.¹⁹

Le second cas prévu par l'article 12 §3 est celui d'un **lien étroit** de l'enfant avec un État membre où il ne réside pas habituellement. En particulier le fait qu'un des titulaires de la responsabilité parentale y ait sa résidence habituelle, ou que l'enfant en ait la nationalité pourrait, de façon non exclusive, caractériser un lien étroit.²⁰ Cependant, le principe qui indique la solution est celui de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'article 13 donne compétence en matière de responsabilité parentale aux juridictions de l'État membre où l'enfant est **présent**, s'il est établi que la détermination de sa résidence habituelle est impossible et que l'article 12 ne peut être appliqué.

Compétence résiduelle

Si aucune juridiction n'est compétente en vertu des articles 8 à 13, une juridiction peut fonder sa compétence sur ses règles internes de droit international privé. (**Article 14**).

Renvoi à une juridiction mieux placée

Comme indiqué ci-dessus, la juridiction de la résidence habituelle de l'enfant (au moment où elle est saisie), est compétente en matière de responsabilité parentale. Le simple fait que l'enfant déménage de façon licite dans un autre État membre où il acquiert une résidence habituelle, ne décharge pas la juridiction d'origine de sa compétence. Par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant exige qu'une situation particulière soit traitée par une "juridiction mieux placée", qui, dans certains cas, peut être différente de la juridiction d'origine.

De façon exceptionnelle, l'article 15 permet le renvoi de l'affaire²¹ de la juridiction d'origine vers la juridiction d'un autre État membre avec laquelle l'enfant a un "lien particulier". Un tel lien existe dans les cinq cas suivants : l'enfant a acquis dans cet État membre une nouvelle résidence habituelle après la saisine de la juridiction d'origine ; l'enfant a résidé de façon habituelle dans cet État membre ; l'enfant en est ressortissant ; un des titulaires de la responsabilité parentale y a sa résidence habituelle ; le litige porte sur les mesures de protection de l'enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de ses biens qui se trouvent sur le territoire de cet État membre.

Pour identifier la juridiction compétente d'un autre État membre en vue du renvoi, le juge peut utiliser l'atlas judiciaire européen en matière civile²². Une communication directe est également essentielle pour une application précise de ces dispositions et les points contact du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale peuvent faciliter le dialogue entre les juges.

19 La compétence attribuée par le §1 cesse dès que:

a) la décision faisant droit à ou rejetant la demande en divorce, séparation de corps ou annulation de mariage, est définitive;
b) dans le cas où une procédure relative à la responsabilité parentale est encore en instance à la date visée au point a), dès qu'une décision définitive est rendue ;
c) dans les cas visés aux points a) et b), dès qu'il a été mis fin à la procédure pour une autre raison.

20 Toutes les parties à la procédure doivent avoir accepté la compétence de la juridiction explicitement ou de façon non équivoque au moment de la saisine.

21 Le renvoi peut avoir lieu : à la demande d'une partie ; à l'initiative de la juridiction ou à la demande d'une juridiction d'un autre État membre, si au moins une des parties a accepté ;

22 http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_en.htm

Mesures provisoires et conservatoires

L'article 20 permet à une juridiction de prendre des mesures provisoires, y compris conservatoires²³ en conformité avec son droit national pour un enfant se trouvant sur son territoire, même si une juridiction d'un autre État membre est compétente sur le fond de la demande. La mesure peut être prise par une juridiction ou par une autorité ayant compétence dans les matières relevant du règlement (article 2.1). Une autorité du domaine social ou de la jeunesse peut par exemple être compétente selon son droit national pour prendre des mesures provisoires.

Les règles de l'article 20 ne confèrent pas de compétence. Aussi, les mesures provisoires cessent de faire effet lorsque la juridiction compétente a pris les mesures qu'elle estime appropriées.

Vérification de la compétence

Saisine d'une juridiction

Selon l'article 16, une juridiction est réputée saisie a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures nécessaires pour notifier l'acte au défendeur ou b) lorsque l'acte doit être notifié avant son dépôt dans la juridiction, à la date à laquelle il a été reçu par l'autorité chargée de la notification, à condition que le demandeur n'ait pas ensuite négligé les formalités de dépôt.

Vérification de la compétence

La juridiction d'un État membre saisie d'une affaire pour laquelle sa compétence n'est pas fondée aux termes du règlement et pour laquelle une juridiction d'un autre État membre est compétente en vertu du règlement, se déclare d'office incompétente.

Liitspendance et actions dépendantes

Le but de la règle de litispendance est d'assurer une sécurité juridique et d'éviter des décisions inconciliables. L'article 19 pose les conditions de la litispendance, soit l'identité des parties, de l'objet et de la cause dans des actions portées devant les juridictions d'États membres différents. Les actions dépendantes n'ont pas la même cause, mais sont portées devant les juridictions d'États membres différents.

1. Matière matrimoniale

Lorsqu'une juridiction saisie s'est déclarée **compétente** sur le fondement de l'article 3 du règlement, les juridictions d'autres États membres ne sont plus compétentes et doivent rejeter toute demande au fond. Selon l'article 17, toute juridiction doit vérifier sa compétence d'office.

Lorsqu'une procédure en divorce, séparation de corps ou annulation de mariage entre les mêmes parties a été portée devant les juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second doit d'office surseoir à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie (Article 19 §1).

23 Cf aff.C403/09 PPU Jasna Detiček, paragraphes 40, 42, 57.

2. Responsabilité parentale

Lorsque des actions relatives à la responsabilité parentale concernant le même enfant et ayant la même cause sont portées devant les juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second doit d'office surseoir à statuer jusqu'à ce que la compétence de la première saisie soit établie.(article 19 §2).

Et si la première juridiction reconnaît sa compétence, l'autre juridiction doit décliner sa compétence au profit de la juridiction compétente.

RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

Le Conseil Européen de Tampere des 15-16 octobre 1999 a conclu que les décisions en matière de litiges familiaux devaient être **“reconnues automatiquement au sein de l'Union sans procédures intermédiaires ou motifs de refus d'exécution”**.

Le principe de confiance mutuelle entre États membres a été transposé dans le libellé de l'article 21 du règlement *Bruxelles II bis*, qui dispose qu'une décision rendue dans un État membre est reconnue dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

1. Matière matrimoniale

Quatre situations sont prévues par l'article 22 comme motifs de refus de reconnaissance d'une décision en matière de divorce, séparation de corps ou annulation de mariage: a) une telle reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis; b) lorsqu'elle a été rendue par défaut, si le défendeur n'a pas reçu l'acte introductif d'instance en temps utile et de telle manière qu'il puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque; c) si elle est inconciliable avec une décision rendue dans une instance opposant les mêmes parties dans l'État membre requis; d) si elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers dans une affaire opposant les mêmes parties, dès lors que cette première décision réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis.

La compétence de la juridiction de l'État membre d'origine ne peut être révisée et la reconnaissance d'une décision ne peut être refusée au motif que la loi de l'État membre requis ne permet pas le divorce, la séparation de corps ou l'annulation de mariage sur la base de faits identiques.

En outre, l'article 26 interdit la révision d'une décision au fond.

2. Responsabilité parentale

Les motifs de non-reconnaissance d'une décision en matière de responsabilité parentale sont fixés dans l'article 23: a) si une telle reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis eu égard aux intérêts supérieurs de l'enfant; b) si, sauf en cas d'urgence, elle a été rendue sans que l'enfant, en violation des règles fondamentales de procédure de l'État membre requis, ait eu la possibilité d'être entendu; c) si l'acte introductif d'instance n'a pas été notifié à la personne défaillante en temps utile et de telle manière que celle-ci puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que cette personne a accepté la décision de manière non équivoque; d) à la demande de toute personne faisant valoir que la décision fait obstacle à l'exercice de sa responsabilité parentale, si la décision a été rendue sans que cette personne ait eu la possibilité d'être entendue; e) si elle est inconciliable avec une

décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans l'État membre requis; f) si elle est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans un autre État membre ou dans l'État tiers où l'enfant réside habituellement, dès lors que la décision ultérieure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis; g) si la procédure prévue à l'article 56 n'a pas été respectée.

3. Droits de visite

Afin de faciliter l'exercice des droits de visite transfrontaliers, Bruxelles II bis supprime les procédures d'exequatur pour les décisions accordant des droits de visite. En outre, aucune opposition à la reconnaissance des décisions n'est autorisée et les motifs de non-reconnaissance ne s'appliquent pas à ces décisions.

Un certificat assurant que certaines garanties procédurales²⁴ ont été respectées doit être délivré par la juridiction d'origine en utilisant le formulaire type de l'annexe III. La partie intéressée n'est pas autorisée à interjeter appel contre la délivrance du certificat. Elle peut seulement en demander la rectification à la juridiction d'origine.²⁵

Si au moment où la décision est rendue, l'affaire a déjà un élément transfrontalier, le certificat sera délivré d'office lorsque la décision deviendra exécutoire. Autrement, le certificat sera délivré à la demande d'une des parties.

4. Décisions ordonnant le retour de l'enfant après enlèvement

Selon l'article 42, une décision exécutoire ordonnant le retour de l'enfant est automatiquement reconnue et exécutoire dans un autre État membre sans nécessité d'une déclaration de force exécutoire, et sans possibilité de faire opposition à sa reconnaissance, si la décision a été certifiée dans l'État membre d'origine.

Le certificat délivré par le juge d'origine va confirmer le respect des garanties procédurales suivantes: l'enfant a eu la possibilité d'être entendu²⁶, à moins qu'une audition n'ait été jugée inappropriée eu égard à son âge ou à son degré de maturité; les parties ont eu la possibilité d'être entendues; et la juridiction a rendu sa décision en tenant compte des motifs et éléments de preuve sur la base desquels avait été rendue la décision prise en application de l'article 13 de la convention de La Haye de 1980.

Le règlement instaure un bon mécanisme pour le fonctionnement de la reconnaissance automatique et l'exécution de telles décisions en créant l'obligation pour le juge d'origine de délivrer d'office le certificat concernant le retour de l'enfant (formulaire type de l'annexe IV)

24 Le juge d'origine délivre le certificat seulement si: a) en cas de procédure par défaut, la partie défaillante a reçu l'acte introductif d'instance en temps utile et de telle manière qu'elle puisse pourvoir à sa défense, ou, si l'acte a été notifié sans le respect de ces conditions, il est néanmoins établi qu'elle a accepté cette décision de manière non équivoque; b) toutes les parties concernées ont eu la possibilité d'être entendues; et c) l'enfant a eu la possibilité d'être entendu, à moins qu'une audition n'ait été jugée inappropriée eu égard à son âge ou à son degré de maturité.

25 Cf. aff. C491/10 PPU Joseba Andoni Aguirre Zarraga v Simone Pelz.

26 La juridiction compétente dans l'État membre d'exécution ne peut s'opposer à l'exécution d'une décision certifiée de retour d'un enfant illicitement déplacé, au motif que la juridiction de l'État membre d'origine qui a rendu la décision aurait violé l'article 42 du règlement Bruxelles II bis, interprété en conformité avec l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, dès lors que l'appréciation d'une telle violation relève exclusivement de la compétence des juridictions de l'État membre d'origine. Cf. aff. C491/10 PPU Joseba Andoni Aguirre Zarraga v Simone Pelz.

OUTILS

1. Guide pratique pour le nouveau règlement Bruxelles II http://ec.europa.eu/civiljustice/publications/docs/guide_new_brussels_ii_fr.pdf
2. Atlas judiciaire européen
(http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm)
3. Le portail e-justice européen
<https://e-justice.europa.eu/>
4. Le site du Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale
http://ec.europa.eu/civiljustice/index_fr.htm
5. Réseau européen de formation judiciaire – espace e-learning “– e-learning space – “Parental responsibility and Brussels II bis Regulation”
<http://www.ejtn.co.uk/ejtn/course/category.php?id=6>

EXERCICES

I. Mettez les phrases suivantes à la voix passive:

Ex : L'interprète traduit la lettre. >> La lettre est traduite par l'interprète

1. Une personne habilitée certifie la traduction.
2. On remplit un certificat dans la langue de la décision.
3. Le droit de l'État membre d'exécution détermine la procédure d'exécution.
4. Les autorités centrales communiquent des informations sur les législations et procédures nationales.
5. Le droit national de l'État membre requis régit les modalités relatives à la consultation ou à l'approbation.
6. Un comité assiste la Commission.
7. On examine le recours selon les règles de la procédure contradictoire.
8. Le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque.

II. Complétez les espaces blancs avec les mots de la liste suivante:

compétence, dispositions, égalité, équivoque, illicites, juridictions, matrimoniale, maturité, mesures, préjudice, prioritaire, résidence, responsabilité parentale, saisie, saisine

1. Le présent règlement vise à réunir dans un seul document les sur le divorce et la en disposant, entre autres, la reconnaissance automatique des décisions relatives au droit de visite des enfants.
2. L'Union européenne (UE) considère comme le droit de l'enfant à maintenir des relations régulières avec chacun des deux parents. À ce propos, l'enfant aura le droit d'être entendu sur toute question relative à la responsabilité parentale à son égard, tout en considérant son âge et sa

3. En vue de garantir l'..... de tous les enfants, le règlement couvre toutes les décisions en matière de responsabilité parentale, y compris les de protection de l'enfant, indépendamment de tout lien avec une procédure
4. En cas de déplacement ou de non-retour d'un enfant, les de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites conservent leur compétence jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre État membre.
5. Sans du premier alinéa, la juridiction rend sa décision, sauf si cela s'avère impossible en raison de circonstances exceptionnelles, six semaines au plus tard après sa
6. Leur a été acceptée expressément ou de toute autre manière non par toutes les parties à la procédure à la date à laquelle la juridiction est et la compétence est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

III. Remplissez les cases vides par les termes qui correspondent aux définitions de la colonne de droite. Ce sont des définitions du Règlement (CE) n° 2201/2003:

Droit de garde, «Responsabilité parentale, Etat membre d'origine, Droit de visite, Etat membre, Titulaire de la responsabilité parentale, déplacement ou non-retour illicites d'un enfant, État membre d'exécution

1. tous les États membres à l'exception du Danemark
2. l'État membre dans lequel a été rendue la décision à exécuter
3. l'État membre dans lequel est demandée l'exécution de la décision
4. l'ensemble des droits et obligations conférés à une personne physique ou une personne morale sur la base d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, à l'égard de la personne ou des biens d'un enfant. Il comprend notamment le droit de garde et le droit de visite
5. toute personne exerçant la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant
6. les droits et obligations portant sur les soins de la personne d'un enfant, et en particulier le droit de décider de son lieu de résidence
7. le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle
8. lorsqu'il a eu lieu en violation d'un droit de garde résultant d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur en vertu du droit de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour

IV. Complétez le tableau suivant avec les mots qui manquent pour chaque catégorie :

VERBE	NOM	ADJECTIF
	abrogation	
	acquis	acquis, ise
acquiescer		
	connaissance	
défendre		
	délivrance	

VERBE	NOM	ADJECTIF
	notification	
		régi, e
requérir		
	respect	
signifier		

V. Complétez les espaces blancs avec les mots de la liste suivante:

champ d'application, charte, conçues, conformément, demandée, dépôt, déterminée, fondamentaux, l'exécution des décisions, membre, procédure, requête, résidence, voies de recours

1. Le du présent règlement couvre les matières civiles, quelle que soit la nature de la juridiction.
2. Les règles de compétence établies par le présent règlement en matière de responsabilité parentale sont en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.
3. La reconnaissance et rendues dans un État membre devraient reposer sur le principe de la confiance mutuelle et les motifs de non-reconnaissance devraient être réduits au minimum nécessaire.
4. La Commission devrait rendre publiques et mettre à jour les listes de juridictions et de transmises par les États membres.
5. Le présent règlement reconnaît les droits et observe les principes consacrés par lades droits fondamentaux de l'Union européenne.
6. Lorsque la habituelle de l'enfant ne peut être établie et que la compétence ne peut être déterminée sur base de l'article 12, les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant est présent sont compétentes.
7. Les décisions rendues dans un Étatsont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune
8. Laen déclaration de constatation de la force exécutoire est présentée à la juridiction indiquée dans la liste communiquée par chaque État membre à la Commissionà l'article 68.
9. La compétence territoriale estpar la résidence habituelle de la personne contre laquelle l'exécution est
10. Les modalités dede la requête sont déterminées par la loi de l'État membre d'exécution.

VI. Protagonistes du droit. Trouvez pour chaque protagoniste son adversaire:

- | | |
|----------------|----------------------------|
| 1. acquéreur / | 10. donateur / |
| 2. adoptant / | 11. employeur / |
| 3. affreteur / | 12. locataire ou preneur / |
| 4. appelant / | 13. mandant / |
| 5. ascendant / | 14. preteur / |
| 6. auteur / | 15. représentant / |
| 7. cedant / | 16. saisi / |
| 8. créancier / | 17. transporteur / |
| 9. demandeur / | 18. tuteur / |

VII. Antonymes et opposants. Indiquez un antonyme pour chaque mot de la liste suivante:

- | | | |
|------------------------------|------------------|-------------------------|
| 1. acquéreur → | 8. créance → | 15. gain → |
| 2. acte juridique → | 9. créancier → | 16. huis clos → |
| 3. antidater → | 10. demande → | 17. meuble → |
| 4. arrhes → | 11. détention → | 18. objectif → |
| 5. bilatéral → | 12. enfreindre → | 19. personne physique → |
| 6. cassation → | 13. excessif → | 20. question d'espèce → |
| 7. contrat à titre gratuit → | 14. explicite → | |

VIII. Faites l'accord de l'adjectif ou du participe passé en italique

- une demande de décision *préjudiciel*
- la résidence *habituel* de l'enfant
- en matière *matrimonial* et en matière de responsabilité *parental*
- les origines *géographique* et *familial* de la mère ainsi que les rapports *familial* et social *entretenu* par celle-ci et l'enfant
- en des circonstances de fait *particulier*
- des actions *relatif* aux droits *parental* qui ont été *introduit* auparavant et y sont encore *pendant*.
- une décision non *définatif* d'une juridiction

IX. Trouver le substantif correspondant au verbe en italique

- | | |
|--|-------------------------------------|
| 1. <i>déplacer</i> un enfant | 6. <i>recourir</i> à la médiation |
| 2. <i>garder</i> un enfant | 7. <i>consentir</i> au déplacement |
| 3. <i>prouver</i> le non retour | 8. <i>acquiescer</i> au non-retour |
| 4. <i>délivrer</i> un certificat | 9. <i>reprocher</i> une attitude |
| 5. <i>renvoyer</i> une affaire d'une juridiction à une autre | 10. <i>violer</i> le droit de garde |

UNITÉ 5

SIGNIFICATION ET NOTIFICATION DES ACTES

INTRODUCTION: SIGNIFICATION ET NOTIFICATION DES ACTES À L'ÉTRANGER EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE – LE RÈGLEMENT EUROPÉEN 1393/2007

La notification transfrontière d'actes judiciaires a longtemps été un des principaux domaines de l'assistance mutuelle en matière civile et commerciale. La notification par la voie diplomatique s'est révélée très longue, coûteuse et peu fiable, conduisant souvent les parties à un litige international, à un déni de justice. Différents procédés ont alors été adoptés dans différents traités internationaux, permettant une notification sans recours aux voies diplomatiques ou consulaires. Outre de nombreux traités bilatéraux, des traités multilatéraux ont été adoptés, à commencer par la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 sur la procédure civile. Celle-ci a été suivie par la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. Par la suite, dans le cadre de l'Union Européenne, ce sujet a été une des pierres angulaires de la coopération en matière civile et commerciale, ainsi qu'il ressort du traité d'Amsterdam de 1999. Ce traité a modifié la base légale de la coopération judiciaire civile, la faisant relever des compétences législatives directes de l'Union, au motif qu'elle concerne des matières ayant des implications transfrontières, et qu'elle est nécessaire au fonctionnement du marché intérieur. Selon le traité, les mesures de coopération devaient inclure l'amélioration et la simplification du système de notification transfrontière d'actes judiciaires et extrajudiciaires. Le législateur européen a rapidement tiré profit de cette nouvelle compétence et a adopté le règlement n°1348/2000¹. Le système a ensuite été amélioré par le règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et notification entre les Etats Membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.²

Le caractère le plus frappant de ce développement est un changement très clair de paradigme concernant le principal objectif dans le règlement des notifications transfrontières. Autrefois, c'était la protection de la souveraineté nationale qui prévalait, ce qui perd progressivement de son importance. Ce qui prévaut aujourd'hui, c'est la tentative de protection des garanties procédurales individuelles des parties. Du point de vue du défendeur, c'est la garantie d'un processus respectueux de ses droits, et spécialement celui d'être entendu (notamment au vu des exigences de langue), alors que du point de vue du demandeur, la rapidité, la sécurité et le coût modéré de la transmission est essentiel pour faciliter un accès efficace à la justice. Le processus de notification ou signification n'est plus perçu d'abord comme un «acte de pouvoir

1 Règlement du Conseil (CE) du 29 mai 2000 sur la notification dans les Etats Membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

2 Le règlement s'applique également au Danemark en vertu de l'accord réciproque de 2005 passé entre la Communauté Européenne et le Royaume du Danemark sur la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

d'un Etat souverain»³. Il est plutôt considéré comme un procédé visant à informer, avec le but de garantir une procédure contradictoire et un exercice effectif des droits de la défense. Ceci est particulièrement évident dans la nouvelle approche des garanties relatives à la langue et dans l'utilisation sans restriction du service postal direct. Il n'est pas non plus surprenant que l'exception d'ordre public, toujours reconnue par les deux Conventions de la Haye, ne joue pas dans le règlement européen n°1393/2007.

Le règlement prévoit différents modes de transmission et notification des actes. Le premier instaure une transmission et réception des actes par des entités désignées à cet effet. Ces entités sont décentralisées dans la plupart des Etats Membres, alors que d'autres ont une seule entité centralisée⁴. En outre, l'article 14 du règlement permet une notification directement au destinataire par courrier (lettre recommandée avec accusé de réception), et l'article 15 permet la notification directe par des autorités judiciaires ou d'autres personnes compétentes de l'Etat membre requis (ex. les huissiers de justice) même si des Etats Membres peuvent s'opposer à l'application de ce dernier procédé sur leur territoire. Au surplus, le règlement prévoit la possibilité de transmission par les voies diplomatiques ou consulaires, mais cette disposition est restée sans intérêt pratique. Le règlement n'établit aucune hiérarchie ni ordre de préférence entre les différents modes de notification qu'il instaure⁵. En Slovaquie au moins, les modes du règlement les plus utilisés sont les notifications au travers des entités d'origine et requises désignées (article 4-11), et les notifications directes postales (article 14).

L'exécution du règlement se fait principalement par l'utilisation de formulaires types simplifiés, figurant en annexe (abolissant ainsi la lourde exigence des commissions rogatoires d'autrefois). Un outil pratique important pour faciliter la coopération judiciaire dans le cadre de ce règlement est l'Atlas judiciaire européen en matière civile⁶. Il permet à l'usager de trouver facilement et rapidement l'entité d'origine et l'entité requise appropriée dans n'importe quel Etat Membre, ainsi que les formulaires et les informations des Etats Membres nécessaires à l'application du règlement. De façon générale, le règlement a considérablement amélioré et accéléré la transmission des actes judiciaires entre les Etats Membres⁷. Cependant, dans certains Etats, des retards subsistent, bien que le règlement stipule que l'entité requise prendra toutes mesures nécessaires pour assurer la notification aussi vite que possible, et en tout cas dans le mois de la réception de la demande.

Par rapport à toutes les modes de notification, le règlement européen impose d'importantes exigences concernant la langue. L'approche est différente de celle de la Convention de la Haye de 1965. Selon l'article 8, il faut que l'acte soit notifié dans une langue (ou accompagné d'une traduction) que le destinataire comprend (ou la langue officielle de l'Etat Membre requis, ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet Etat Membre, la langue officielle ou une des langues officielles de l'endroit où la notification est faite). Sinon, le destinataire peut refuser l'acte, soit au moment de la notification, soit en retournant l'acte dans

3 Comparer avec l'avis donné par l'Avocat Général Bot le 20 septembre 2012 sur l'affaire C-325/11 (Alder) «Alors que l'exécution d'actes procéduraux sur le territoire d'un autre Etat Membre étaient traditionnellement considérés comme empiétant sur la souveraineté de ces Etats, ces différents règlements européens, en établissant des normes minimum, conduisent à un abandon de certains attributs de souveraineté, progressif, mais limité...»

4 La communication entre ces entités se fait dans la langue que l'Etat a désigné comme acceptée pour ce règlement (par exemple, pour la communication avec les autorités slovaques, à côté du slovaque, l'anglais est également accepté). Les entités désignées pour la transmission (entités d'origine) et la réception (entités requises) des actes ne doivent pas être confondues avec l'«autorité centrale» désignée. Cette dernière a pour tâche de veiller à l'information des entités d'origine et de chercher des solutions aux difficultés qui pourraient surgir lors de la transmission des actes à notifier.

5 *Plumex c/ Young Sports NV*, C-473/04, 9 février 2006.

6 http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/ds_information_en.htm.

7 Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement Européen et au Comité économique et social sur l'application du règlement du Conseil (CE) 1348/2000 sur la notification dans les Etats Membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale <SEC(2004)1145> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52004DC0603:FR:NOT>.

la semaine qui suit (ainsi il aura effectivement «ouvert» l'acte et vu son contenu). Pour autant, l'exécution d'une demande de notification ne peut être refusée au motif que la traduction adéquate n'est pas incluse. La juridiction qui refuse de notifier à l'étranger un acte sans traduction appropriée, viole le règlement. Par conséquent, une juridiction ne peut exiger du requérant de provisionner ou de payer pour une traduction. Si le requérant insiste, la notification doit être tentée même s'il est évident que l'acte n'est ni dans une langue que le destinataire comprend, ni dans une langue de l'Etat Membre requis. Mais comme il existe le risque que le destinataire refuse d'accepter la notification, en vertu de l'article 5 du règlement, l'entité requise doit avertir le requérant qui lui adresse un acte, que le destinataire peut refuser l'acte s'il n'est pas dans une des langues prévues à l'article 8. (la langue officielle de l'Etat Membre de destination ou une langue que le destinataire comprend ; article 5/1). Ce système d'exigences relatives à la langue s'applique également en cas d'autre moyen de transmission et notification d'actes judiciaires, y compris en cas de notification directe par voie postale.

Dans le cas où le destinataire refuse à bon droit de recevoir l'acte, la partie adverse peut remédier à la notification défectueuse par une nouvelle notification de l'acte traduit. Mais alors, c'est la date de la seconde notification qui sera retenue. Lorsque la loi nationale de l'Etat Membre d'origine prévoit un délai précis pour la notification, le requérant est toujours protégé, car (de son point de vue), la notification est considérée comme ayant été faite à la première tentative. (Article 8/3) Le règlement 1393/2007, dans l'intérêt des deux parties, a entériné la position que la Cour de Justice Européenne avait déjà adoptée⁸.

Ni le règlement, ni la Convention de la Haye ne définissent le terme «acte», de sorte qu'une des discussions sur les notifications transfrontières concerne également la question de savoir si la traduction de la demande suffit ou si ses annexes doivent aussi être traduites. La Cour de Justice Européenne a statué sur ce point, et dit que l'obligation absolue de traduction concerne les actes du procès ou des documents équivalents, et qu'en ce qui concerne les annexes, il faut apprécier si leur traduction est nécessaire pour permettre au défendeur de comprendre le contenu de la réclamation et le motif de l'action, et de préparer sa défense⁹.

Par comparaison avec le système traditionnel des Conventions de la Haye de 1954 et 1965, le règlement européen sur la notification des actes renforce d'un côté les garanties concernant la langue. En tout premier lieu, parce qu'indubitablement, ces garanties s'appliquent également aux notifications directes par poste, assurant ainsi au destinataire la possibilité effective de refuser de recevoir l'acte pour une raison tenant à la langue. D'un autre côté, en introduisant le critère de «la langue que comprend le destinataire», le règlement restreint dans une certaine mesure les normes qui étaient appliquées dans les régimes traditionnels de notifications transfrontalières d'actes judiciaires. Au niveau du principe, la nouvelle approche peut être préférée dans la mesure où elle correspond à ce que devrait être le principe dominant dans la notification d'actes du point de vue du destinataire. - exercice effectif du droit d'être entendu dans un procès. D'autre part, la nouvelle approche a des effets positifs en ce qui concerne d'autres garanties procédurales également importantes – celles qui concernent l'obstacle économique à l'accès à la justice et celles concernant la durée des procès. Cependant, le problème vient de ce que la nouvelle norme de la «compréhension de la langue» entraîne de nombreuses difficultés d'application. Beaucoup de questions restent à résoudre, ce qui ne contribue pas à la sécurité et à la prévisibilité juridique dans ce domaine de la loi. Ce sont par exemple les questions de la charge de la preuve et la façon de déterminer la compréhension d'une langue, les conséquences d'un refus injustifié de recevoir un acte, le degré de compétence requis pour «comprendre» une langue, la question de comment appliquer la

8 Götz Leffler c/ Berlin Chemie AG, C-443/03, 8 novembre 2005.

9 Ingenieurbüro Michael Weiss und Partner GbR c/ Industrie- und Handelskammer Berlin, C-14/07, 8 mai 2008.

norme discutée lorsqu'elle se pose devant un organisme légal, etc.¹⁰ Au surplus, il existe des interrogations sur le degré d'autonomie que peut avoir une partie pour renoncer à l'avance aux garanties relatives à la langue. La question de la qualité requise d'une traduction pose également problème en pratique, dès lors qu'une mauvaise traduction peut en réalité conduire jusqu'à la privation d'une participation à un procès. Lorsque les juridictions nationales sont confrontées à ces questions dans des procès en cours, il serait souhaitable qu'elles les posent à la Cour de Justice de l'Union Européenne par question préjudicielle. Un autre développement remarquable, qui montre bien que le règlement européen se détache lentement de la Convention de la Haye sur laquelle il était basé à l'origine, concerne la préférence clairement donnée par la Cour de Justice de l'Union Européenne aux procédés de notification établis par le règlement, par rapport aux «inventions» des droits nationaux tendant à remplacer la nécessité de notifier à l'étranger par des méthodes variées de notification au sein de la juridiction¹¹. Reste à voir si ce développement est entièrement justifié.

EXERCICES

I. Réécrivez ce paragraphe en style judiciaire en remplaçant les termes en italique par le mot technique adéquat:

Selon (1) _____ l'article 7, paragraphe 2, du règlement 1393/2007, vous êtes *obligé d'arrêter* (2) _____ toutes les mesures pour que *soit effectuée* (3) _____ la signification et la notification de l'acte *au plus tôt* (4) _____, et *de toute manière* (5) _____, dans une *période de temps* (6) _____ d'un mois à partir (7) _____ de la réception. S'il *vous a été impossible* (8) _____ de *faire parvenir* (9) _____ la signification ou la notification, vous êtes obligé (10) _____ d'informer *l'entité de cela* (11) _____ en le *précisant* (12) _____ au point 13 du *certificat* (13) _____ d'accomplissement ou de non accomplissement de la signification ou de la notification de l'acte.

II. Trouvez le substantif correspondant à l'adjectif:

- | | |
|---------------|------------------|
| 1. rapide: | 9. confidentiel: |
| 2. lisible: | 10. utile: |
| 3. fidèle: | 11. recevable: |
| 4. sûr: | 12. compatible: |
| 5. possible: | 13. efficace: |
| 6. facile: | 14. précis: |
| 7. légal: | |
| 8. inférieur: | |

¹⁰ Comparer avec le jugement CJUE dans l'affaire Ingenieurbüro Michael Weiss und Partner GbR c/ Industrie- und Handelskammer Berlin, C-14/07, 8 mai 2008.

¹¹ Krystyna Alder et Ewald Alder c/ Sabina Orlowska et Czeslaw Orlowski, C6325/11, 19 décembre 2012.

III. Compréhension écrite

Lisez le texte suivant:

Selon l'article 8 du Règlement, il faut que l'acte soit notifié dans une langue (ou accompagné d'une traduction) que le destinataire comprend (ou la langue officielle de l'EM requis).... Sinon, le destinataire peut refuser l'acte, soit au moment de la notification, soit en retournant l'acte dans la semaine qui suit Pour autant, l'exécution d'une demande de notification ne peut être refusée au motif que la traduction adéquate n'est pas incluse... une juridiction ne peut exiger du requérant de provisionner ou de payer pour une traduction. Si le requérant insiste, la notification doit être tentée même s'il est évident que l'acte n'est ni dans une langue que le destinataire comprend, ni dans une langue de l'Etat Membre requis. .. l'entité requise doit avertir le requérant qui lui adresse un acte, que le destinataire peut refuser l'acte s'il n'est pas dans une des langues prévues à l'article 8.

1. Répondez aux questions suivantes:
 - a. Le destinataire de l'acte peut-il refuser un acte non traduit?
 - b. À quel moment le destinataire peut-il refuser l'acte?
 - c. À quelle condition l'exécution d'une demande de notification peut-elle être refusée si elle n'est pas accompagnée de sa traduction?
2. Retrouvez des synonymes des termes suivants dans le texte:
 - a. Ou bien... ou bien
 - b. Aux termes de l'article
 - c. Toutefois
 - d. Si tel n'est pas le cas

IV. Remplissez les blancs par "pour" ou "par"

1. L'entité requise devrait informer le destinataire écrit
2. Il faut procéder lettre recommandée ou accusé de réception
3. La signification est autoriséela loi de l'EM
4. La Commission doit élaborer un manuel.....la bonne application du règlement
5. La Commission et les EM devraient mettre tout en œuvrefaire en sorte que ces informations soient actuelles et complètes
6. le calcul des périodes et délais prévusle présent règlement, il faut que...
7. Un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis d'un EM à un autre y être signifié ou notifié.
8. Les frais occasionnés l'intervention d'un officier ministériel correspondent à un droit forfaitaire unique
9. La Commission est assistée un comité
10. Il a agi amour de la justice.

V. Faites correspondre le verbe et son complément choisi dans la liste ci-dessous:

1. fixer
2. arrêter
3. fournir
4. effectuer
5. compléter
6. prendre en charge
7. obtenir
8. accomplir
9. conclure
10. rendre
11. abroger

- a. la transmission des actes
- b. les formalités relatives à la signification des actes
- c. les pièces qui font défaut
- d. les frais de traduction
- e. un accord
- f. un règlement
- g. des informations
- h. les mesures nécessaires
- i. le montant d'un droit forfaitaire
- j. un formulaire
- k. une décision

VI. Mettez le verbe entre parenthèses au présent de l'indicatif:

1. Les EM (pouvoir) indiquer leur intention de ne désigner qu'une entité d'origine
2. La rapidité de la transmission (justifier) l'utilisation de tout moyen approprié
3. Les différentes entités (accomplir) les formalités relatives à la signification de l'acte.
4. La Commission et les EM (mettre) tout en œuvre pour ces informations soient complètes
5. Le règlement (prévoir) des délais précis
6. Des mesures précises (devoir) être arrêtées
7. Le présent règlement (prévaloir) sur d'autres dispositions contenues dans d'autres accords.
8. le présent règlement ne (lier) pas le Danemark
9. Chaque EM (fournir) à la Commission les informations suivantes...
10. Le non-respect des conditions de forme (rendre) impossible la signification.

VII. Remplacez le terme en italique par le (les) pronom(s) adéquat (s) (le, la les, en) convenablement placé(s):

1. La Communauté prendra de nouvelles *mesures*
2. L'entité requise doit continuer à prendre *des mesures*
3. Il faut tenir compte *des différences* existant entre les EM
4. Il y a lieu que la commission élabore un *manuel* rapidement
5. Chaque EM désigne les *entités requises compétentes* pour transmettre *les actes judiciaires*
6. L'entité requise doit *informer l'entité d'origine de la non réception de l'acte*
7. Tout EM peut désigner une seule *entité*
8. Il importe que les citoyens bénéficient *de ces améliorations* rapidement

9. Les EM notifient à la Commission la modification
10. Le non respect des conditions de forme imposées rend impossible *la signification*
11. Chaque EM doit indiquer *ses langues officielles*
12. L'entité requise a transmis deux *actes* importants

VIII. Expression de l'obligation. Reconstituez les phrases en remplaçant *il faut que* par un mot choisi dans la liste ci-dessous:

a. doivent, b. à, c. est tenu de, d. doit, e. visent à, f. devant

1. La date *qu'il faut* prendre en considération est celle de la signification de l'acte initial
2. *Il faut* qu'un acte soit signifié dans un délai déterminé
3. *Il faut que* le requérant paye ou rembourse les frais occasionnés par...
4. La sécurité de la transmission exige que l'acte à transmettre soit accompagné d'un formulaire type, *il faut que celui-ci soit* rempli dans la langue officielle
5. *Il faut que* la signification ou la notification d'un acte soient effectuées dans les meilleurs délais
6. *Il faut que* les accords ou les arrangements *aient pour but d'accélérer ou de simplifier* la transmission des actes

IX. Remplacez le terme en italique par le (les) pronom(s) adéquat (s) (*y, lui, leur*) convenablement placé(s):

1. Le formulaire figure *à l'annexe 1*.
2. Il est possible de remédier à la situation en notifiant *au destinataire* l'acte traduit.
3. Les significations en provenance d'un autre EM membre ne peuvent donner lieu *au remboursement des frais*.
4. Ces règlements sont adressés *aux EM*.
5. Tout acte refusé doit être envoyé *aux agents diplomatiques ou consulaires*.
6. Il convient de donner *aux EM* la possibilité d'accéder plus rapidement à la justice.
7. Il convient d'habiliter la commission à mettre *à jour les formulaires types*.
8. Le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'application du présent *règlement*.

X. Expression du temps. Remplacez les expressions en italique par une expression de la liste ci-dessous:

a. au moment de la signification, b. à l'avance, c. dans un délai d'un mois, d. s'est écoulé, e. lorsque

1. L'entité requise prend les mesures nécessaires *dans un laps de temps d'un mois*.
2. L'entité requise informe le destinataire qu'il peut refuser de recevoir l'acte à signifier *quand la signification est effectuée*.
3. *Quand* les formalités relatives à la signification ont été accomplies une attestation le confirmant est établie.
4. Le montant du droit forfaitaire unique est fixé *au préalable* par l'état membre requis.
5. Chaque EM peut faire savoir que ses juges peuvent statuer si un délai, qui sera d'au moins six mois, *a eu lieu* depuis la date d'envoi de l'acte.

UNITÉ 6

OBTENTION DES PREUVES

RÈGLEMENT (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États Membres dans le domaine de l'OBTENTION DES PREUVES en matière civile ou commerciale

PRÉSENTATION

Le règlement européen 1206/2001 du 28 mai 2001 est par excellence un outil de coopération entre les juridictions de l'Union Européenne. Son objectif est de permettre à une juridiction d'un État Membre d'obtenir de manière directe et par les moyens les plus rapides, des preuves détenues dans un autre État Membre, en s'adressant directement aux autorités judiciaires de celui-ci. Ce type de coopération a été relativement aisé à mettre en place, et présente un grand intérêt procédural ce qui explique que ce règlement date déjà de 2001, et qu'il soit assez connu des juges nationaux.

Champ d'application :

Il présente l'avantage d'être applicable dans tous les États Membres à l'exception du Danemark. Il est utilisable pour toutes les procédures engagées ou envisagées en matière civile et commerciale, y compris dans le domaine civil de la famille. La condition transfrontalière est remplie dès lors que la preuve à obtenir doit être recherchée dans un autre État Membre.

Deux façons d'opérer :

Le règlement prévoit deux façons d'opérer : une juridiction peut demander à une juridiction d'un autre État Membre de procéder à l'acte d'instruction nécessaire à la solution du procès. Elle peut aussi procéder elle-même directement dans un autre État Membre à l'acte d'instruction nécessaire.

Dans le **premier cas, la communication directe entre juridictions** de l'État requérant et de l'État requis va se faire au moyen des formulaires annexés au règlement. Ceux-ci ont un caractère complet, et identique dans toutes les langues de l'Union Européenne, qui facilite la compréhension entre les deux juridictions concernées. Ils doivent être établis dans la/une langue acceptée par l'État requis. Certaines rubriques doivent être entièrement libellées par la juridiction requérante (ex. nature et objet de l'instance, description de l'acte à exécuter, questions à poser aux témoins..), parfois des documents sont annexés à la demande, enfin, de toute façon un procès verbal de l'exécution de l'acte est dressé par le juge requis, ce qui va souvent contraindre le juge requérant à recourir à ses connaissances linguistiques personnelles ou/et à un interprète.

Dans le cas de communication directe entre juridictions, le règlement européen prévoit que la juridiction requérante peut choisir des modalités particulières, à condition que la législation de l'État Membre requis et son organisation pratique le permettent. Il s'agit d'abord d'une exécution de l'acte d'instruction suivant une procédure spéciale qui serait prévue par le droit national de la juridiction requérante. Il s'agit ensuite du recours à des techniques de communication modernes, telle que la visioconférence. Il s'agit enfin de la présence à la mesure d'instruction des parties elles-mêmes, et/ou de leurs conseils, et même de la présence d'un représentant de la juridiction requérante.

L'exécution de l'acte d'instruction doit se faire dans un délai maximum de 90 jours à compter de la réception de la demande. Elle se fait, sauf modalités particulières visées ci-dessus, suivant les règles de droit de la juridiction requise, et dans la langue de cette juridiction, de sorte que le juge requis devra parfois, pour procéder à l'audition de certains témoins par exemple, faire lui aussi appel à un interprète.

Les juridictions doivent privilégier la rapidité des transmissions en ayant notamment recours aux techniques de communication modernes.

Dans le **second cas, celui de l'exécution directe** de l'acte d'instruction par la juridiction requérante sur le territoire de l'État Membre requis, la demande passe par l'autorité centrale désignée par cet État Membre, qui va mettre en place la mesure. Cette façon d'opérer, autrefois exceptionnelle, se multiplie avec le développement de la visioconférence, qui évite le déplacement géographique du juge, des parties et de leurs conseils.

Cas restrictifs de refus :

Le règlement européen prévoit des cas restrictifs de refus d'une demande d'obtention de preuves : si celle-ci sort du champ d'application du règlement (exemple en matière pénale), si l'exécution ne rentre pas dans l'attribution du pouvoir judiciaire, si la demande n'est pas complète, si la personne faisant l'objet d'une demande d'audition invoque une dispense ou une interdiction de déposer, enfin, si la consignation ou l'avance de frais liés au recours à un expert ou à un interprète n'a pas été effectuée.

Frais à charge de la juridiction requérante :

Le règlement prévoit que les honoraires des experts et interprètes peuvent donner lieu à remboursement par la juridiction requérante, ainsi que les frais qui résulteraient d'une exécution sous une forme spéciale ou de l'utilisation de technologies modernes, à l'exclusion de tous autres frais, notamment les indemnités éventuellement versées aux témoins (sur ce point, voir l'arrêt CJUE C-283/09 Werynski)

Caractère facultatif du règlement européen

A plusieurs reprises, la Cour de Justice de l'Union Européenne a décidé qu'une juridiction d'un État Membre avait le choix de recourir à l'utilisation du règlement n°1206/2001 pour l'obtention de preuve, ou d'utiliser les procédures de son droit national, en citant par exemple directement devant elle un témoin (voir l'arrêt CJUE C-170/11 Lippens) ou en confiant à un expert un acte d'instruction à effectuer sur le territoire d'un autre État Membre (voir l'arrêt CJUE C-332/11 Prorail).

OUTILS :

Pour faciliter le recours aux dispositions de ce règlement sur l'obtention des preuves, l'Union Européenne met à disposition des juridictions de précieux outils, outre les formulaires déjà cités.

1° L'atlas judiciaire européen

(http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm)

permet notamment à la juridiction de trouver dans sa langue nationale

- pour chaque État Membre, les juridictions ou l'autorité centrale compétentes matériellement et territorialement pour recevoir la demande d'obtention de preuves
- pour chaque État Membre, la ou les langues qu'ils acceptent, ainsi que les moyens de transmission qui peuvent être utilisés pour la transmission de la demande d'obtention de preuves (courrier postal, télécopie, courrier électronique....)

2° Le portail e-justice européen

https://e-justice.europa.eu/content_taking_of_evidence-76-fr.do

permet notamment à la juridiction de trouver dans sa langue nationale

- le texte intégral du règlement et un guide pratique pour son application
- une présentation des règles d'obtention des preuves dans chaque État Membre
- les formulaires dynamiques, à remplir en ligne ou à télécharger
- un guide pratique sur le recours à la vidéoconférence pour l'obtention des preuves
- les informations sur les équipements de visioconférence de chaque juridiction de chaque État Membre (rubriques « outils d'aide pour les juridictions et praticiens du droit » puis « visioconférence : informations sur les installations de visioconférence nationales »)
- des traducteurs interprètes juridiques dans chaque État Membre (rubrique « trouver un.. » puis « trouver un interprète ou un traducteur juridique »)

EXERCICES

I. Expression du subjonctif: conjuguez le verbe à l'infinitif

1. Il est nécessaire qu'une demande (être)..... exécutée rapidement.
2. Il convient que les parties (avoir)..... le droit de participer à l'exécution de l'acte
3. Il importe que les données transmises (bénéficier)..... d'un régime de protection
4. Il est conseillé que la juridiction de l'EM (choisir)..... la possibilité pour les parties de supporter les honoraires
5. Pour que la demande (remplir)..... les conditions visées à l'article X, il faut qu'elle ne (sortir)..... pas du champ d'application du présent règlement
6. Il est prévu que la commission (établir)..... et (mettre)..... à jour un manuel contenant toutes les informations nécessaires
7. Pour que la juridiction requise (transmettre)..... les indications manquantes, elle doit utiliser les moyens techniques adéquats
8. Il est obligatoire que la juridiction requise (renvoyer)..... les pièces qui lui ont été transmises
9. L'autorité compétente exige que la demande (contenir)..... toutes les informations nécessaires
10. Il y a lieu que le présent règlement (prévaloir)..... sur les dispositions
11. Il faut faire en sorte que les parties (pouvoir)..... être présentes de sorte qu'elles (savoir)..... mieux évaluer les preuves
12. L'exécution directe de la demande est possible sans qu'il (être) nécessaire de recourir à des mesures coercitives
13. La juridiction requise défère à la demande à moins que cela ne (être) incompatible avec le droit de l'EM dont elle relève
14. Le présent règlement ne fait pas obstacle à la conclusion d'accords par les EM pour autant qu'ils soient compatibles avec le présent règlement.

II. Système conditionnel.

1. conjuguer le verbe à l'infinitif

2. reprendre toutes les phrases en commençant par "le conseil a dit que"

1. Les représentants seront présents si cela (être)prévu par le droit de l'EM dont relève la juridiction
2. Si la demande ne (pouvoir)..... être exécutée, la juridiction requérante en informera la juridiction requise
3. S'il (s'agir)..... d'une demande visant à l'audition d'une personne, ses noms et adresses doivent figurer dans le formulaire

4. Si les parties (vouloir)..... participer, la juridiction requise déterminera les conditions de leur participation
5. Si la juridiction requise n'(avoir)..... pas la possibilité d'exécuter la demande dans les délais prévus elle doit en informer la juridiction requise
6. Si on (refuser).....l'exécution de la demande la juridiction requise en informe la juridiction requérante.

III. Compréhension écrite. Lisez l'article 8 et répondez aux questions suivantes

Article 8

Demande incomplète

1. Si la demande ne peut être exécutée parce qu'elle ne contient pas toutes les indications nécessaires visées à l'article 4, la juridiction requise en informe la juridiction requérante sans tarder et, au plus tard, dans les trente jours suivant la réception de la demande au moyen du formulaire type C figurant en annexe et lui demande de lui transmettre les indications manquantes, en les mentionnant de manière aussi précise que possible.

2. Si la demande ne peut être exécutée parce qu'une consignation ou une avance est nécessaire, conformément à l'article 18, paragraphe 3, la juridiction requise en informe la juridiction requérante sans tarder et, au plus tard dans les trente jours suivant la réception de la demande au moyen du formulaire type C figurant en annexe, informe la juridiction requérante de la manière de procéder à la consignation ou à l'avance; la juridiction requise accuse réception de la consignation ou de l'avance sans tarder, au plus tard dans les dix jours suivant la réception de la consignation ou de l'avance en utilisant le formulaire type D.

Répondez aux questions:

- a) Dans quel cas la demande ne peut être exécutée?
- b) Quel est le délai pour que la juridiction requise informe la juridiction requérante?
- c) Où se trouve le formulaire type C?

IV. Expression du temps. Remplissez les blancs par un des termes de la liste suivante:

le cas échéant - à présent - sans tarder - en 2007 - au plus tard - sans délai - à compter de - suivant/ qui suivent - tous les cinq ans - lors de

1. Jusqu'....., aucun acte juridique contraignant n'est en vigueur entre tous les EM dans le domaine de l'obtention de preuves.
2. Jusqu'....., aucun acte juridique contraignant n'était en vigueur dans ce domaine.
3. Il y a lieu que les parties et, leurs représentants puissent être présentsl'exécution de l'acte d'instruction.

4. La juridiction doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le remboursement
5. Si la demande ne peut être exécutée, la juridiction requise en informe la juridiction requéranteet..... dans les trente joursla réception de la demande.
6. Le délai visé commence à courirla réception de la demande dûment complétée le 1er janvier 2007 et ensuite....., la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport relatif à l'application du présent règlement.

V. Complétez les collocations disjointes à l'aide des substantifs de la liste ci-dessous:

a. des frais, b. un expert, c. un protocole, d.une affaire, e.des honoraires, f.des dispositions, g.une procédure, h. une pièce, i. un document

- | | |
|----------------|----------------------|
| 1. Statuer sur | 5. prévoir |
| 2. verser | 6. annexer au traité |
| 3. supporter | 7. engager |
| 4. requérir | 8. produire |
| | 9. fournir |

VI. Remplacez le verbe à l'infinitif par son participe passé:

La preuve a été (obtenir)....., comme il était (convenir)....., selon les conventions internationales (conclure)..... : tout d'abord, un expert a été (requérir)....., certaines personnes ont été (entendre)....., puis toutes les pièces ont été (joindre)..... à la demande, le délai a alors (courir)..... et enfin l'exécution de l'acte d'instruction a (avoir)..... lieu comme (prévoir)..... .

VII. Remplacez l'expression en italique par l'une des expressions ci-dessous:

a. Il est important que, b.il faut que, c. le cas échéant, d. il est nécessaire que, e.il est prévu que, f.il est question de

1. *Il y a lieu que* les parties et leurs représentants puissent être présents lors de l'exécution de l'acte d'instruction.
2. *Il convient* qu'ils aient le droit de participer à l'exécution de l'acte.
3. *Il importe* que les conditions de leur participation soient fixées par la juridiction requise.
4. *Il est envisagé* d'engager une procédure devant une juridiction.
5. *S'il s'agit* d'une demande visant à l'audition d'une personne, elle doit contenir les informations suivantes.
6. La juridiction requise informe la juridiction requérante, *s'il y a lieu*, des conditions de participation.

VIII. Faites correspondre le mot et sa définition:

consignation, avance, accusé de réception, annexe

1. _____: pièce jointe à un acte principal (traité, décret) en vue de le compléter ou de le justifier (déposée au Registre du Commerce, justifiant les inscriptions relatives à une société commerciale)
2. _____: dépôt d'espèces, de valeurs ou d'objets entre les mains d'une tierce personne, à charge pour elle de les remettre à qui de droit. (Ainsi du plaideur qui dépose au greffe de la juridiction la somme nécessaire à la couverture des frais et vacations de l'expert. Ainsi du débiteur qui se heurte au refus du créancier de recevoir le paiement et qui s'acquitte en déposant son dû à la Caisse des dépôts et consignations.)
3. _____: paiement partiel effectué préalablement à l'exécution, même fragmentaire d'une prescription convenue.
4. _____: avis qui atteste que le destinataire a bien reçu la chose qui lui a été transmise

UNITÉ 7

PROCÉDURE EUROPÉENNE D'INJONCTION DE PAYER

INTRODUCTION: RÈGLEMENT (CE) N°1896/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2006 INSTITUANT UNE PROCÉDURE EUROPÉENNE D'INJONCTION DE PAYER

1. Introduction et champ d'application

De nombreux litiges «artificiels» existent en matière de relations d'affaires. Ces « litiges artificiels» sont des litiges dans lesquels il n'y a entre les parties aucun contentieux de fait ou de droit; pour autant, le débiteur ne s'acquitte pas de sa dette – par manque de discipline, impossibilité de payer ou simplement pour essayer de retarder l'exécution de son obligation. Dans ces cas, les procès ne résolvent pas un litige,

ils sont seulement un simple service qui garantit au demandeur un titre exécutoire. Comme l'expérience pratique dans les relations d'affaires montre que la division entre litiges «artificiels» et «authentiques» est justifiée, la plupart des Etats ont intégré dans leur législation civile une procédure simplifiée et rapide. Bien que ces procédures diffèrent largement entre elles, elles ont une caractéristique commune décisive: par une décision immédiate, sans examen oral et non contradictoire (sans possibilité pour le défendeur d'être entendu préliminairement), elles délivrent au requérant un titre exécutoire (une injonction de payer). L'affaire ne reprend le cours de la procédure civile de droit commun que si le défendeur conteste la demande par voie d'opposition à l'injonction. Bien qu'une simple opposition ait pour effet de remettre l'affaire dans le circuit ordinaire de la procédure civile, l'expérience de nombreux systèmes juridiques, où de telles procédures de recouvrement sans débat sont pratiquées, montre que dans la plupart des affaires, aucune opposition n'est enregistrée.

Largement calquée sur des instruments déjà utilisés dans les Etats Membres, la procédure d'injonction de payer européenne a été créée au niveau communautaire. D'une part, disposer d'une telle procédure de recouvrement rapide et non contradictoire bénéficie aux opérateurs économiques pour lesquels un recouvrement prompt et efficace d'une dette impayée sur laquelle n'existe aucune discussion juridique, est d'une importance primordiale. D'autre part, le recours à de tels procès non contradictoires rapides pour des litiges «artificiels» permet aux Etats Membres une utilisation efficace des ressources limitées allouées aux juridictions pour la résolution des procès contradictoires.

Le règlement ne s'applique qu'aux litiges transfrontaliers (où au moins une des parties est domiciliée ou réside habituellement dans un pays de l'Union Européenne autre que celui de la juridiction saisie). Il ne s'applique pas au Danemark. Le règlement est seulement facultatif, ainsi il n'empêche pas le requérant d'introduire sa demande en utilisant d'autres procédures – par exemple, par injonction de payer «nationale» ou par la procédure de droit commun. Les dispositions du règlement ne s'appliquent qu'aux demandes pécuniaires et contractuelles. Il n'y a pas de plafond de la demande (de la valeur du litige). La demande doit être formée pour un montant déterminé et exigible au moment de la requête en injonction de payer européenne. Si des intérêts sont dus, ils doivent en principe être spécifiés quant à leur taux et à la période qu'ils couvrent¹. Le règlement ne s'applique qu'en matière civile et commerciale. Il n'est pas applicable par exemple en matière d'impôts, de douanes, d'administration et de responsabilité de l'Etat, de relations matrimoniales, de testaments et successions, de faillites, de sécurité sociale... et en principe.... en matière de responsabilité délictuelle. La juridiction saisie (en Hongrie, un notaire) doit être compétente (ce qui se détermine essentiellement à partir du règlement Bruxelles I ; par exemple, le domicile du défendeur, le lieu d'exécution de l'obligation contractuelle, la prorogation de compétence). Il convient d'observer que les règles de compétence protectrices pour les consommateurs sont même plus strictes que dans le règlement Bruxelles I.

2. Procédure

Le règlement s'appuie principalement sur l'utilisation de formulaires types, au nombre de sept. Le requérant doit former sa demande d'injonction de payer européenne (ci-après IPE) en utilisant le formulaire A. La représentation par avocat n'est pas obligatoire. Si les conditions posées par le règlement ne sont pas remplies (par ex. champ d'application, compétence...) la requête est rejetée (formulaire D). L'article 7 du règlement fixe de façon exhaustive les exigences d'une requête en IPE et la loi nationale ne peut ajouter

¹ Voir la décision de la CJUE dans l'affaire C215/11(Szyrocka) du 13 décembre 2012.

d'autres exigences (comme l'en a décidé la CJUE²). Pour autant, il reste certaines questions procédurales sur lesquelles le règlement est silencieux et qui doivent donc être réglées par les droits nationaux (par ex. les frais de justice, la compétence matérielle, la composition de la juridiction (juge, auxiliaire de justice, greffier...), le mandat de représentation, les pouvoirs du Ministère Public, les sanctions en cas de requêtes falsifiées, les dépassements de délai, le renvoi vers le procédure civile de droit commun...). Si le formulaire de requête est incomplet, la juridiction invite le requérant à le rectifier ou le compléter (formulaire B). La juridiction doit également informer le requérant de ce que sa requête ne rentrerait que partiellement dans le champ d'application du règlement, et l'inviter alors à accepter ou refuser une IPE avec un montant réduit spécifié par la juridiction (formulaire C). Le requérant peut alors décider s'il est toujours opportun de maintenir sa requête en IPE pour une partie seulement de sa demande originale.

Un aspect très controversé de l'IPE concerne le degré d'appréciation du bien fondé de la demande. Sur ce point, les droits nationaux varient considérablement («injonction de payer avec preuve», «examen prima facie – faits et/ou droit, absence de contrôle, contrôle du fondement juridique substantiel de la loi seulement sur la base de faits allégués). Cette question a nourri un des débats majeurs dans les négociations préalables à la rédaction de ce règlement, et le résultat peut être au mieux qualifié de compromis ou, plus justement, «d'ambiguïté délibérément non levée». Dans différentes dispositions, le règlement prescrit de rechercher «*si la demande apparaît fondée*» (art. 8), de rejeter la demande si «*...la demande est clairement infondée*» (art. 11), alors que le défendeur est informé (lors de la notification de l'injonction) que l'IPE a été «*délivrée sur la seule base des informations données par le requérant, qui ne sont pas vérifiées par la juridiction*» (art. 12). En outre, le requérant n'est tenu que de donner *une description* (pas de production ou annexe) des preuves, de façon à ce que le défendeur puisse comprendre le fondement de sa demande (art. 7). Inévitablement, il reviendra en définitive à la CJUE de clarifier les critères de contrôle du bien fondé de la demande dans le contexte de la procédure d'IPE.

Si les conditions posées par le règlement sont remplies, la juridiction rend et notifie l'IPE normalement dans un délai de 30 jours à compter du dépôt de la requête (formulaire E). Dans l'IPE, le défendeur est avisé de son choix, soit de payer au requérant le montant indiqué dans l'injonction, soit de faire une déclaration d'opposition auprès de la juridiction, dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification. (formulaire F). Si le défendeur choisit de contester l'IPE, il peut utiliser le formulaire F. Il doit indiquer qu'il conteste la demande, sans avoir à en spécifier les raisons. Dans ce cas, le procès va se poursuivre devant les juridictions compétentes de l'Etat Membre d'origine, en respectant les règles de procédure civile de droit commun, à moins que le requérant ait expressément demandé que le procès se termine en cas d'opposition. (par ex. à raison de son impossibilité économique de soutenir sa demande suivant les règles de droit commun). Le passage à la procédure civile de droit commun est régi par la loi nationale. Si le défendeur ne conteste pas dans sa déclaration d'opposition la compétence de la juridiction, on ne peut en tirer un accord de prorogation de compétence. Ainsi, le défendeur n'est pas privé de la possibilité de soulever l'exception d'incompétence lorsque l'affaire suivra la procédure ordinaire.³

Si aucune déclaration d'opposition n'est enregistrée, la juridiction qui a délivré l'IPE va d'abord contrôler le respect des normes minimales posées par le règlement sur les notifications des IPE, et sur l'information délivrée au défendeur. Le règlement donne une définition spécifique et précise de ces normes minimales. Le but du règlement est en effet de permettre la délivrance de titres exécutoires seulement pour les créances véritablement incontestées. Cela suppose donc que le défendeur ait bien eu notification de l'IPE et ait reçu une information suffisante sur la demande et ses fondements ainsi que les instructions pour remplir la déclaration d'opposition. C'est ce qui permet au défendeur de faire le choix éclairé de

² Voir la décision de la CJUE dans l'affaire C215/11(Szyrocka) du 13 décembre 2012.

³ Voir la décision de la CJUE dans l'affaire C 144/12 (Goldbet Sportwetten GmbH) du 13 juin 2013.

former opposition ou de ne pas contester la demande. En conséquence, le règlement ne permet que certains procédés de notification (énumérés dans les articles 13 et 14) qui se caractérisent soit par la certitude complète, soit par un très haut degré de probabilité que l'acte a été notifié à son destinataire. Il est explicitement interdit de recourir à des procédés de notification fictifs, et au surplus, le règlement ne s'applique pas aux défendeurs dont l'adresse est inconnue.

3. Exécution

Si ces normes minimales sont réunies, l'IPE va être déclarée exécutoire (formulaire G). La décision est définitive, et le défendeur ne peut qu'exceptionnellement demander un réexamen dans l'Etat d'origine. Une telle requête peut être déposée si la notification n'a pas été faite *en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense* sans qu'il y ait faute de sa part, ou s'il a été empêché de faire opposition pour *cause de force majeure* ou en raison de circonstances extraordinaires sans faute de sa part, ou si l'IPE a été manifestement délivrée à tort, ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles. (par ex. si le requérant a agi frauduleusement). L'IPE qui est devenue exécutoire dans l'Etat Membre d'origine est directement exécutoire dans tous les autres Etats Membres (sauf le Danemark) sans nécessité de déclaration de force exécutoire (*exequatur*) et sans possibilité de non-reconnaissance. Les procédures d'exécution sont régies par la loi nationale de l'Etat d'exécution. Le règlement ne prévoit expressément que deux motifs possibles de refus d'exécution. Le premier vise le cas de jugements incompatibles et le second la situation du défendeur qui a payé le montant fixé par l'IPE. Cette dernière disposition ne dit pas clairement si elle concerne seulement des paiements effectués après la délivrance de l'IPE (précisément: après que le délai d'opposition soit écoulé) ou aussi des paiements effectués avant. Et si cette disposition doit être comprise comme ne visant que les paiements postérieurs à la délivrance de l'IPE, on peut se demander si la mention explicite d'un seul motif d'extinction de la dette (paiement) exclut la possibilité pour le défendeur d'invoquer d'autres moyens (tels que la compensation, la cession de dette, la dation en paiement...).

EXERCICES

I. Compléter les phrases suivantes avec les prépositions suivantes:

avant, pour, dans, à, avec, par, sur, de, sans, devant, aux, en, après, sous

1. La Communauté s'est donné objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel la libre circulation des personnes est assurée.
2. Selon l'article 65, point c), du traité, ces mesures doivent viser à éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables les Etats membres.
3. Le Conseil européen réuni Tampere les 15 et 16 octobre 1999 a invité le Conseil et la Commission élaborer de nouvelles dispositions législatives.
4. ... Il y a été donné suite le programme de La Haye, adopté le Conseil européen le 5 novembre 2004, qui préconise que les travaux la procédure européenne d'injonction payer soient poursuivis avec détermination.

5. La publication de ce Livre vert a marqué le lancement d'une consultation les objectifs et caractéristiques que devrait avoir une procédure européenne uniforme ou harmonisée recouvrement des créances incontestées.
6. Le 20 décembre 2002, la Commission a adopté un Livre vert une procédure européenne d'injonction de payer et des mesures visant simplifier et à accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance.
7. Le défendeur indique l'opposition qu'il conteste la créance, être tenu de préciser les motifs de contestation.
8. Lorsqu'il a été formé opposition, la procédure se poursuit les juridictions compétentes de l'État membre d'origine conformément règles de la procédure civile ordinaire.
9. Signification ou notification assortie la preuve de sa réception le défendeur.
10. fins du présent règlement, la signification ou la notification au titre du paragraphe 1 n'est pas admise si l'adresse du défendeur n'est pas connue certitude.
11. Le défendeur a été empêché de contester la créance cause de force majeure ou raison de circonstances extraordinaires.
12. l'expiration du délai prévu pour former opposition, le défendeur devrait avoir le droit, dans certains cas exceptionnels, de demander un réexamen de l'injonction de payer européenne.
13. Le demandeur garde la possibilité d'en informer la juridiction ultérieurement, mais en tout état de cause la délivrance de l'injonction de payer.
14. Aucune caution ni aucun dépôt, quelque dénomination que ce soit, ne peuvent être imposés en raison, soit de la qualité de ressortissant étranger, soit du défaut de domicile

II. Compléter les phrases suivantes avec les mots invariables suivants:

les conjonctions - Mais, ou, et, donc, or, ni, car.

les adverbes - néanmoins, toutefois

1. Tous les États membres cherchent à résoudre le problème des multiples recouvrements de créances incontestées, la plupart en élaborant une procédure simplifiée d'injonction de payer, le contenu de la législation interne et l'efficacité des procédures nationales varient considérablement d'un État membre à l'autre.
2. La procédure simplifiée, accélère réduit les coûts des litiges transfrontaliers sur les créances pécuniaires incontestées en matière civile et commerciale.
3. Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'instauration d'un mécanisme rapide et uniforme de recouvrement des créances pécuniaires incontestées dans l'ensemble de l'Union européenne, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut, en raison des dimensions ou des effets du règlement, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité.
4. Pour former opposition, le défendeur peut utiliser le formulaire type établi par le présent règlement., les juridictions devraient tenir compte de toute autre forme écrite d'opposition si celle-ci est clairement exprimée.

5. L'application de la présente procédure n'est pas prévue pour les matières fiscales, douanières administratives et pour la responsabilité de l'État pour des actes des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (« acta jure imperii »)
6., cette signature électronique n'est pas nécessaire si et dans la mesure où les juridictions de l'État membre d'origine sont dotées d'un autre système de communication électronique accessible à un groupe donné d'utilisateurs certifiés...
7. Le recouvrement rapide et efficace des créances qui ne font l'objet d'aucune contestation juridique revêt une importance primordiale pour les opérateurs économiques de l'Union européenne, les retards de paiement sont une des principales causes d'insolvabilité.
8. La représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est obligatoire: pour le demandeur en ce qui concerne la demande d'injonction de payer européenne; pour le défendeur en ce qui concerne l'opposition à une injonction de payer européenne.
9. Les formulaires types qui figurent dans les annexes sont mis à jourfont l'objet d'une adaptation technique, dans le respect des dispositions du présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 31, paragraphe 2.
10. L'injonction de payer européenne est reconnue exécutée dans tous les États membres, à l'exception du Danemark, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.

III. Complétez les espaces blancs avec les mots de la liste suivante :

la Commission, litiges, dispositions, transfrontalière, justice, procédures civiles, coopération judiciaire, espace de liberté, injonction de payer, recouvrement, Livre vert

1. La Communauté s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un de sécurité et de au sein duquel la libre circulation des personnes est assurée. Pour la mise en place progressive de cet espace, la Communauté doit adopter, entre autres, des mesures relevant du domaine de la dans les matières civiles ayant une incidence et qui sont nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur.
2. Selon l'article 65, point c), du traité, ces mesures doivent viser à éliminer les obstacles au bon déroulement des au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres.
3. Le Conseil européen réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999 a invité le Conseil et à élaborer de nouvelles législatives concernant les éléments qui contribuent à faciliter la coopération judiciaire et à améliorer l'accès au droit et, dans ce contexte, a expressément fait mention des [...]
4. Le 20 décembre 2002, la Commission a adopté un sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des portant sur des montants de faible importance. La publication de ce Livre vert a marqué le lancement d'une consultation sur les objectifs et caractéristiques que devrait avoir une procédure européenne uniforme ou harmonisée de des créances incontestées.

IV. Remplissez les cases vides par les termes qui correspondent aux définitions:

créance, consignation, défendeur, demande, échéance, exécutoire, injonction de payer, procédure, requérant, signification

1.: Date à laquelle on est tenu de payer ou de faire quelque chose.
2.: C'est une procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales, quel que soit le montant, dès lors qu'il est déterminé ou déterminable.
3.: Etymologiquement « marche à suivre », série de formalités qui doivent être accomplies pour pouvoir soumettre une prétention au juge et obtenir une décision de justice.
4.: C'est le dépôt d'une somme d'argent ou d'un objet entre les mains d'une tierce personne pour garantir un paiement.
5.: C'est une notification officielle d'une assignation à comparaître en Justice ou d'une décision de Justice qui est faite par acte d'huissier.
6.: Toute action portée en justice pour obtenir une chose à laquelle on croit avoir droit.
7.: Celui contre qui la demande en justice est formée.
8.: L'auteur d'une requête, le demandeur.
9.: Ce qui peut ou doit être mis à exécution, au besoin avec le concours de la force publique, ou ce qui autorise une exécution forcée.
10.: Droit pour une personne, d'exiger d'une autre l'exécution d'une obligation (de faire, de ne pas faire ou de donner quelque chose). Ce droit peut être certain, exigible et/ou liquide.

V. Conjuguez les verbes suivants à la troisième personne (singulier et pluriel) du présent de l'indicatif (parler – il parle, ils parlent) :

1. concerner:,
2. enfreindre:,
3. apprendre:,
4. remettre:,
5. intervenir:,
6. résoudre:,
7. revêtir:,
8. devoir:,
9. exclure:,
10. rejeter:,

11. consentir:.....,
12. enjoindre:.....,
13. recouvrer:,
14. comparaître:.....,

VI. Trouvez l'adjectif exprimant les phrases suivantes (ex: Les avoirs gardés dans une banque : les avoirs bancaires):

1. un problème qui passe les frontières:
2. un débiteur qui fraude :
3. un débiteur qui ne veut pas payer :
4. un problème d'argent :
5. un compte ouvert au nom de deux personnes:
6. une mesure qui ne dure pas:
7. un paiement qui tarde :
8. une mesure visant à garantir au créancier le paiement de sa créance:
9. un jugement rendu après que les parties ont été entendues :
10. le règlement devrait constituer un instrument qui complète:
11. un instrument qu'on a la liberté de choisir ou de ne pas choisir :
12. une juridiction qui est apte pour délivrer une injonction :
13. une liste qui épuise tous les éléments de preuve:
14. une demande qui n'est pas acceptable pour une raison de procédure:

VII. Remplacez le verbe des expressions suivantes par le substantif correspondant (ex : saisir les avoirs bancaires : la saisie) :

1. geler les avoirs :
2. retirer des fonds:
3. perdre de l'argent:
4. recouvrer une créance:
5. indexer un salaire:
6. verser de l'argent:
7. plafonner le montant:
8. enjoindre de payer:
9. virer une somme sur un compte:
10. auditionner un témoin :

VIII. Complétez les trous par les adverbes définis dans les parenthèses :

1. (12) Lorsqu'ils décident des juridictions compétentes pour délivrer une injonction de payer européenne, les États membres devraient tenir (en bonne et due forme) compte de la nécessité de garantir l'accès à la justice.
2. (13) Le demandeur devrait être tenu de fournir, dans la demande d'injonction de payer européenne, des informations (de manière suffisante) précises pour identifier et justifier (de façon claire, évidente) la créance [...].
3. (16) [...] Elle devrait ainsi être en mesure d'examiner *prima facie* le bien-fondé de la demande et (de manière qui mérite d'être notée) de rejeter les demandes (de manière manifeste) non fondées ou irrecevables. Cet examen ne devrait pas (de façon nécessaire) être effectué par un juge.
4. (17) [...] Cela n'exclut (néanmoins) pas un éventuel réexamen de la décision rejetant la demande au même degré de juridiction (de manière conforme) au droit national.
5. (21) La notification ou signification à personne adressée à des personnes autres que le défendeur, conformément à l'article 14, paragraphe 1, points a) et b), ne devrait être réputée conforme aux exigences de ces dispositions que si lesdites personnes ont (de manière effective) accepté/reçu l'injonction de payer européenne.
6. Le présent règlement a pour objet: b) d'assurer la libre circulation des injonctions de payer européennes au sein de l'ensemble des États membres en établissant des normes minimales dont le respect rend inutile toute procédure intermédiaire dans l'État membre d'exécution (auparavant) à la reconnaissance et à l'exécution.
7. [...]Le demandeur garde la possibilité d'en informer la juridiction (plus tard) , mais en tout état de cause avant la délivrance de l'injonction de payer.
8. (Malgré ce qui vient d'être dit) , cette signature électronique n'est pas nécessaire si et dans la mesure où les juridictions de l'État membre d'origine sont dotées d'un autre système de communication électronique accessible à un groupe donné d'utilisateurs certifiés préalablement inscrits et permettant une identification sûre de ces utilisateurs.
9. L'injonction de payer européenne est délivrée (ensemble et en même temps) avec une copie du formulaire de demande. Elle ne comporte pas les informations fournies par le demandeur dans les appendices 1 et 2 du formulaire type A.
10. [...] lorsqu'il a été formé opposition, la procédure se poursuit devant les juridictions compétentes de l'État membre d'origine conformément aux règles de la procédure civile ordinaire, sauf si le demandeur a (de manière expresse, catégorique) demandé qu'il soit mis un terme à la procédure dans ce cas.
11. le défendeur a été empêché de contester la créance pour cause de force majeure ou en raison de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait faute de sa part, pour autant que, dans un cas comme dans l'autre, il agisse (de façon prompte)
12. [...] la décision rendue ou l'injonction délivrée (avant) l'a été entre les mêmes parties dans un litige ayant la même cause.

IX. Remplissez les cases vides par les termes qui correspondent aux définitions :

assurance, contrat de location, contrat de service, contrat de travail, contrat de vente, cotisation, courtage, dommages et intérêts, prêt, règlement amiable

1.: Convention par laquelle l'une des parties, appelée le vendeur s'oblige à livrer un bien et l'autre partie, qui est l'acheteur, à en recevoir la livraison, et à la payer.
2.: Contrat aléatoire par lequel l'assureur s'oblige à indemniser l'assuré des pertes ou dommages qu'éprouverait celui-ci par suite de la réalisation de certains risques.
3.: Contrat par lequel une personne, le fournisseur de services, s'engage à fournir un service précis à un client en échange d'un paiement.
4.: Document essentiel pour le propriétaire comme pour le locataire. En précisant clairement les droits et obligations de chacun, il favorise les bonnes relations. (le bail)
5.: Activité de l'intermédiaire (le courtier) qui se charge de rapprocher des personnes et /ou des entreprises susceptibles de conclure un contrat.
6.: Contrat par lequel l'une des parties (le prêteur) remet à l'autre (l'emprunteur) la détention d'une chose qui devra être restituée après usage.
7.: Convention par laquelle une personne physique, le salarié, s'engage à travailler pour le compte et sous la direction d'une autre personne (physique ou morale), l'employeur, moyennant une rémunération.
8.: Contribution versée pour assurer par exemple la protection sociale, l'assurance chômage etc.
9.: Accord des parties qui met fin à un litige par suite d'une procédure de conciliation directe ou en faisant intervenir un tiers (arbitrage, expertise, médiation, etc.).
10.: Somme d'argent ayant pour fonction de réparer en valeur un préjudice subi.

X. Trouvez le mot qui correspond:

1. Les entrepreneurs non payés depuis deux avaient arrêté le travail.
a) échues - b) échéant – c) échéances
2. Devant les tribunaux civils, notamment devant le tribunal de grande instance, les procès débutent souvent par une
a) assignée - b) assigné – c) assignation
3. Le caractère d'une décision de justice résulte de ce que les recours ont été épuisés ou que la partie condamnée a laissé passer les délais sans les utiliser.
a) exécution - b) exécuté – c) exécutoire

4. En matière civile, les voies d'..... concernent les jugements et les arrêts des Cours d'appel devenus définitifs ou assortis de l'..... provisoire.

- a) exécutoire - b) exécutée - c) exécution

5. Lorsque le créancier dispose d'un titre exécutoire, il remet son titre à un huissier qui, huit jours après un commandement, procède à la

- a) saisir - b) saisie - c) saisine

6. Une est une notification officielle d'une assignation à comparaître en Justice ou d'une décision de Justice qui est faite par acte d'huissier.

- a) signifié - b) signifier - c) signification

7. Dans le contentieux administratif, le demandeur s'appelle le

- a) requis - b) requérant - c) requête

8. En procédure civile la décision de s'applique, soit à la date à laquelle l'affaire en état d'être jugée (sursis à statuer), soit à la mise en œuvre des voies d'exécution (sursis à l'exécution).

- a) asseoir - b) rasseoir - c) surseoir

XI. Qui suis-je ? Indiquez qui vous êtes dans les cas suivants:

1. Je donne un local à bail: - un b_____
2. Je paie chaque mois un loyer: - un l_____
3. J'emploie 12 salariés: - un e_____
4. J'expédie des marchandises: - un e_____
5. J'agis en vertu d'un mandat: - un m_____
6. Je participe aux élections: - un é_____
7. Je siége au Parlement: - un p_____
8. Je travaille pour l'Etat: - un f_____
9. J'écris des livres: - un a_____
10. Je voyage dans le monde entier:- un v_____

Corrigés

UNITÉ 1

I. Le drapeau : Le drapeau européen est le symbole non seulement de l'Union européenne, mais aussi de l'unité et de l'identité de l'Europe dans un sens plus large. Le cercle d'étoiles dorées représente la solidarité et l'harmonie entre les peuples d'Europe. Le drapeau européen est l'unique emblème de la Commission européenne, l'exécutif de l'UE. D'autres institutions et organes de l'UE ont, en plus du drapeau européen, un emblème qui leur est propre.

L'hymne européen : L'air est tiré de la Neuvième symphonie de Beethoven. Lorsqu'il est joué en tant qu'hymne européen, il est sans paroles.

<http://www.youtube.com/watch?v=x2PDaWAGXss&feature=related>

La journée de l'Europe : Le 9 mai 1950, Robert Schuman présentait sa proposition relative à une organisation de l'Europe, indispensable au maintien de relations pacifiques. Cette proposition, connue sous le nom de « déclaration Schuman », est considérée comme l'acte de naissance de l'Union européenne.

Aujourd'hui, le 9 mai est devenu un symbole européen (journée de l'Europe) qui, aux côtés du drapeau, de l'hymne, de la devise et de la monnaie unique (l'euro), identifie l'Union européenne en tant qu'entité politique.

La devise: « Unie dans la diversité », telle est la devise de l'Union européenne. Cette devise signifie que, au travers de l'Union européenne, les Européens unissent leurs efforts en faveur de la paix et de la prospérité, et que les nombreuses cultures, traditions et langues différentes que compte l'Europe constituent un atout pour le continent.

Autres symboles: 1. La cour de justice ; 2. La cour de comptes ; 3. Eurojust

Et les symboles Français ?

La Marseillaise : chant de guerre révolutionnaire et hymne à la liberté, la Marseillaise (1792) s'est imposée progressivement comme un hymne national affirmé dans les constitutions de 1946 et de 1958 (art. 2)

Le drapeau tricolore : Drapeau national de la France depuis 1793, abandonné en 1816 et repris en 1830.

La triade : Liberté, égalité et fraternité. L'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 précise que la devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Le coq : est l'emblème de la France (gallus = coq et Gaulois).

La Marianne : est l'allégorie de la République. Elle apparaît dans un concours officiel en 1848 et décore les mairies à partir de 1877. L'image d'une Marianne intégrée dans le drapeau tricolore, créée en 1999, constitue le logo des documents des ministères, préfectures et ambassades.

II. le Conseil européen : Donald Tusk, depuis décembre 2014 ; **la Commission européenne**: Jean –Claude Juncker ; **le Parlement européen** : Martin Schultz ; **le Comité économique et social** : Henri Malosse ; **le Comité des régions** : Markku Markkula ; **la Cour de Justice de l'Union Européenne** : Koen Lenaerts ; **la Cour des comptes** : Klaus-Heiner Lehne depuis 1er oct 2016 ; **la Banque centrale européenne** : Mario Draghi.

III. 1. L'Irlande, en Irlande, Les irlandais 2. Gibraltar/Monaco, à Gibraltar/à Monaco, Les gibraltariens /les monégasques 3. La France, en France, les français 4. le Luxembourg, au Luxembourg, les Luxembourgeois 5. Le Danemark, du Danemark, les Danois 6. Les Pays-Bas, aux Pays-Bas, les hollandais 7. Le Portugal, au Portugal, les portugais 8. L'Autriche, en Autriche, les autrichiens 9. La Grèce, en Grèce, les grecs 10. La Finlande, en Finlande, les finlandais 11. L'Espagne, en Espagne, les espagnols 12. Malte, à Malte/Les maltais

IV. 2017 – Aarhus (Danemark) et Pafos (Chypre)

2018 – Leeuwarden (Pays-Bas) et La Valette (Malte)

2019 – Plovdiv (Bulgarie) et Matera (Italie)

2020 – Rijeka (Croatie) et Galway (Irlande)

2021 – Timisoara (Roumanie) et (Grèce trouvez la ville non déterminée en oct 2016)

V. CPC - Code de procédure civile, **CEDH** - Convention européenne des droits de l'Homme, **DACS** - Direction des affaires civiles et du Sceau, **DPJJ** - Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, **JOCE** - Journal officiel des Communautés européennes, **JORF** - Journal officiel de la République française, **MARC** - Mode alternatif de résolution des conflits, **MARL** - Mode alternatif des résolutions des litiges, **TUE** - Traité de l'Union Européenne, **TFUE** - Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, **TEE** - Titre exécutoire européen

UNITÉ 2

I. harmonieux, liés, la confiance, engagements, assouplissements, transparence, communes, respecter, lien, concurrentes, inconciliables, cohérence, conflits, divergences.

II. 1c - susmentionnée, 2a - ci-dessus, 3 e - ci-après, 4b - audit, 5f - desdites ,6d - dudit

III. 1. Rapidement 2. Traditionnellement 3. Récemment 4. Largement 5. Également 6. Assurément 7. Massivement 8. Immédiatement.9 Publiquement 10.Lentement

IV. 1. Le changement le plus important PORTE SUR la question de la reconnaissance et à l'exécution par les autres États membres des jugements adoptés dans un État membre.

2. Le contrôle DÉPEND exclusivement de l'État d'origine

3. Le principe de confiance ATTEINT un niveau plus élevé

4. L'initiative INCOMBE à la partie qui conteste la reconnaissance

5. Cette proposition A CHOQUÉ AVEC une opposition

6. Le Titre IV du Traité d'Amsterdam INCLUT des dispositions spéciales sur la coopération judiciaire en matière civile

7. Le législateur européen S'EST EMPRESSÉ d'exercer de nouvelles compétences conférées par le Traité d'Amsterdam

V. 1. Atteindre un objectif ; 2. Conclure une convention ; 3. Faire l'objet de travaux de révision ; 4. Inclure l'essentiel de la matière civile et commerciale ; 5. Prévoir des dispositions transitoires ; 6. Réduire la possibilité de procédures concurrentes au minimum 7. Rendre une décision exécutoire ; 8. Délivrer une déclaration de force exécutoire ; 9. Participer à l'adoption d'un règlement ; 10. Arrêter un règlement

VI. atteindre: atteint, atteindra, a atteint; **arrêter** : arrête, arrêtera, a arrêté; **conclure** : conclut, conclura, a conclu; **Faire** : fait, fera, a fait; **Inclure** : inclut, inclura, a inclus; **Réduire** : réduit, réduira, a réduit; **Prévoir** : prévoit, prévoira, a prévu; **Reconnaître** : reconnaît, reconnaîtra, a reconnu; **Rendre** : rendent, rendront, ont rendues.

VII. Peu à peu: Progressivement ; De façon contradictoire: contradictoirement ; quasi automatique ; presque automatiquement ; De manière conforme à : conformément ; De manière suffisante: suffisamment ; Il y a peu de temps: récemment ; Particulièrement : notamment ; Aussi: également ; Toutefois: cependant ; Néanmoins: cependant, nonobstant

VIII. 1. La différence/le différend ; 2. La continuité ; 3. Le maintien ; 4. La défense ; 5. La contrainte ; 6. Le lien ; 7. La saisie ; 8. La condamnation ; 9. La prévision/la prévisibilité ; 10. Le rattachement ; 11. La délivrance ; 12. Le respect ; 13. Le recours ; 14. L'annexe ; 15. L'amendement ; 16. La consommation ; 17. L'amélioration.

UNITÉ 3

I. "Faciliter la circulation d'un **jugement** d'un état à un autre constitue l'élément clé d'une exécution efficace des **titres exécutoires**, un facteur de **développement** économique et une possibilité d'accroissement accéléré des échanges au sein du marché intérieur sans **frontières**. Pour cela des règles de compétence **simplifiées** doivent être adoptées et les **formalités** intermédiaires **allégées**."

II. LES ACTES :

1. **ordonnance**: décision rendue par le chef d'une juridiction.

2. **jugement**:

- ✓ terme pour désigner les actes émanant du chef d'une juridiction ou d'un magistrat unique
- ✓ terme général pour désigner toute décision prise par un collège de magistrats ou par un magistrat statuant comme juge unique (TGI, tribunal de commerce, TI)

3. **arrêt**: Décision de justice rendue par certaines juridictions (Cour d'appel, de cassation, juridictions européennes ou internationales) 4. **sentence arbitrale**: décision rendue par un arbitre ou par un tribunal arbitral 5. **Acte introductif d'instance** : Acte de procédure par lequel une personne prend l'initiative d'un procès ou d'un recours 6. **Mandat d'exécution**: ordre d'exécuter.

LES PARTIES:

1. **national**: individu jouissant de la nationalité 2. **Ressortissant**: individu lié à un état dont il n'a pas la nationalité 3. **Demandeur** : personne qui prend l'initiative d'un procès

4. **Défendeur**: personne contre laquelle un procès est engagé par le demandeur

5. **Contractant**: personne qui se lie par contrat, 6. **Cocontractant**: l'autre partie à l'engagement, partie adverse dans le contrat, 7. **Créancier**: personne à qui le débiteur doit quelque chose 8. **Débiteur**: celui qui doit quelque chose à quelqu'un 9. **Personne lésée**: qui a subi une lésion ou un préjudice quelconque.

III. a) brevet, b) enregistrement, c) bail, d) droit réel immobilier, e) acte authentique , f) transactions judiciaires

IV. - caution de sûreté/un dépôt : engagement pécuniaire pris à titre de garantie

- **frais et dépens** : *frais*: au sens large, ensemble des dépenses occasionnées par un procès, *dépens*: Frais engendrés par le procès que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant (droits, taxes, indemnités des témoins, rémunération des avocats, etc.)

- **assistance judiciaire** : aide financière au plaideur démuné de ressources
- **taxe, un impôt** : la *taxe* est une perception opérée par une collectivité publique à l'occasion de la fourniture à l'administré d'une contrepartie individualisable, à la différence de l'*impôt* qui couvre globalement l'ensemble des charges occasionnées par le fonctionnement des services publics
- **arrhes** : somme d'argent imputable sur le prix total, versée par le débiteur au moment de la conclusion du contrat et constituant un moyen de dédit, sauf stipulation contraire.
- **supporter des frais** : payer des frais
- **salaire** : Toute somme versée en contrepartie d'un travail effectué par une personne, dans le cadre d'un contrat de travail.
- Solde** : traitement des militaires et de certains fonctionnaires assimilés.
- **un relevé d'identité bancaire** : le RIB - pièce délivrée par une banque à ses clients et permettant d'identifier leur compte. (Il contient notamment le nom de la banque, l'identification de l'agence et le numéro du compte.)
- **le prélèvement automatique** : virement effectué, à des périodes et pour des montants fixes, par un établissement financier, après autorisation du titulaire du compte.
- **le taux** : Prix fixé, réglé par une convention, par la loi ou par l'usage : Taux de change.
- **en espèces** : en argent liquide (par opposition à par chèque ou avec une carte de crédit)
- **les intérêts moratoires** : somme destinée à réparer le préjudice causé par un retard dans l'exécution d'une obligation.

V. 1. Saisir: f, un tribunal ; 2. Dessaisir: f, un tribunal ; 3. Être du ressort de: f, un tribunal ; 4. Respecter la: a, la loi du for ; h, une décision ; 5. Attirer devant: f, un tribunal ; 6. Porter devant: f, un tribunal ; 7. Surseoir à: d, statuer ; 8. Rendre: h, une décision ; 9. Exercer, former: b, un recours ; 10. Être réputé: c, saisi ; 11. Déclarer: e, une décision exécutoire ; 12. Faire une demande: g, reconventionnelle

VI. 1.c) statuer, 2. b) juridique, 3. a) la partie demanderesse, 4. c) confirmer ou infirmer le jugement, 5. b) une décision émanant de certains tribunaux, 6. c) un acte sans effet, 7. b) un ordre émanant d'une juridiction, 8. C) appelant, 9. b) un pouvoir, 10. c) une citation en justice

VII. La comparution, La livraison, La vente, La prestation, Une acquisition, La rémunération, La concession, La fourniture, Une atteinte, Une assurance, Une embauche, Le choix, La saisine, Le Dessaisissement, Le refus, La suspension.

VIII.

- | | |
|--------------------------------|--|
| 1. compétent / incompétent | 7. compatible / incapable |
| 2. défendeur / demandeur | 8. ensemble / individuellement |
| 3. conciliable / inconciliable | 9. dissolution / constitution |
| 4. meuble / immeuble | 10. obligation / exemption |
| 5. gratuit / onéreux | 11. juridiction requérante / juridiction requise |
| 6. volontaire / involontaire | 12. public / privé |

IX. (28) Si une **décision** (décider) comporte une **mesure** (mesurer) ou une **injonction** (enjoindre) qui est inconnue dans le droit de l'État membre requis [...]

(34) Pour assurer la **continuité** (continuer) nécessaire entre la **convention** (convenir) de Bruxelles de 1968, le règlement (CE) no 44/2001 et le présent règlement, il convient de prévoir des dispositions transitoires. [...]

[...] toute **perte** (perdre) pécuniaire liée à l'utilisation ou à l'exploitation des navires, installations ou aéronefs conformément au point 1 a), notamment celle du fret ou du **bénéfice** (bénéficier) d'affrètement.

Conventions passées entre le consommateur et son cocontractant ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur **résidence** (résider) habituelle dans un même État membre, attribuent compétence aux juridictions de cet État membre, [...]

X.

1. Lorsque les demandes relèvent de la **compétence** exclusive de plusieurs juridictions, le **dessaisissement** a lieu en faveur de la juridiction première saisie.
2. La partie qui demande **l'exécution** d'une décision rendue dans un autre État membre n'est pas tenue d'avoir, dans l'État membre requis, une adresse postale.
3. Si le refus de **reconnaissance** est invoqué de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci est **compétente** pour en connaître.
4. Une **décision** rendue dans un État membre et qui est **exécutoire** dans cet État membre jouit de la force exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.
5. La **juridiction** statue à bref délai sur la demande de refus d'exécution.
6. Le présent **règlement** ne préjuge pas de l'application des **dispositions** qui, dans des matières particulières, règlent la compétence **judiciaire**, la reconnaissance et l'exécution des décisions et qui sont contenues dans les actes de l'Union ou dans les législations nationales harmonisées en exécution de ces actes.

UNITÉ 4

I. 1. La traduction est certifiée par une personne habilitée. 2. Le certificat est rempli dans la langue de la décision. 3. La procédure d'exécution est déterminée par le droit de l'État membre d'exécution. 4. Des informations sur les législations et procédures nationales sont communiquées par les autorités centrales. 5. Les modalités relatives à la consultation ou à l'approbation sont régies par le droit national de l'État membre requis. 6. La Commission est assistée par un comité. 7. Le recours est examiné selon les règles de la procédure contradictoire. 8. La décision a été acceptée par le défendeur de manière non équivoque.

II. 1. dispositions - responsabilité parentale ; 2. Prioritaire – maturité ; 3. l'égalité – mesures – matrimoniale ; 4. illicites – juridictions – résidence ; 5. préjudice – saisine ; 6. Compétence - équivoque – saisie.

III. 1. Etat membre, 2. Etat membre d'origine, 3. Etat membre d'exécution, 4. Responsabilité parentale, 5. Titulaire de la responsabilité parentale, 6. Droit de garde, 7. Droit de visite, 8. déplacement ou non-retour illicites d'un enfant

IV.

VERBE	NOM	ADJECTIF
abroger	abrogation	abrogé,e
acquérir	acquis	acquis,ise
acquiescer	acquiescement	acquiescé,e
connaître	connaissance	connu,e
défendre	défense	défndu,e
délivrer	délivrance	délivré,e

VERBE	NOM	ADJECTIF
notifier	notification	notifié,e
régir	régie	Régi,e
requérir	requérant	requis,e
respecter	respect	respecté,e
signifier	signification	signifié,e

V. 1. champ d'application, 2. conçues, 3. l'exécution des décisions, 4. voies de recours

5. fondamentaux – charte, 6. Résidence, 7. membre – procédure, 8. requête - conformément, 9. déterminée - demandée, 10. dépôt.

VI. 1. Acquéreur / vendeur ; 2. Adoptant / adopté ; 3. Affréteur / fréteur (Celui qui donne ou loue un bâtiment à fret.) ; 4. Appelant / intimé ; 5. Ascendant / descendant (parenté) ;

6. Auteur / victime (dommage, préjudice) ; 7. Cédant/cessionnaire (cession) ; 8. Créancier / débiteur ; 9. Demandeur / défendeur (procès) ; 10. Donateur / donataire (donation) ;

11. Employeur / salarié ou employé (contrat de travail) ; 12. Locataire ou preneur /bailleur (location) ; 13. Mandat / mandataire (mandat) ; 14. Prêteur / emprunteur ;

15. Représentant / représenté ; 16. Saisi / saisissant (saisie); 17. Transporteur / voyageur (contrat de transport) ; 18. Tuteur / pupille

VII. 1. Acquéreur → vendeur, 2. Acte juridique → fait juridique, 3. Antidater → postdater, 4. Arrhes → acompte, 5. Bilatéral → unilatéral, 6. Cassation → rejet, 7. Contrat à titre gratuit → contrat à titre onéreux, 8. Créance → dette, 9. Créancier → débiteur, 10. Demande → défense, 11. Détention → possession, 12. Enfreindre → respecter, observer, 13. Excessif → dérisoire, 14. Explicite → implicite, 15. Gain → perte, 16. Huis clos → audience publique, 17. Meuble → immeuble, 18. Objectif → subjectif, 19. Personne physique → personne morale, 20. Question d'espèce → question de principe.

VIII.

1. une demande de décision **préjudicielle**

2. la résidence **habituelle** de l'enfant

3. en matière **matrimoniale** et en matière de responsabilité parentale

4. les origines **géographiques** et **familiales** de la mère ainsi que les rapports **familiaux** et **sociaux** entretenus par celle-ci et l'enfant

5. en des circonstances de fait **particulières**

6. des actions **relatives** aux droits **parentaux** qui ont été **introduites** auparavant et y sont encore **pendantes**.

7. une décision non **définitive** d'une juridiction

IX.

1. le déplacement
2. la garde
3. la preuve
4. la délivrance
5. le renvoi
6. le recours
7. le consentement
8. l'acquiescement
9. le reproche
10. la violation

UNITÉ 5

I. Aux termes de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) 1393/2007, vous êtes tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la signification ou la notification de l'acte dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception. S'il ne vous a pas été possible de procéder à la signification ou à la notification dans un délai d'un mois à compter de la réception, vous devez en informer cette entité en l'indiquant au point 13 de l'attestation d'accomplissement ou de non accomplissement de la signification ou de la notification des actes.

II. 1. rapide → la rapidité 2. lisible → la lisibilité 3. fidèle → la fidélité 4. sûr → la sécurité/la sûreté 5. possible → la possibilité 6. facile → la facilité 7. légal → la légalité 8. inférieur → l'infériorité 9. confidentiel → la confidentialité 10. utile → l'utilité 11. Recevable → la recevabilité 12. compatible → la compatibilité 13. efficace → l'efficacité 14. précis → la précision.

III. 1. a) Selon l'article 8, il faut que l'acte soit notifié dans une langue (ou accompagné d'une traduction) que le destinataire comprend (ou la langue officielle de l'Etat Membre requis... Sinon, le destinataire peut refuser l'acte.

b) Le destinataire peut refuser l'acte soit au moment de la notification, soit en retournant l'acte dans la semaine qui suit.

c) Si le requérant insiste, la notification doit être tentée même non traduite; l'entité requise doit avertir le requérant qui lui adresse un acte, que le destinataire peut refuser l'acte s'il n'est pas dans une des langues prévues à l'article 8.

2. a) Soit... soit ; b) Selon ; c) Pour autant ; d) Sinon.

IV. 1. Par, 2. Par/Par, 3. Par, 4. Pour, 5. Pour, 6. Pour, 7. Pour, 8. Par, 9. Par, 10. Par.

V. 1. i, 2. h, 3. g, 4. a, 5. j, 6. d, 7. c, 8. b, 9. e, 10. k, 11. f.

VI. 1. Peuvent, 2. Justifie, 3. Accomplissent, 4. Mettent, 5. Prévoit, 6. Doivent, 7. Prévaut, 8. Lie, 9. Fournit, 10. Rend.

VII. 1. La Communauté EN prendra de nouvelles ; 2. L'entité requise doit continuer à EN prendre ; 3. Il faut EN tenir compte des différences existant entre les EM ; 4. Il y a lieu que la commission en élabore rapidement ; 5. Chaque EM LES désigne pour les transmettre ; 6. L'entité requise doit L'EN informer ; 7. Tout EM peut EN désigner une seule ; 8. Il importe que les citoyens EN bénéficient rapidement ; 9. Les EM LA notifient à la Commission ; 10. Le non respect des conditions de forme impose LA rend impossible ; 11. Chaque EM doit LES indiquer ; 12. L'entité requise EN a transmis deux importants.

VIII. 1. à, 2. Doit, 3. Est tenu de, 4. Devant, 5. Doivent, 6. Visent.

- IX.** 1. Le formulaire Y figure, 2. Il est possible d'Y remédier en LUI notifiant l'acte traduit. 3. Les significations en provenance d'un autre EM ne peuvent Y donner lieu. 4. Ces règlements LEUR sont adressés. 5. Tout acte refusé doit LEURT être envoyé. 6. Il convient de LEUR donner la possibilité d'Y accéder plus rapidement. 7. Il convient d'habiliter la commission à LES mettre à jour. 8. Le Royaume-Uni et l'Irlande Y participent.
- X.** 1. dans un délai d'un mois, 2. au moment de la signification, 3. Lorsque, 4. A l'avance, 5. s'est écoulé.

UNITÉ 6

- I.** 1. soit, 2. aient, 3. bénéficient, 4. choisisse, 5. Remplisse – sorte, 6. établisse et mette, 7. transmette, 8. renvoie, 9. contienne, 10. prévale, 11. puissent – sachent, 12. soit, 13. soit, 14. soient.
- II.** 1. est, 2. peut, 3. s'agit, 4. veulent, 5. a, 6. Refuse.
- III.** 1.-parce qu'elle ne contient pas toutes les informations nécessaires visées à l'article 4
- parce qu'une consignation ou une avance est nécessaire ; 2. le délai est de 30 jours suivant la réception de la demande ; 3. en annexe
- IV.** 1. présent, 2. Jusqu'en 2007, 3. le cas échéant - lors, 4. sans délai, 5. sans tarder - au plus tard - suivant/ qui suivent, 6. à compter - tous les cinq ans.
- V.** 1. statuer sur une affaire, 2. Verser des honoraires, 3. Supporter des frais, 4. Requérir un expert, 5. Prévoir des dispositions, 6. Annexer au traité un protocole, 7. Engager une procédure, 8. produire une pièce, 9. Fournir un document.
- VI.** obtenue, convenu, conclues, requis, entendues, jointes, couru, eu, prévu
- VII.** 1.b, 2.d, 3.a. 4.e, 5.f, 6.c
- VIII.** 1. annexe, 2. consignation, 3. avance, 4. accusé de réception.

UNITÉ 7

- I.** 1.pour ; 2. en – dans ; 3. àx2 ; 4. avec – par – sur – de ; 5. Sur – de ; 6. sur – sur – à ; 7. dans – sans ; 8. devant – aux ; 9. de – par ; 10. Aux –avec ; 11. pour – en ; 12. Après ; 13. Avant ; 14. sous quelque
- II.** 1. mais ; 2. et ; 3.donc ; 4. Toutefois ; 5. ou x2 ; 6. Néanmoins ; 7. car ; 8. ni x2 ; 9. ou ; 10. et.
- III.** 1. espace de liberté – justice - coopération judiciaire - transfrontalière ; 2. procédures civiles 3. la Commission – dispositions - injonctions de payer ; 4. Livre vert - litiges - recouvrement.
- IV.** 1. Échéance, 2. Injonction de payer, 3. Procédure, 4. Consignation, 5. Signification, 6. Demande, 7. Défendeur, 8. Requérent, 9. Exécutoire, 10. Créance.
- V.** il concerne, ils concernent ; 2. il enfreint, ils enfreignent ; 3. il apprend, ils apprennent ; 4. il remet, ils remettent ; 5. il intervient, ils interviennent ; 6. il résout, ils résolvent ; 7. il revêt, ils revêtent ; 8. il doit, ils doivent ; 9. il exclut, ils excluent ; 10. il rejette, ils rejettent ; 11. il consent, ils consentent ; 12. il enjoint, ils enjoignent ; 13. il recouvre, ils recouvrent ; 14. il comparaît, ils comparaissent.
- VI.** 1. transfrontalier, 2. Fraudeur, 3. Récalcitrant, 4. Pécuniaire, 5. un compte joint, 6. Provisoire, 7. Tardif, 8. conservatoire, 9. contradictoire, 10. Complémentaire, 11. Facultatif, 12. compétente, 13. exhaustive, 14. irrecevable.

VII. 1. le gel, 2. le retrait, 3. la perte, 4. le recouvrement, 5. l'indexation, 6. le versement,

7. le plafond / plafonnement, 8. l'injonction, 9. le virement, 10. l'audition

VIII. 1. dûment 2. suffisamment – clairement ; 3. notamment - manifestement –nécessairement ;
4. toutefois – conformément ; 5. Effectivement ; 6. Préalablement ; 7. Ultérieurement ; 8. Néanmoins ;
9. Conjointement ; 10. expressément 11. Promptement ; 12. Antérieurement.

IX. 1. contrat de vente, 2. assurance, 3. Contrat de service, 4. Contrat de location, 5. Courtage, 6. Prêt,
7. Contrat de travail, 8. Cotisation, 9. Règlement amiable, 10. Dommages et intérêts.

X. 1. C) échéances, 2. C) assignation, 3. C) exécutoire, 4. C) exécution, 5. B) saisie, 6. C) signification,
7. B) requérant, 8. C) surseoir

XI. 1. un bailleur, 2. un locataire, 3. un employeur, 4. un expéditeur, 5. un mandataire, 6. un électeur,
7. un parlementaire, 8. un fonctionnaire, 9. un auteur, 10. un voyageur.

GLOSSAIRE

acte authentique: document qui constate un fait ou un acte juridique, et dont l'authenticité est établie par une autorité publique ou un officier ministériel. Certains actes authentiques sont dotés de la force exécutoire (cas de l'acte authentique dressé par le notaire et qui porte sur la vente d'un immeuble.) Les actes authentiques dotés de la force exécutoire reçus dans un Etat membre peuvent être exécutés dans un autre Etat membre suivant une procédure simplifiée prévue par le règlement «Bruxelles I».

« **Acta jure imperii** »: Distinction généralisée pour restreindre l'immunité de l'état (considérer que jouissent de l'immunité les actes réalisés par l'état dans l'exercice de sa souveraineté)

abrogation: annulation pour l'avenir du caractère exécutoire d'un texte législatif ou réglementaire

abroger: annuler un texte législatif ou réglementaire

accès à la justice: l'une des trois priorités fixées par l'UE afin de permettre aux individus et à l'entreprise européenne d'exercer leurs droits dans un autre pays de l'UE. Les autres priorités sont la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et une plus grande convergence dans le droit procédural.

accord: État qui résulte d'une communauté ou d'une conformité de pensée.

accusé de réception: Avis qui atteste que le destinataire a bien reçu la chose qui lui a été transmise.

acquis de l'UE: Également appelé « acquis communautaire »: intégralité de l'arsenal législatif de l'UE, dont une importante partie est consacrée à la justice. Les pays candidats doivent accepter cet acquis avant de pouvoir rejoindre l'UE.

acte authentique: document qui constate un fait ou un acte juridique dont l'authenticité est établie par une autorité publique. Certains actes authentiques sont dotés de la force exécutoire.

acte d'instruction: Mesure d'information judiciaire utile à la manifestation de la vérité, prise ou ordonnée par une juridiction, qui a notamment pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique.

acte exécutoire: Qui doit être exécuté ; qui justifie et permet d'engager une procédure d'exécution. Les lois sont exécutoires en vertu de la promulgation qui en est faite. Force exécutoire d'un acte, qualité d'un acte qui autorise pour son exécution le recours à la force publique. Formule exécutoire: formule par laquelle on confère à certains actes la force exécutoire.

acte introductif d'instance: document qui permet d'introduire une procédure en justice, c'est-à-dire de demander à un juge de trancher un conflit. Il y a trois manières d'introduire une procédure en justice: la citation, la requête et la comparution volontaire

acte notarié: acte authentique, qui se différencie de l'acte sous seing privé signé seulement par les parties. Cet acte signé en présence d'un notaire est un gage de sécurité pour les signataires et un instrument juridique. Ce type de document, qui fait foi de sa date et de son contenu, a valeur de preuve et force exécutoire

actes judiciaires et extrajudiciaires: . L'objet des actes judiciaires est l'exercice ou la conservation d'un droit, un commandement de payer ou une saisie.

acte extrajudiciaire : acte effectué en dehors de toute procédure judiciaire par un auxiliaire de justice, mais produisant néanmoins des effets juridiques

Administration centrale: L'administration centrale, qui représente l'autorité suprême des pouvoirs publics, assure la mise en œuvre de la politique de l'État.

ADR: Alternative Dispute Resolution : Modes alternatifs de résolution des conflits: procédures extra-judiciaires utilisées afin de résoudre des litiges civils ou commerciaux.

affrètement: Contrat de louage d'un navire ou de transport de marchandises par mer.

agent consulaire: toute personne chargée d'une mission ou des fonctions consulaires, à quelque degré que cette mission ou ces fonctions se rattachent à la hiérarchie qui régit les consulats. Ils sont établis dans les localités jugées « trop peu importantes » pour exiger la présence d'un consul ou d'un vice-consul

agent diplomatique: Toute personne chargée de représenter une puissance auprès d'une autre puissance: ambassadeurs et légats ou nonces du Pape, envoyés, ministres plénipotentiaires, chargés d'affaires accrédités auprès des ministres des relations extérieures, etc.

alinéa: Retrait d'une ligne annonçant un nouveau paragraphe, dans un texte; passage compris entre deux retraits

annexe: Qui est rattaché à un élément principal

arrangement: Accord entre particuliers ou collectivités qui trouvent une solution à une situation qui les opposait

arrêt: Décision rendue soit par les juridictions civiles de degré supérieur (Cours d'appel, Cour de Cassation)

astreinte: somme d'argent que doit payer une personne débitrice d'une obligation de faire ou de ne pas faire et qui ne respecte pas cette obligation

attirer: appeler une personne devant une juridiction pour la résolution d'un litige. Il y a plusieurs formes procédurales pour attirer en justice, la plus formelle étant l'assignation

audition de témoins: fait pour le Tribunal d'entendre en audience publique ou en cabinet soit l'une ou l'autre, ou les parties comparissant en personne, d'entendre un témoin ou d'entendre un expert. L'audition est toujours menée contradictoirement c'est à dire en présence de toutes les parties ou de leurs avocats. Dans les procédures dans lesquelles le Ministère Public est partie ou intervenant, le Procureur de la République ou l'un de ses Substituts assiste à l'audition et peut y prendre la parole.

brevets: Titre officiel délivré pour protéger une invention ou un procédé et pour garantir à l'auteur l'exploitation exclusive pendant vingt ans

Bruxelles I: Règlement 1215/2012 du 12 décembre 2012 qui a refondu le règlement 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Bruxelles II bis: Règlement (CE) du Conseil n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Ce Règlement établit des règles régissant les compétences internationales et la reconnaissance et l'exécution des décisions dans des affaires concernant des divorces, séparations et annulations de mariage, ainsi que des décisions relatives à la responsabilité parentale.

caution: Caution que doit fournir tout étranger, demandeur principal ou intervenant à un procès, devant toute juridiction de première instance ou d'appel, pour assurer le paiement des frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné

certificat: Écrit officiel, ou dûment signé par une personne compétente, qui atteste un fait

Code de Procédure Civile: Il régit la matière civile, c'est-à-dire les procès entre particuliers ou entre les particuliers et les artisans ou commerçants

Comité Économique et Social: Organe consultatif, qui associe les divers groupes d'intérêts économiques et sociaux à la réalisation de l'Union européenne en leur permettant d'exprimer auprès des institutions européennes un point de vue représentatif des citoyens et des groupes sociaux: les employeurs, les salariés et les autres activités. Sa mission est essentiellement consultative. Il rend des avis lorsque le traité le prévoit. Ces avis sont obligatoires lorsque le traité prévoit sa consultation. Son rôle est de communiquer aux institutions l'opinion des représentants de la vie écono-

mique et sociale. Néanmoins, il présente également une fonction d'information et d'intégration. Il communique aux Institutions l'opinion des représentants de la vie économique et sociale.

Commandement et Sommation: désignent tous deux un acte d'huissier de justice qui ordonne à une personne d'exécuter ses obligations (obligation de payer, de faire ou de ne pas faire). Mais le **commandement** poursuit l'exécution d'un titre exécutoire (une décision de justice, par exemple), alors que la sommation est une mise en demeure avant obtention de ce titre.

Communauté Européenne: Organisation supranationale réunissant la plupart des États européens et caractérisée par des transferts de compétence importants consentis dans de nombreux secteurs par les États membres. L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1er décembre 2009 a mis fin à la Communauté européenne en tant qu'entité juridique, sa personnalité juridique étant transférée à l'Union européenne qui en était dépourvue jusque-là. La dénomination « Communauté européenne » a remplacé celle de « Communauté économique européenne » le 1er novembre 1993. L'adjectif « économique » a été retiré de son nom par le traité de Maastricht en 1992

communication de la Commission: document de réflexion sans aucun caractère normatif. La Commission prend l'initiative de publier une Communication lorsqu'elle souhaite présenter ses propres idées sur un sujet d'actualité. Une Communication n'a pas d'effet juridique.

comparaître: Se présenter sur convocation devant un magistrat ou un tribunal

comparution: Comparaitre en justice

compétence judiciaire internationale: aptitude des tribunaux d'un pays en particulier à juger une affaire qui présente un caractère international. Un litige présente un caractère international lorsque, par exemple, les parties sont de nationalités différentes ou ne résident pas dans le même pays. Dans ce cas, les tribunaux de plusieurs pays pourraient être compétents pour juger l'affaire, c'est ce qu'on appelle un conflit de juridictions. Les règles de compétence internationale fixent des critères pour déterminer le pays dont les tribunaux sont compétents pour juger ce litige.

compétence judiciaire territoriale: Les règles relatives à la compétence territoriale ont pour objet la répartition géographique des affaires entre les juridictions de même degré.

concordat: Procédure préalable de tentative de conciliation par laquelle les créanciers accordent à l'entreprise défaillante une remise partielle des dettes qu'il a contractées envers eux et des délais pour les payer

conseil: Assemblée de personnes chargées de fonctions consultatives délibératives, administratives, juridictionnelles, etc; séance d'une telle assemblée

Conseil de l'Union Européenne: Le Conseil de l'Union européenne (« Conseil des ministres » ou « Conseil ») est la principale instance décisionnelle de l'Union européenne. Il se réunit au niveau des ministres des États membres et constitue ainsi l'institution de représentation des États membres.

consignation: Remise de sommes ou valeurs à une caisse publique en garantie d'engagements d'un particulier envers l'État, une personne publique

contester la compétence: Faire valoir devant une juridiction qu'elle n'est pas compétente, matériellement ou territorialement, pour connaître de l'affaire

contrat de prestation: Instrument de gestion à court et moyen terme qui régit le partenariat entre l'acheteur et le fournisseur de la prestation.

convention: Accord conclu entre deux ou plusieurs parties en vue de produire certains effets juridiques : créer des obligations, modifier ou éteindre des obligations préexistantes. En droit international, accord conclu entre États.(traités ou accords conclus entre plusieurs États et/ou organisations internationales en vue de produire des effets de droit dans leurs relations mutuelles, et à l'égard des ressortissants des États concernés)

Convention de Bruxelles: Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Convention de La Haye: 5 octobre 1961. Etablissement de traités multilatéraux, ou Conventions, dans les différents domaines du droit international privé (entraide judiciaire et administrative internationale; conflits de lois en matière de contrats, de délits, d'obligations alimentaires, de statut et de protection des enfants, de relations entre époux, de successions et de trusts; reconnaissance des sociétés; compétence internationale et exécution des jugements étrangers). A la suite de travaux préparatoires effectués par le Secrétariat, des avant-projets de Conventions sont établis par des Commissions spéciales se composant d'experts gouvernementaux. Les projets sont ensuite discutés et adoptés par la Session plénière de la Conférence, session à caractère diplomatique.

coopération judiciaire: L'objectif principal de la coopération judiciaire civile est d'établir une collaboration plus étroite entre les autorités des États membres afin d'éliminer tout obstacle dérivant des incompatibilités entre les différents systèmes judiciaires et administratifs (reconnaissance mutuelle et exécution des décisions, accès à la justice et harmonisation des législations nationales).

coordonnées: Données de contact de la personne ou entité réceptrice de l'acte

course aux tribunaux: notion propre au droit international privé. Une personne qui prend l'initiative d'intenter une action en justice peut être tentée de choisir le tribunal en fonction de la loi qu'il devra appliquer. La personne qui entame l'action peut être tentée de choisir un for non parce qu'il est le for le plus approprié, mais parce que les règles des conflits de lois que ce tribunal utilisera mèneront à l'application de la loi qui lui convient le mieux.

créance liquide: La créance doit être estimée en argent. Cette exigence signifie que le montant de la créance doit pouvoir être évalué dans une monnaie qui a cours légal et doit être chiffré.

créancier: Personne à qui la dette est due

Curatelle: est un régime d'assistance et non de représentation: pour les actes les plus graves, le majeur en curatelle aura besoin de la participation et de la signature de la personne désignée pour l'assister, le curateur. Ce régime est applicable lorsque le majeur, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé et contrôlé dans les actes de la vie civile.

débiteur: La partie ayant une dette envers l'autre partie. Les mesures de l'UE relatives aux procédures d'insolvabilité aux effets transfrontaliers contribuent à empêcher le débiteur d'échapper à ses obligations.

décision: 1. Au sens du présent règlement, toute décision rendue par une juridiction d'un État membre quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution 2. En droit

communautaire, acte à caractère normatif obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne. La décision peut être adoptée dans le cadre du traité CE soit par le Parlement européen et le Conseil, soit par le Conseil, soit par la Commission. La décision est peu utilisée dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile. Seul le réseau judiciaire européen en matière civile a été établi en vertu d'une décision du Conseil.

déclaration sur l'honneur: Formulation écrite par laquelle l'usager des services publics s'engage solennellement sur l'authenticité et la véracité des informations qu'il fournit ainsi que sur le respect des règles

défendeur: Personne physique ou morale qui a été assignée à comparaître en justice par celui qui a pris l'initiative du procès et que l'on dénomme le « demandeur ». Personne contre laquelle un procès est engagé par le demandeur

défendeur défaillant personne qui, bien que régulièrement assignée à comparaître devant une juridiction, ne se présente ni en personne, ni par mandataire. On dit qu'elle a fait défaut". Le défendeur qui ayant été touché en personne par la citation et qui ne s'est pas présenté, peut, sous certaines réserves, faire opposition au jugement ou à l'arrêt rendu contre lui. A noter que, cette faculté n'est accordée qu'au défendeur, pas au demandeur. à qui il incombe de surveiller l'état de la procédure qu'il a engagé et qui, s'il ne comparait pas est censé y avoir renoncé.

déferer: Syn Traduire : Faire venir une personne ou une affaire devant l'autorité judiciaire compétente.

délivrance: Opération juridique par laquelle une personne transfère un bien ou un droit à une autre, elle a lieu indépendamment de l'opération purement matérielle. Cette opération matérielle qui peut soit, être concomitante de la remise matérielle, soit avoir lieu après la délivrance juridique, s'exprime par différents vocables, mais avec quelques nuances, tels que "livraison", "transfert", "transport", "remise", "dation", "réception" ou "tradition"

demande: Demande principale: porte sur l'objet essentiel d'un litige. Demande accessoire: formule une prétention secondaire. Demande subsidiaire: formée au cas où la demande principale ne serait pas reçue par le juge

demande en garantie: acte par lequel le défendeur appelle en cause la personne contre laquelle il a un recours à exercer.

demande en intervention: Constitue une intervention la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires. Lorsque la demande émane du tiers, l'intervention est volontaire; l'intervention est forcée lorsque le tiers est mis en cause par une partie.

demande reconventionnelle: demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire. Les demandes reconventionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

demandes connexes: Sont connexes les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

demandeur: personne qui introduit une demande en justice

dépens: coût de la procédure qui est dû à l'Etat par la partie contre laquelle un jugement civil est intervenu. Si le demandeur se désiste de sa demande, ou s'il en est débouté, il supporte les dépens.

déposition sous serment: Déclarer ce que l'on sait d'une affaire sous attestation solennelle de la vérité d'un fait ou de la sincérité d'une promesse.

dépôt: Contrat par lequel une personne (le dépositaire) reçoit une chose mobilière d'une autre personne (le déposant), à charge de la garder et de la restituer quand celle-ci la réclamera.

dessaisissement: Action de retirer à un tribunal ou à un service enquêteur la connaissance d'une affaire dont il était saisi.

différend: Désaccord, querelle sur un point précis, résultant d'un conflit d'opinions ou d'intérêts.

directive: Texte du Conseil ou de la Commission des Communautés fixant à un État membre un résultat à atteindre, dans un domaine. En droit communautaire: acte à caractère normatif qui lie les États membres destinataires quant au résultat à atteindre, tout en leur laissant le choix des moyens et de la forme. Les directives peuvent être adoptées dans le cadre du traité CE soit par le Parlement européen et le Conseil, soit par le Conseil, soit par la Commission. Les Institutions communautaires ont davantage recours au règlement qu'à la directive dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile. Les directives communautaires, une fois adoptées, doivent encore être transposées par chacun des États membres, c'est-à-dire qu'elles doivent être mises en œuvre par des lois nationales.

disposition: Chacun des points réglés par une loi, un jugement, un traité, un acte juridique, un règlement intérieur, etc.

document expédié: Document envoyé

droit de l'UE: ensemble des règles adoptées par l'Union européenne. Le droit de l'UE rassemble essentiellement les traités et les instruments adoptés par les institutions dans le cadre des traités, tels que les règlements et directives. La jurisprudence de la Cour de Justice est également l'une des sources du droit de l'UE. Le droit de l'UE se distingue du droit international public à de nombreux égards.

droit international privé: au sens large, l'ensemble des règles juridiques régissant les relations internationales entre personnes privées. L'expression « droit international privé » n'a toutefois pas la même signification dans tous les États membres. En droit allemand ou portugais, par exemple, elle désigne uniquement les règles de conflit de lois (voir « loi applicable »), tandis que dans d'autres systèmes juridiques elle comprend également les règles relatives à la compétence judiciaire internationale, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.

droit international public: ensemble des règles juridiques régissant les relations internationales entre personnes publiques telles que les États et les organisations internationales. Les conventions et les lois-modèles sont souvent utilisées comme instruments de droit international public.

droit procédural: Le droit procédural est celui qui est lié aux procédures civiles et criminelles. Il s'agit de la branche du droit dont le but est l'organisation des cours de justice et la supervision des personnes qui participent aux processus judiciaires. Le droit procédural renferme l'ensemble des normes qui régissent tous les aspects de la fonction juridictionnelle de l'État et qui fixent les démarches à suivre par le droit positif dans des cas concrets.

entité d'origine: Organisme qui s'occupe de l'émission d'un acte

entité requise: Organisme qui reçoit un acte

exécution: L'exécution d'une décision de justice consiste en l'application de cette décision accompagnée si nécessaire du recours aux moyens légaux de contrainte, telle l'intervention de la force publique (police, huissier de justice)

exempter: Dispenser d'une charge, d'une obligation

exequatur: décision rendue par le juge d'un pays et permettant l'exécution sur le territoire de celui-ci de décisions de justice, sentences arbitrales, actes authentiques ou transactions judiciaires prononcés ou rendus à l'étranger.

expédition: Copie littérale d'un acte, d'un jugement.

expert: Personne choisie pour ses connaissances techniques et chargée de faire des examens, des constatations, des évaluations à propos d'un fait, d'un sujet précis

expirer: Arriver à son terme, prendre fin

faillite: processus légal par lequel une entreprise ou un particulier, au titre de la faillite personnelle, voit l'intégralité de son patrimoine mis en vente (à l'exception des meubles meublants)

for: en droit international privé, les tribunaux saisis du litige. Cette notion de for est à l'origine des notions de *lex fori* et de course aux tribunaux (*forum shopping*).

force exécutoire: notion propre au droit de la procédure civile. Les décisions de justice ont force exécutoire, en ce sens qu'elles peuvent être effectivement exécutées, en recourant s'il le faut à la force publique. Ce sont essentiellement les jugements et les actes authentiques qui, revêtus de la formule exécutoire, ont force exécutoire. La force exécutoire ne vaut que dans l'État membre du tribunal qui a prononcé le jugement. Pour être exécuté à l'étranger, le jugement doit être déclaré exécutoire (en ayant reçu ce qu'on appelle dans certains pays la procédure d'exequatur) ou, pour le Royaume-Uni et l'Irlande, être enregistré.

forclusion: sanction civile qui, en raison de l'échéance du délai qui lui était légalement imparti pour faire valoir ses droits en justice, éteint l'action dont disposait une personne pour le faire reconnaître.

frais: Dépenses de toutes sortes occasionnées par quelque chose. Coût d'une opération, argent employé à quelque chose.

greffier: Fonctionnaire qui assiste le juge dans l'exercice de ses fonctions.

honoraires: Rémunération (fixée de gré à gré ou tarifée) due aux personnes exerçant une profession libérale en échange de leurs services.

infraction: Manquement à une règle, un règlement, un ordre, une coutume. En droit pénal, violation d'une loi entraînant des peines fixées par la loi pénale.

instance judiciaire: 1° Juridiction 2° le procès en cours

intenter: Entreprendre une action en justice contre quelqu'un

jonction: Décision par laquelle un tribunal, saisi de deux causes liées assez étroitement, (pour que la solution de l'une doive influencer sur celle de l'autre, ou de deux demandes dont l'une est incidente à l'autre), ordonne leur réunion pour qu'il soit statué sur les deux par un seul jugement

Journal Officiel des Communautés Européennes (JOCE/JO): publication habilitée à recevoir des annonces légales pour les publicités européennes. Anciennement appelé Journal Officiel des Communautés Européennes (JOCE)

juge: Celui qui a autorité reconnue pour trancher un différend, qui est désigné pour juger.

jugement: Décision rendue par une juridiction du premier degré (exemple un tribunal d'instance, de grande instance, de commerce ou un conseil de prud'hommes).

juridiction: 1. Tribunal pris en tant que service public de l'État ayant pour fonction de juger les différends qui lui sont déférés. 2. Étendue territoriale de la compétence d'un tribunal.

jurisprudence: La jurisprudence désigne de manière internationale une règle juridique dégagée par un ensemble de décisions de justice concordantes. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne est très riche en ce qui concerne en particulier l'interprétation des traités, directives et règlements de l'Union. Le droit de l'Union y prend sa source.

lex causae: en droit international privé, la loi, telle que désignée par les règles de conflits de lois, qui régit le fond de l'affaire. Voir loi applicable.

lex fori: en droit international privé, loi du juge saisi. Lorsqu'un juge est saisi d'une affaire qui présente un caractère international, il doit s'interroger sur la loi applicable à cette affaire. Dans certaines hypothèses, ce sera la lex fori qui s'appliquera. Traditionnellement, la lex fori régit les questions de procédure, quelle que soit la lex causae.

lex loci delicti: en droit international privé, la loi du pays où, en matière d'obligations non contractuelles, le fait dommageable se produit.

lié: Être obligé/ contraint de

lisibilité: Possibilité d'interpréter; compréhensibilité

litige: désaccord entre deux parties provoquant une contestation où les compromis ne sont plus envisageables et qui se règle généralement par un tribunal. La situation est un litige quand une partie veut faire valoir ses droits et que de l'autre côté il n'y a pas d'ouverture possible au dédommagement de l'autre.

litispendance et connexité: situation exceptionnelle où deux juridictions distinctes, et également compétentes, sont saisies simultanément d'une même affaire. La connexité est une situation dans laquelle deux litiges, entre lesquels il existe un lien étroit, de sorte que pour une bonne administration de la justice il serait préférable de les instruire ensemble, sont portés devant deux juridictions également compétentes de même ou de degré différent.

livre vert (Commission Européenne): document consultatif publié par la Commission, consacré à un sujet bien déterminé et destiné à recueillir les avis des milieux intéressés sur un certain nombre de questions.

locataire: Personne qui, en contrepartie d'un loyer versé au propriétaire, a la jouissance momentanée d'une terre, d'un appartement

loi applicable: en droit international privé, loi nationale qui régit une question de droit déterminée présentant un caractère international. Il faut savoir qu'un juge, lorsqu'il est saisi d'un litige, n'applique pas nécessairement sa loi nationale pour résoudre ce litige. On détermine la loi applicable en utilisant le mécanisme des règles de solution des conflits de lois.

loi du for: en droit international privé, désigne le tribunal qui est saisi du litige.

lois-modèles ou lois-types: instruments élaborés par plusieurs États et/ou organisations internationales. Elles ont pour objet d'aider les États qui le souhaitent à réformer et moderniser leur législation nationale. Des organisations internationales telles que l'UNCITRAL et UNIDROIT développent des lois-modèles ou lois-types.

magistrat: Toute personne à laquelle la Constitution et les lois donnent le pouvoir de prendre une décision susceptible d'être exécutée par la force publique. En France, ce terme désigne aussi bien les juges que les procureurs

mandat: acte par lequel une personne est chargée d'en représenter une autre pour l'accomplissement d'un ou plusieurs actes juridiques

mandataire ad litem: ad litem : expression latine signifiant "en vue du procès "

mesure provisoire ou conservatoire: Mesure qui vise à maintenir ou régler provisoirement une situation en attendant une décision au fond

mise en demeure: acte par lequel un créancier constate le retard de son débiteur dans l'exécution de son obligation et le somme de la remplir sans tarder davantage. Elle peut être faite par exploit d'huissier, par lettre missive, dès lors qu'il en ressort une interpellation suffisante, ou par tout acte équivalent.

moyen du défendeur: Toute partie argumentative constituant la plaidoirie sur laquelle s'appuie la défense du défendeur lors d'une procédure

moyens de réception des actes: Voies par lesquelles un acte peut être reçu

négociations d'adhésion: Négociations entre l'UE et les pays se préparant à rejoindre l'UE, dans lesquelles la justice représente un élément clé.

notification: action, fait de notifier quelque chose à quelqu'un ; pièce contenant cet acte; lettre (simple ou par recommandé avec demande d'avis de réception) du greffe qui porte un acte ou une décision de justice à la connaissance d'une personne

obligations contractuelles: Lorsque deux personnes concluent un contrat, elles s'obligent en général l'une envers l'autre: l'une des parties s'oblige à remettre un bien ou à fournir un service, l'autre s'oblige à en verser le prix. Chacune des parties au contrat est également tenue vis-à-vis de l'autre partie d'une obligation d'indemniser en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ce contrat.

obligations non contractuelles ou délictuelles: Il y a obligation non contractuelle lorsqu'une personne responsable d'un dommage causé à autrui est tenue de dédommager la victime, dans les cas qui ne sont pas liés à l'exécution d'un contrat, par exemple les accidents de la route, les dommages à l'environnement ou encore les diffamations par voie de presse.

Office Européen des Brevets, OEB: organisation qui accorde des brevets au niveau européen. Son siège se trouve à Munich en Allemagne. Il est l'organe exécutif de l'Organisation européenne des brevets, qui est une organisation intergouvernementale créée sur la base de la Convention sur le brevet européen CBE.

officier ministériel: Personne investie de l'autorité publique pour l'exécution de certains de ses actes, et soumise au contrôle de l'État : ex. huissier de justice, notaire

ordonnance: décision prise par un juge. Procédure instituée en raison de l'extrême urgence ou pour régler au moins provisoirement une situation qui ne peut souffrir une quelconque attente ou qui risque de s'aggraver

ordre public: Ensemble de règles qui régissent la vie en société et édictées dans l'intérêt général. Une règle est qualifiée d'ordre public, lorsqu'elle est obligatoire et s'impose pour des raisons impératives de protection, de sécurité ou

de moralité. Les personnes ne peuvent transgresser ces règles de quelque façon que ce soit et n'ont pas la libre disposition des droits qui en découlent.

organisme: Institution formée d'un ensemble d'éléments coordonnés entre eux et remplissant des fonctions déterminées.

Parlement Européen: 626 membres, élus au suffrage universel direct pour une durée de cinq ans. Trois fonctions essentielles: 1. Fonction législative, autrement dit l'adoption des lois européennes (directives, règlements, décisions), partagée avec le Conseil. 2. Contrôle politique de la Commission, dont il approuve la désignation et qu'il peut censurer. 3. Exercice du pouvoir budgétaire, partagé avec le Conseil.

partenariat pour l'adhésion: Accords entre l'UE et chaque pays qui pose sa candidature à l'adhésion à l'UE, établissant un cadre que les pays pourront adopter. Grâce à celui-ci, ils peuvent également se rapprocher des politiques de l'UE et travailler en collaboration avec l'UE pour atteindre cet objectif.

pension alimentaire: paiement (en général mensuel) résultant de l'obligation faite aux membres d'une même famille de s'assurer une assistance mutuelle sur la base de la solidarité familiale

personnes morales ou personnes juridiques: construction juridique à laquelle la loi confère des droits semblables à ceux des personnes physiques (nom, domicile, nationalité, droit d'acquiescer, d'administrer et de céder un patrimoine...). sont considérées personnes juridiques: l'Etat, les Départements, les municipalités, les établissements publics, les associations déclarées, les sociétés commerciales ou civiles, les fondations.

premier degré: En procédure le mot "degré" différencie les juridictions en fonction de leur place dans l'organisation judiciaire qui est du type pyramidal. En France, les juridictions civiles de l'ordre judiciaire sont situées sur une échelle à deux degrés: les juridictions de première instance c'est à dire, celles qui rendent des jugements susceptibles d'appel, appartiennent toutes au premier degré

procédure: succession des actes nécessaires à l'introduction, à la mise en état, aux débats, aux délibérés des juges et à l'exercice des recours, jusqu'à parvenir à l'exécution des décisions qu'ils ont rendues. La procédure est également étudiée sous les appellations suivantes: "droit procédural", "droit processuel" et "droit judiciaire".

procédure consultative: La procédure de consultation permet au Parlement européen de donner son avis sur une proposition de la Commission. Dans les cas prévus par le traité, le Conseil consulte le Parlement avant de statuer sur la proposition de la Commission et veille à prendre les vues de celui-ci en considération. Il n'est cependant pas lié par la position du Parlement, mais seulement par l'obligation de consulter celui-ci. En vertu de l'article 289 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), la consultation est une procédure législative spéciale.

procédure contradictoire: Une procédure est dite "contradictoire" lorsque chacune des parties, au cours d'un procès, peut discuter à la fois l'énoncé des faits et les moyens juridiques que ses adversaires lui opposent.

procédure d'adhésion: Négociations entre l'UE et les pays posant leur candidature pour rejoindre l'UE, et la convergence des lois des candidats avec le droit de l'UE.

recommandation de la Commission: En droit de l'UE, acte normatif qui a un caractère incitatif et ne lie pas ses destinataires. La recommandation permet donc à la Commission

(ou au Conseil) de s'adresser de manière non contraignante aux États membres et, dans certains cas, également aux citoyens de l'Union.

reconnaissance: La reconnaissance dans un État membre d'un jugement prononcé dans un autre équivaut à admettre que ce jugement y produise certains effets. Les décisions de justice ne produisent leurs effets en principe que dans l'État où elles ont été prononcées. Leur reconnaissance dans un autre pays n'est possible que si le droit de cet État le permet ou si une convention internationale ou un instrument de l'Union européenne l'a prévu.

recours: Fait d'en appeler à une tierce personne ou à une institution, pour obtenir la reconnaissance d'un droit qui a été méconnu. Les recours peuvent être amiables ou contentieux, et selon l'objet du différend, ils peuvent être civils, ou administratifs. Le procès institué soit devant une juridiction, soit devant des arbitres constitue un recours.

régimes matrimoniaux: Ensemble de règles destinées à organiser les rapports des époux entre eux et avec les tiers sur le plan patrimonial.

règlement: En droit public, disposition prise par certaines autorités administratives, auxquelles la Constitution donne compétence pour émettre des règles normatives. En Droit communautaire, le Règlement constitue l'instrument juridique par lequel se manifeste le pouvoir législatif de la Communauté. Il se caractérise par sa portée générale et la circonstance qu'il est directement applicable. Le Droit communautaire distingue les règlements de base et les règlements d'application, ces derniers pouvant être contrôlés et annulés en cas de violation des premiers.

relevé de la forclusion: Décision que la forclusion prévue par la réglementation ne s'appliquera pas dans le cas d'espèce

requérant: auteur de la requête introductive d'instance. Personne qui demande en justice.

résidence alternée: est une organisation de l'hébergement de l'enfant mineur dont les parents ne vivent pas dans le même domicile. Certains parents n'ont jamais vécu ensemble, mais elle a lieu le plus souvent en cas de séparation des conjoints, a fortiori lors d'un divorce. Un enfant en résidence alternée vit en alternance au domicile d'un parent puis de l'autre.

ressort: étendue précise de la compétence territoriale de la juridiction

ressortissant: personne relevant juridiquement ou administrativement à un titre ou à un autre d'un État, d'une administration ou d'un organisme

Rome I: Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

Rome II: Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles.

sentence arbitrale ou jugement arbitral: Il peut exister deux sentences arbitrales, une première rendue en premier degré par des arbitres et une seconde qui vient "casser" ou plus généralement dit annuler la première sentence ou celle-ci est déferée à un autre collegium d'arbitres.

siège statutaire: Siège fixé par les statuts. Ex. Pour les sociétés européennes

signification: notification officielle d'une assignation à comparaître en Justice ou d'une décision de Justice qui est faite par acte d'huissier

sous serment: déclaration solennelle faite devant un juge. Le serment est prêté lors de la prise de leurs fonctions par les professionnels de justice (magistrats, avocats, avoués, huissiers, notaires et par certains fonctionnaires) au cours d'une cérémonie publique destinée à officialiser leur installation.

statuer: juger

succession: héritage laissé par une personne décédée. Une succession comprend l'ensemble des biens, des droits et des actions qui appartenaient au défunt à la date de son décès. Les divers éléments composant une succession, reviennent, aux personnes appelées à hériter. Le droit appliqué aux successions définit et organise les rapports entre les différents ordres d'héritiers.

surseoir à statuer: "Surseoir", signifie "reporter". Il s'agit de la décision d'un juge de suspendre la procédure dont il est saisi et ce, jusqu'à l'accomplissement d'une formalité ou jusqu'à ce que soit rendue la décision d'une autre juridiction devant laquelle se trouve engagée un autre procès qui n'est pas encore jugé, lorsque la décision attendue doit avoir une influence sur le sort de la cause dont le Tribunal est actuellement saisi.

taxe: Fixation autoritaire des frais judiciaires, tarif fixé, prélèvement fiscal.

taxes: ordonnance rendue par le magistrat chargé de contrôler si les dépens ou frais réclamés par un avocat ou tout autre auxiliaire de justice sont conformes à la tarification

testament: document écrit par lequel une personne dispose de la manière dont ses biens seront distribués après son décès. Ses dernières volontés peuvent résulter soit d'un acte authentique, soit d'un acte sous seing privé.

titre exécutoire: Écrit permettant au créancier d'obtenir le recouvrement forcé de sa créance (saisie des biens)

traité: Engagement juridique international devant avoir des effets dans le droit national ou international. un traité a un caractère très officiel, solennel; les traités sont généralement signés par des États. Les traités européens sont le fondement de l'Union européenne: toute action entreprise par l'UE découle de ces traités, qui ont été approuvés librement et démocratiquement par tous les États membres. Ainsi, si un domaine politique n'est pas cité dans un traité, la Commission ne peut pas proposer de légiférer dans ce domaine.

traité instituant: Traité moyennant lequel il est établi une institution.

tribunal/tribunaux: Formation juridictionnelle ayant pour fonction d'apporter une solution à un litige soit entre personnes privées, soit entre une personne privée et une personne publique.

trust: structure juridique qui se constitue par le transfert d'un patrimoine à un fiduciaire. Le trust assure alors la gestion des actifs transférés en respectant les instructions données par le ou les cédants. Les personnes physiques, mais aussi les personnes morales, sollicitent ce montage juridique afin notamment de protéger un patrimoine à long terme ou d'anticiper la succession du fiduciaire.

Tutelle: est le régime de protection le plus sévère. Il s'adresse aux personnes dont les facultés mentales ou corporelles sont gravement altérées et qui de ce fait doivent être représentées d'une manière continue dans tous les actes de la vie civile. Le majeur est alors représenté par un tuteur, qui agit en ses lieux et places sous le contrôle d'un conseil de famille.

versement: Action de verser/donner de l'argent.

Bibliographie

Dictionnaires et lexiques

Bissardon, Sébastien, *Guide du langage juridique*, Paris, Litec, 2009.

Braudo, Serge - Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Versailles : <http://www.dictionnaire-juridique.com/l.php>

Cornu, Gérard, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant / Editions Presses universitaires de France (PUF), Paris 2005

Cornu, Gérard, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrétien 2005.

Dictionnaire Sensagent

[http://dictionnaire.sensagent.com/code+de+proc%C3%A9dure+civile+\(france\)/fr-fr/](http://dictionnaire.sensagent.com/code+de+proc%C3%A9dure+civile+(france)/fr-fr/)

Droit-finances.net

<http://droit-finances.commentcamarche.net/faq/3963-acte-authentique-definition>

Glossaire juridique

<http://www.justice.gouv.fr/les-mots-cles-de-la-justice-lexique-11199/>

Les mots-clés de la justice.

Guillien, Raymond, Jean Vincent et al., *Lexique des termes juridiques*, Paris, Éditions Dalloz, 2012.

Malleville – Costedoat, Marie –Hélène, *Le vocabulaire juridique en QCM*, Paris, Ellipses 2006.

Mediadico

<http://www.mediadico.com/dictionnaire/definition/garantie>

Trader-finance

<http://www.trader-finance.fr/lexique-finance/definition-lettre-T/Trust.html>

La justice en France

Code de procédure civile

<<http://droit-finances.commentcamarche.net/legifrance/36-code-de-procedure-civile/88123/les-demandes-incidentales>>

La justice en France

<http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/>

Legifrance

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Wikipedia

<https://fr.wikipedia.org>

Recouvrement de Créances

<http://www.recouvrement-de-creances.paris/la-lettre-du-recouvrement/>

Service-public

<http://www.service-public.fr>

Union européenne

Atlas judiciaire européen en matière civile : http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm

Eur-lex

<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>

Europa: synthèse de la législation de l'UE http://europa.eu/legislation_summaries/glossary/index_fr.htm

L'Univers des Experts. Portail communautaire d'entraide spécialisée

<<http://experts-univers.com/sentence-arbitrale.html>>

Réseau judiciaire européen <http://ec.europa.eu/civiljustice/glossary/glossary_fr.htm>

Portail européen e-Justice

<https://e-justice.europa.eu/home.do?action=home&plang=fr&sufix=9>

Touteurope.eu <<http://www.touteurope.eu/fr/organisation/institutions/autres-institutions-et-organes.html>>

Rédiger clairement : <http://ec.europa.eu/translation>

Code de rédaction interinstitutionnel : <http://publications.europa.eu/code/>

Bibliographie juridique

Brechon (P.) Gonthier (F.) – *Atlas des Européens : Valeurs communes et différences nationales* – Armand Colin - 2013

Cadiet (L.) Jeuland (E.) Amrani-Mekki (S.) (s.la Dir.) – *Droit processuel civil de l'Union Européenne* – LexisNexis 2011

Favret (J.-M.) – *Droit et pratique de l'Union Européenne* – coll. « Fac-Universités » Gualino éditeur, éd.2008

Fricero (N.) – *L'essentiel de l'espace judiciaire européen en matières civile et commerciale* Gualino – Lextenso éditions

Gaudemet-Tallon (H.) – *Compétence et exécution des jugements en Europe* LGDJ éd.2010

Gautron (J.-C.) – *Droit européen* – Mémento Dalloz, 2009

Guinchard (S.) Ferrand (F.) Chainais (C.) – *Procédure civile, Droit interne et Droit de l'Union Européenne* – Précis Dalloz éd. 2010

Jault-Seseke (F.) (dir.) *L'espace judiciaire européen civile et pénal*, Dalloz, coll.thèmes et comm., 2009

Menuet (L.) – *Le discours sur l'espace judiciaire européen : analyse du discours et sémantique argumentative* – éditions universitaires européennes

Menut (B.) – *Le recouvrement des créances alimentaires (règles pratiques en France, en Europe et dans le Monde)* – col. Droit et procédures, 2010

Sauron (J.L.) – *Procédures devant les juridictions de l'Union européenne et devant la CEDH* Gualino, 2010

Zarka (J.C.) – *L'essentiel des institutions de l'union européenne* – Gualino – Lextenso éditions